PROCES VERBAL DU

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 JUILLET 2020

La Teste de Buch jeudi 09 juillet 2020

CONVOCATION
à l'attention des Membres du
CONSEIL MUNICIPAL

Direction Générale des Services
Affaire suivie par M. LACOT
tél : 05.56.22.38.74
réf : JPL/VG n° 2020-07-10

DGS :
Cab :
DGA :
Adjoint :
CS :

Objet : CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL

Chère collègue, cher collègue,

Je vous prie de bien vouloir participer à la réunion du CONSEIL MUNICIPAL qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, 1 esplanade Edmond Doré, salle du conseil municipal, le :

JEUDI 16 JUILLET 2020 à 18 H 00

Ordre du jour : ci-joint.

L'ensemble des documents joints à la présente convocation sont transmis ce jour par voie dématérialisée sécurisée sur votre adresse mail personnelle par le biais de la plateforme de convocation électronique Gironde Numérique (Mairie de La Teste de Buch - pastell@girondenumerique.info) Il vous suffit de cliquer sur le lien proposé.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de bien vouloir agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

MAIRIE DE LA TESTE-DE-BUCH (GIRONDE)

Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch

❖ *Pièces jointes à la présente convocation : Ordre du jour, procès-verbal des conseils municipaux du 17 décembre 2019 et 03 juillet 2020, les délibérations accompagnées des notes explicatives de synthèse, décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Hôtel de Ville ▪ 1, Esplanade Edmond Doré ▪ B.P. 50105 ▪ 33164 La Teste de Buch Cedex
Tél. 05 56 22 35 00 ▪ Fax 05 56 54 46 40 ▪ mairie@latestedebuch.fr

CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 16 JUILLET 2020
Ordre du jour

- Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du 17 décembre 2019 et 03 juillet 2020

RAPPORTEURS

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DESIGNATION DE MEMBRES

M. SAGNES	1. Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
M. BOUDIGUE	2. Délégation du conseil municipal en matière de gestion de la dette (alinéa 3)
M. AMBROISE	3. Délégation de pouvoir d'ester en justice (alinéa 16)
M. DUFAILLY	4. Contractualisation d'une ligne de trésorerie (alinéa 20)
M. PASTOUREAU	5. Droit de préemption urbain renforcé – Délégation de pouvoir au Maire et subdélégation à l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA) (alinéa 15)
M. DAVET	6. Approbation du règlement intérieur du conseil municipal
M. DAVET	7. Constitution des commissions municipales permanentes
M. BOUYROUX	8. Commission de contrôle financier : désignation des membres
Mme GRONDONA	9. CCAS : fixation du nombre des administrateurs du conseil d'administration
Mme GRONDONA	10. CCAS : Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration
Mme OTHABURU	11. Création de la commission d'appels d'offres et de la commission de délégation de service public : Conditions de dépôt de listes
Mme COUSIN	12. Création de la commission consultative des services publics locaux : désignation des membres

Mme SECQUES	13. Comité des œuvres sociales des agents de la Ville de La Teste de Buch et des Etablissements publics communaux : désignation des représentants
Mme PETAS	14. Commission communale des impôts directs (CCID) : désignation des membres
Mme PLANTIER	15. Epic tourisme – désignation des membres du comité de direction
M. BERNARD	16. Syndicat mixte de la grande dune du Pilat – Désignation des représentants
M. VOTION	17. Corps Morts : commission d'attribution des places
Mme TILLEUL	18. Gestion de l'ile aux oiseaux : désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil de Site
M. BUSSE	19. Commission extra municipale de la Halte Nautique : désignation des membres
Mme DELFAUD	20. Halte Nautique : commission d'attribution des places
M. BERILLON	21. Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) : désignation des représentants de la commune
Mme DEVARIEUX	22. Syndicat mixte pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin (SIVU) : Désignation des représentants de la commune

DELIBERATIONS DIVERSES

M. BOUDIGUE	23. Maintien du régime des provisions budgétaires pour les budgets M14
M.DAVET	24. Fixation des Taux d'imposition 2020
Mme POULAIN	25. Théâtre Cravey : remboursement des billets suite à l'épidémie de Covid 19
Mme JECKEL	26. Versement d'une prime exceptionnelle aux agents de la ville dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

M. DAVET	27. Modification de la délibération du 12 décembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
Mme DESMOLLES	28. Opération Cap 33 2020 : reconduction de l'opération et conventions de partenariat
M. SLACK	29. Surveillance des plages : Convention avec la société nationale de sauvetage en Mer
M.BOUCHONNET	30. Entretien des équipements d'accueils en forêt domaniale : programme complémentaire 2020
Mme DELEPINE	31. Classement de la commune en commune touristique pour une durée de 5 ans : renouvellement de la demande auprès de la Préfecture

COMMUNICATION

- Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Du n° 546 au n° 555	Décisions du Maire 2019 (n° 551-613 annulés)
Du n° 556 au n° 606	Délibérations du conseil municipal du 17/12/2019
Du n° 607 au n° 619	Décisions du Maire 2019
Du n ° 01 au n° 149	Décisions du Maire 2020 (n" 87-89-90-115 annulés)

Monsieur le Maire :

Bonsoir tout le monde, merci d'être présents, en d'autres temps on se serre les mains… contexte oblige.
Je tiens à signaler l'installation de ce nouveau conseil municipal, je n'ai pas eu l'occasion de faire au conseil municipal de vendredi dernier.
Suite à la démission de M. Eroles, et M.Lajous, Mme Delmas suivante sur la liste « avançons ensemble en confiance » devient conseillère municipale, Bonsoir et bienvenue, vous connaissez un peu les lieux...
Suite à la démission de M Lartigue et M Cubié et Mme Leonard-Moussac c'est M Maisonnave suivant de la même liste qui devient conseiller municipal.
Et suite à la démission de Mme Charton, Mme Lahon-Grimaud, M Sitarame et Mme Bernard, c'est M Ducasse suivant même liste qui devient conseiller municipal.

Nous allons procéder à l'appel,

M. SAGNES présent

Mme GRONDONA présente

M. PASTOUREAU présent

Mme POULAIN présente

M. BOUDIGUE présent

Mme DEVARIEUX présente

M. BERILLON présent

M. BERNARD présent

Mme DELFAU présente

M AMBROISE présent

Mme DESMOLLES présente

M SLACK présent

Mme SECQUES présente

Mme COUSIN présente

M. BOUYROUX présent

Mme DELEPINE présente

M VOTION présent

Mme PLANTIER présente

M. BOUCHONNET présent

Mme PETAS présente

M. MAISONNAVE présent

M. DUCASSE présent

Mme DELMAS présente

Mme PHILIP présente

M MURET présent

Mme MONTEIL- MACARD présente

M CHAUTEAU présent

Mme PAMIES présente

M DEISS présent

Mme TILLEUL présente

M DUFAILLY présent

Mme JECKEL présente

M BUSSE présent

Mme OTHABURU présente

M DAVET présent

Avec l'accord de l'assemblée je vais désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, je vous propose M. DUFAILLY, Merci

Vous avez les procès-verbaux du conseil municipal du 17 décembre 2019, et 03 juillet 2020 pas de problème ?
Une feuille d'approbation de ces PV va circuler pour signature.

Monsieur MURET :
J'ai une petite observation sur le procès-verbal du 03 juillet, qui est plus sémantique qu'orthographique mais qui a du sens par rapport à la suite de la séance, sur le PV page 16 au 2ème paragraphe, ce sont dans vos propos d'investiture, M le Maire, « je compte bien associé à tout ça, je compte bien associé l'équipe de Jean-Jacques Eroles, s'il le souhaite », le PV retient le singulier, je souhaiterais voir écrit « s'ils le souhaitent » si vous en êtes d 'accord ?

Monsieur le Maire :
Cela sera modifié.

<u>Rapporteur</u> : M. SAGNES **DEL 2020-07-155**

<u>DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE</u>

En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mes chers collègues,

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir confier au Maire, pour la durée de son mandat, sur le fondement de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213 -3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros par sinistre et pour toutes les garanties exclues des contrats d'assurances en cours ;

18. Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,

21. Exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26. Demander à l'Etat ou à toutes collectivités ou organisme financeur l'attribution de subventions, quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant,

27. Procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les pouvoirs des articles 25, 28 et 29 ne sont pas délégués.

En cas d'empêchement du Maire, et conformément à l'article L 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par le 1er Adjoint au Maire.

Monsieur le Maire :

Merci M Sagnes, je vais mettre cette délibération au vote,

Monsieur MURET :

C'est une délibération technique qui est traditionnelle dans l'installation d'un conseil municipal, et nous voterons pour, parce que nous n'avons pas de raison d'être contre, juste en profiter pour rebondir sur la petite observation que je faisais sur le PV.

Monsieur le Maire vous avez tendu la main à l'opposition dans vos propos introductifs, et nous voulons vous dire nous vous faisons ce crédit, et nous sommes prêt à relever le défi de travailler avec vous de façon constructive, dans l'intérêt général de la ville, puisque l'intérêt général c'est la seule chose qui anime les colistiers du groupe issu de la liste Jean-Jacques Eroles.

Tous dans nos diversités, dans nos inclinaisons qui peuvent être différentes, nous avons un ADN commun qui est la défense de l'intérêt supérieur de la ville, et cet intérêt général nous le défendrons au-delà de tout clivage partisan et nous serons à vos côtés M le Maire lorsque vous porterez des projets et des sujets qui vont dans le sens de l'intérêt général de cette commune et de ses habitants.

Nous serons cependant vigilants, bien entendu parce que c'est le rôle d'une opposition mais nous serons une opposition constructive, il y a autour de moi des élus qui ont beaucoup d'expérience, et qui ont travaillé pour la commune pendant 12 ans en tant que représentants et qui sans doute vont beaucoup apporter dans les 6 années qui viennent, et je vous fais le crédit de leur tendre la main pour travailler de façon constructive avec vous.

Et si je puis me permettre ce trait, nous sommes donc positivement avec vous pour avancer ensemble, mais en prudence, et nous voterons pour cette délibération.

Monsieur le Maire :

Nous allons d'abord voter,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Merci pour l'unanimité de cette première délibération, cela laisse présager peut-être d'un bel avenir.

Avant de lire la deuxième délibération, je voudrais avoir une pensée émue pour notre ami Michel Catal qui vient de décéder, j'ai eu son épouse tout à l'heure au téléphone, Michel était une figure d'ici, il avait son commerce qui était « rue du 14 juillet », on a tous une pensée pour lui.

La fin malheureusement était écrite, son fils me disait le jour du 14 juillet, que l'on était à la fin.

Pour vous répondre M Muret, je suis ravi de votre réponse, ça sera effectivement comme ça, vous nous tendez la main, on va la prendre, il y a des grands projets qui nous attendent, vous les connaissez à peu près, on les a évoqués pendant la campagne, vous serez associés dans ces grands projets.

Comme je l'avais annoncé lors de la prise de fonction, je l'entends au niveau de tout le monde.

Vous avez raison de le souligner, cela sera peut-être une première, l'autre jour lors de l'élection à la COBAS, j'ai dit qu'il était nécessaire et important et vital, de travailler en parfaite harmonie, d'abord parce que l'avenir on le sait, sera de plus en plus difficile sur un plan financier, on ne pourra pas continuer à prendre autant d'impôts que l'on prend aux gens, il faudra réfléchir sur les projets, ne pas avoir des projets pour uniquement se faire plaisir, j'en reviens , un , que j'ai toujours en travers de la gorge c'est la fosse à plonger qui est utilisée par moins de 1% de la population testerine, 3 piscines, il faut aujourd'hui bien réfléchir et se poser les bonnes questions.

Vous avez fait de bonnes choses pendant ces 12 ans, je ne les remets pas en cause et je compte bien en faire de très bonnes pendant les 6 qui arrivent et si c'est avec votre collaboration, on la prendra cette collaboration, mais bien évidemment quand vous ne serez pas tout à fait d'accord, vous le direz, comme ça se passe au sein de notre majorité, il y a des discussions.

Il n'y en a pas eu beaucoup aujourd'hui puisque cela fait une semaine que nous sommes là, mais on en aura d'autres tout au long de ce mandat, il y aura des échanges, c'est ce que l'on appelle tous ici la démocratie, l'avons-nous vécu avant, peu importe, aujourd'hui on est sur l'avenir.

Rapporteur : M.BOUDIGUE **DEL2020-07-156**

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN MATIÈRE DE GESTION DE LA DETTE

Mes chers collègues,

La décision de recourir à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, la gestion de la dette et notamment la réactivité nécessaire dans diverses décisions s'accommodant mal du calendrier des séances du Conseil Municipal, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une possibilité de délégation du Conseil Municipal au Maire.

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ne déterminent pas de limites pour cette délégation ; toutefois, eu égard aux orientations données par la Direction Générale des Collectivités Locales (circulaire interministérielle n° I0CB1015077C du 25 juin 2010) et à l'évolution des rapports entre établissements financiers et collectivités, il apparaît souhaitable de préciser le contenu et la durée de la délégation.

- Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes des articles L. 2122-22 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies.

- L'encours de la dette bancaire, viager et PPP de la Ville au 1er janvier 2020, présente les caractéristiques suivantes :

  • Encours de la dette actuelle (budget principal) : 30 877 714, 26 euros,
  • Encours taux fixe ou taux variable : 30 499 683,18 euros, dont
    - 7 470 083,60 euros de dette au titre du contrat de partenariat public privé Auxifip,
    - 216 350,99 euros de dette sur emprunt revolving (OCLT/CLTR)
    - 92 471,84 euros de dette au titre du viager.
  • Encours structurés : 380 031,08 euros,

Présentation détaillée : la dette au 1er janvier 2020 est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure et en précisant pour chaque élément sa part respective dans le total de l'encours, sa valorisation et le nombre de contrats concernés :

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A2.4

A2.4 - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure / Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	20					
	% de l'encours	98,77%					
	Montant en euros	30 497 683,18					
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	1					
	% de l'encours	0,43%					
	Montant en euros	132 644,09					
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits			1			
	% de l'encours			0,80%			
	Montant en euros			247 386,99			
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

- Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter :

1°) Des produits de financement :

A) Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville de La Teste de Buch souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

L'assemblée délibérante décide de déterminer le profil de sa dette tendant, de façon progressive, à obtenir environ :

- 80 à 100% de dette classée A,
- 0 à 20% de dette classée B,
- 0% de dette classée C,
- 0% de dette classée D,
- 0% de dette classée E,
- Et 0% de dette classée F.

B) Caractéristiques essentielles des contrats

Le Conseil Municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

1) Des emprunts libellés en euros ou en devises étrangères, dans ce dernier cas afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change, un contrat d'échange de devises contre euros doit être conclus lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt,

2) Le taux d'intérêt peut être fixe ou variable. Un décret en Conseil d'Etat détermine les indices et les écarts autorisés pour les clauses d'indexation des taux d'intérêt variables,

3) La formule d'indexation des taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières conformément aux conditions d'application fixées par décret en Conseil d'Etat

L'assemblée délibérante autorise la souscription de contrats pour des produits de financement dans une limite maximum égale aux crédits inscrits au budget.
Sauf propositions particulières, la durée des produits de financement ne pourra excéder 20 années.
Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Le Conseil Municipal décide de donner délégation à Monsieur le Maire et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser, et en tenant compte des composants de l'équilibre général de l'encours,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,

- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

- et enfin tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

2°) Des instruments de couverture:

A) Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Commune de La Teste de Buch souhaiterait avoir la possibilité, si cela s'avérait nécessaire, de recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses de taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.
Ces instruments permettraient, le cas échéant, de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD, de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

B) Caractéristiques essentielles des contrats

Le Conseil Municipal décide, dans le souci d'optimiser la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir, le cas échéant, à des opérations de couverture des risques de taux qui pourraient être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),

- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),

- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),

- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),

- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le Conseil Municipal autorise les opérations de couverture pour la durée du mandat sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil National de la Comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées. La durée sera déterminée en fonction des caractéristiques de chaque opération de couverture mise en place.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture seront conformes aux dispositions prévues dans le cadre du décret en Conseil d'Etat précité.
Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers dont les montants dépendront des volumes souscrits ou couverts.

Le Conseil Municipal décide de donner délégation à Monsieur le Maire dans les conditions qui viennent d'être précisées et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers pour ce type d'opérations, soit directement soit par un prestataire.
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser, et en tenant compte des composants de l'équilibre général de l'encours,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

➢ Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contactés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir :

- donner délégation à Monsieur le Maire dans les conditions qui viennent d'être indiquées en matière de gestion active de la dette.

Monsieur le Maire :

Merci monsieur Boudigue, nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Je voudrais faire une communication, pour que vous sachiez tous, il y a 3 jours s'est passée cette fameuse rave Party, que vous sachiez comment on a pu régler ça.
Je voudrais surtout remercier, les élus que nous sommes on ne sait pas régler ça, nous sommes entourés aujourd'hui de gens qui savent le faire, il y a la Police municipale en collaboration avec la Police Nationale, avec la sous-préfète et la commissaire.

La police nationale, ce dossier a été pris au sérieux, puisqu'il était géré par Paris, qui a demandé à notre police nationale de ne pas intervenir car à l'endroit où cela se trouvait, à Cazaux il y avait un risque que notre police se retrouve très rapidement encerclée, on a à faire à des gens particulièrement excités, et pas uniquement avec de l'alcool, beaucoup de stupéfiants.
Vous avez vu tout c'est bien passé, on a pu évacuer les derniers hier, ils étaient partis au Petit Nice, pas de dégât, pas d'incendie, c'est déjà l'essentiel.
Je ne vais pas dire, contre toute attente, car je ne connais pas ce milieu-là, mais ils avaient tout ramassé, il ne restait plus que les sacs poubelles.
C'est pour l'information, vous l'avez vu dans la presse, je vous la livre telle quelle doit être livrée.

Monsieur DUCASSE :
Est-ce qu'il ne serait pas utile que vous organisiez, suscitiez une commission de réflexion et de prévention de ce genre d'évènements, qui en raison de l'absence de regroupements festifs et musicaux actuel liés au coronavirus, risquent de se reproduire.

Or là, la police et les pompiers ont fait leur maximum, j'ai été appelé en pleine nuit par un habitant d'une cabane qui ne pouvait pas sortir de chez lui et qui craignait l'incendie.
Je pense que vous devriez vraiment organiser une commission d'actions de façon à ce que cela ne puisse pas se reproduire en s'appuyant sur les propriétaires, les exploitants, comme Vermillon qui a une vigie à l'entrée qui pourrait signaler et prévenir de façon à empêcher l'accès d'un excès de véhicules totalement inadaptés à la forêt, qui s'enlisent, bouchent les chemins, aucun engin de sauvegarde des pompiers n'aurait pu accéder en cas d'incendie, une cigarette qui tombe dans les herbes sèches, un vent d'ouest et c'est Cazaux qui brule.
Je pense que c'est de votre responsabilité, je compte sur vous.

Monsieur le Maire :
Sachez que vous pouvez compter sur moi, vous avez raison si incendie il y avait eu il y aurait probablement des victimes, eux les premiers, ils n'auraient pas pu se sortir de la souricière et ne connaissant pas les bois ils seraient peut être partis pas dans le bon sens.

Après nous n'avons pas été informé qu'ils arrivaient, c'est un système, ils ont des réseaux entre eux, quand on les a vus débarquer c'était trop tard, mais la police a eu des informations très rapidement.

Il y avait entre 1500 et 2000 personnes, même si on met 3 personnes par véhicule il devait y avoir entre 500 et 700 véhicules. Au bout d'un moment c'est la police avec sa gestion… mais cela n'empêche pas une commission, la police a dit stop il faut laisser faire, on n'a pas le choix, après c'est des compagnies de CRS qu'il faut envoyer, et le jouer différemment et de façon musclée.

La réflexion, elle est en amont, comment on les empêche de rentrer, quand ils sont arrivés ils savaient où ils allaient, entre les Google map et compagnie, si on veut qu'ils se disent à cet endroit-là il ne faut plus y aller, il faut prendre des moyens, peut être les empêcher de passer.

Cela a été réfléchi hier, plus particulièrement entre l'ONF, ça n'empêche pas de mettre une commission, votre intervention est pertinente, et puisque vous être un fervent de la forêt usagère et de la forêt, la faire ensemble est une bonne initiative.

Pour information, hormis les gens qui étaient dans ce sens-là, les cazalins n'ont rien entendu, ils ont certainement vu mais pas entendu, mais à posteriori ils ont eu un peu peur quand même.
Hormis des barrières pour les empêcher de venir, Vermillon pourrait être sollicité. On a amorcé hier avec l'ONF et notre police municipale, la sous-préfète, mais on peut déjà réfléchir nous en interne et faire des propositions, c'est une bonne idée et on va le faire.

Monsieur MAISONNAVE :
Effectivement se retrouver sur ce site, je m'y suis retrouvé par pur accident dimanche matin, vu que je pratique le vtt dans la forêt, je me suis retrouvé aux milieux d'eux, c'est un petit peu la faune je le confirme.
A ma décharge, j'y suis allé le lundi où il y avait encore 200 à 300 personnes, je me suis rapproché d'eux, j'ai pu discuter avec eux, et je leur ai demandé de nettoyer le site, comme vous l'avez dit ils l'ont fait, c'est vrai que sur le puit de pétrole où il y avait la fête ils ont tout regroupé, j'ai pris des photos, mais dans l'ensemble il faut reconnaitre que le site était relativement propre, même si c'est une population un petit peu « space, » de ce côté-là ils ont fait le nécessaire.

Comme l'a dit Dominique, effectivement à un moment donné c'était dangereux, je me suis retrouvé en même temps que les pompiers quand la jeune femme a fait une overdose, mais sinon après ce ne sont pas des sauvages, c'est des êtres humains, ils ont une façon de vivre qui n'est pas la nôtre mais bon, comme vous dites il faudra prendre des responsabilités à notre niveau en tant qu'élus.

Le coup de la musique, oui, ceux qui étaient au Petit Nice et la Lagune l'ont entendu, le vent était porteur de l'autre côté.

Rapporteur : M. AMBROISE **DEL2020-07-157**

DÉLÉGATION de POUVOIR d'ESTER en JUSTICE du CONSEIL MUNICIPAL au MAIRE

En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mes chers collègues,
Par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a décidé de faire application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'alinéa 16 dudit article en autorisant le Maire à « intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal ».
Il y a donc lieu de préciser que la délégation ci-dessus rappelée s'applique, tant en défense qu'en demande :

- A l'ensemble des contentieux, notamment en matière foncière *(telle que l'expropriation ou la domanialité)*, en matière d'urbanisme *(tels que l'élaboration et le contenu des documents d'urbanisme et les autorisations d'occupation du sol)*, en matière de responsabilité, en matière de personnel (*action engagée par les agents ou par l'intermédiaire des organisations représentatives du personnel et par les Syndicats)* … ainsi qu'au contentieux introduit par le Préfet ou son représentant notamment dans le cadre du contrôle de légalité ;

- A l'ensemble des juridictions (administrative, civile, pénale), au fond comme en référé ;

- Pour tous les degrés de l'instance (première instance, appel, cassation) ;

- Pour tout type d'action (se défendre et intenter un recours, se désister, se constituer partie civile) ;

- Selon les modalités procédurales qu'il jugera appropriées (requête, assignation, intervention volontaire, appel en cause et notamment en garantie, conclusions ou mémoires, actions conservatoires, actions aux fins d'instruction *(expertise par exemple)* ou de constat) ;

La présente délégation constitue donc une délégation générale donnée au maire pour ester en justice.
Je vous demande, en conséquence, mes chers collègues, d'autoriser Monsieur le Maire à agir en la matière dans le cadre ainsi défini.

DÉLÉGATION de POUVOIR d'ESTER en JUSTICE
du CONSEIL MUNICIPAL au MAIRE

En application de l'article L 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

Note explicative de synthèse

Les actions en justice et la défense de la Commune dans les actions intentées contre elle est un pouvoir appartenant au conseil municipal que ce dernier peut déléguer au Maire.

L'alinéa 16 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit cette délégation à condition que le conseil municipal définisse les cas de cette délégation d'ester en justice.

En conséquence, il appartient au Conseil Municipal de préciser les cas dans lesquels le Maire exerce, en son nom, ce pourvoir d'ester en justice.

La présente délibération constitue une délégation générale qui s'applique, tant en défense qu'en demande, à l'ensemble des contentieux en toutes matières, à l'ensemble des juridictions au fond comme en référé, pour tous les degrés d'instances et selon les modalités procédurales que le Maire jugera appropriées.

La délibération a donc pour objet de :

- PRECISER les cas de délégation donnée au Maire pour ester en justice.

Monsieur le Maire :
Merci Georges, ce sont des délibérations classiques que l'on fait en début de mandat,

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. DUFAILLY **DEL2020-07-158**

CONTRACTUALISATION D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE

Vu la délibération de ce jour relative à la délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (alinéa 20),

Mes chers collègues,

Selon la circulaire du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et leurs établissements publics et la circulaire du 4 avril 2003 relative au régime des délégations de compétence en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers, la gestion de trésorerie relève exclusivement de l'organe délibérant de la collectivité. Les exécutifs locaux sont limités à une compétence d'exécution des décisions prises par l'assemblée délibérante.

Dans la mesure où la gestion d'une ligne de trésorerie nécessite une certaine souplesse d'utilisation, il ressort de la circulaire du 22 février 1989 que l'exécutif local a la charge de toutes les opérations de gestion de la ligne de trésorerie, telles que la décision de mobiliser effectivement la ligne de trésorerie, celle de rembourser les fonds tirés et d'effectuer des tirages infra-annuels.

En revanche, toute conclusion ou reconduction d'un contrat avec un organisme bancaire portant sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie nécessite à défaut de délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire, une délibération spécifique de l'assemblée délibérante, acceptant les clauses du projet de contrat et autorisant l'ordonnateur à le signer.

Par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a décidé de faire application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'alinéa 20 dudit article autorisant le Maire « à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ».

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à négocier et à contractualiser annuellement la mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 3 000 000 euros sur la durée du mandat conformément aux dispositions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à :

    - NÉGOCIER les conditions de l'ouverture d'un nouveau crédit de trésorerie à court terme d'un montant maximum de 3 000 000 d'euros, avec mise à disposition des fonds par voie de virement bancaire.

- SIGNER le contrat ainsi que l'ensemble des documents relatifs à cette ligne de trésorerie avec l'établissement prêteur répondant au mieux aux intérêts de la Ville selon les critères de taux et de conditions.

Monsieur le Maire :

Merci Fabien vous connaissez ça également nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. PASTOUREAU **DEL2020-07-159**

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ – DÉLÉGATION DE POUVOIR AU MAIRE ET SUBDÉLÉGATION A L'EPF-NA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 15,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, 211-1, L 211-4, L 300-1, L 213-3 et R 213-1,

Vu les délibérations en date du 1er juin 1987, du 14 février 1990, du 17 août 1990, du 29 novembre 2011 et du 31 janvier 2013 instaurant le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par le PLU approuvé en vigueur,

Vu la convention opérationnelle n°33-18-112 d'action foncière en faveur de la production de logements entre la Commune de La Teste de Buch, la COBAS et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, par laquelle la Commune a confié à l'EPF NA la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention,

Mes chers collègues,

Par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a décidé de faire application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son alinéa 15 en autorisant le Maire à « exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ».

Il y a donc lieu de préciser les modalités de cette délégation au Maire :

- elle porte sur l'exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé qui a été institué sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du PLU approuvé en vigueur,
- elle s'applique pour toute cession ou aliénation à titre onéreux de biens situés dans ces zones, sans limitation de prix,
- l'exercice du droit de préemption doit permettre la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ou la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Par ailleurs, conformément à la convention opérationnelle n°33-18-112 d'action foncière en faveur de la production de logements signée par la Commune, la COBAS et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, il est nécessaire d'autoriser la subdélégation du droit de préemption urbain renforcé à l'EPF NA.

Cette convention a délimité des périmètres de veille foncière (176 ha) et de réalisation (27,82 ha), matérialisés sur les plans ci-joints, dans lesquels l'EPF NA est habilité à procéder à des acquisitions foncières par tous moyens (amiable, exercice du Droit de Préemption Renforcé, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation etc.) en vue d'encourager l'accès au logement abordable, de renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, de maîtriser l'étalement urbain etc.

La délégation du Droit de Préemption Urbain renforcé à l'EPF NA sera ponctuelle dans les périmètres de veille foncière (en vert sur les plans annexés), c'est-à-dire que le droit de préemption sera délégué, au cas par cas, par décision du Maire,

Cette délégation sera générale dans les périmètres de réalisation (en rouge sur les plans annexés), c'est-à-dire que l'EPF NA préemptera, avec l'accord de la Collectivité, sur ces périmètres, après décision unique du Maire.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- DONNER délégation à Monsieur le Maire pour exercer en propre le Droit de Préemption Urbain renforcé,

- AUTORISER Monsieur le Maire à déléguer, de manière ponctuelle, jusqu'à la fin de la convention et de ces avenants éventuels, l'exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine à l'occasion de l'aliénation de biens situés dans les périmètres de veille, définis dans la convention opérationnelle n°33-18, et matérialisés en vert sur les plans ci-joints,

- AUTORISER Monsieur le Maire à déléguer, de manière générale, jusqu'à la fin de la convention et de ces avenants éventuels, l'exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine sur tous les périmètres de réalisation définis dans la convention opérationnelle n°33-18, et matérialisés en rouge sur les plans ci-joints,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette subdélégation.

Droit de Préemption Urbain Renforcé –
Délégation de pouvoir au Maire et subdélégation à l'EPF-NA
Note explicative de synthèse

Par délibération en date du 1er juin 1987 complétée par délibérations du 14 février et du 17 août 1990, puis par délibération du 29 novembre 2011 modifiée le 31 janvier 2013, la Commune a instauré un Droit de Préemption Urbain renforcé sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme approuvé, en vigueur.

Son exercice est renforcé car, dans ces zones, il s'applique également aux opérations suivantes, définies par l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme :

- à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

- à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires;

- à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement;

Cet outil précieux de maîtrise foncière permet donc à la Commune de se porter acquéreur, en priorité, en cas de cessions ou d'aliénations à titre onéreux de biens (bâtis ou non bâtis, tout ou partie d'immeuble, etc.) situés dans les zones urbaines et d'urbanisation future du PLU approuvé, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme (projet urbain, politique locale de l'habitat, réalisation d'équipements collectifs, lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux etc.).

Compte tenu du formalisme et des délais courts qui encadrent la procédure de préemption (2 mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner), le Conseil Municipal a décidé, par délibération de ce jour, de faire application de l'alinéa 15 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en autorisant le Maire à « exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ».

Cette délégation s'applique pour l'exercice du droit de préemption urbain renforcé tel qu'il a été défini précédemment, sans limitation de prix, pendant toute la durée du mandat du Maire.

Cette délibération a donc, pour objet premier, de donner une délégation générale au Maire pour exercer le droit de préemption urbain renforcé.

Par ailleurs, l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme dispose que « le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit […] à un établissement public y ayant vocation. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. »

Conformément à l'article R 213-1 du Code de l'Urbanisme, cette délégation résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption.

Or, la Commune, la COBAS et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ont signé la convention opérationnelle n°33-18-112 « d'action foncière en faveur de la production de logements » par laquelle la Commune a confié à l'EPF NA des missions de nature à faciliter la réalisation des projets immobiliers définis dans cette convention.

A cette occasion, des périmètres géographiques ont été identifiés, à l'intérieur desquels l'EPF NA est amené à intervenir, après accord de la Commune, notamment en se portant acquéreur des biens situés dans ces périmètres.

Deux types de périmètres ont été créés : les périmètres de veille foncière (en vert sur les plans ci-joints) sur lesquels une démarche de veille active sera engagée et les périmètres de réalisation (en rouge sur les plans ci-joints) sur lesquels une démarche d'intervention foncière systématique sera menée, sauf cas spécifique.

1) Les périmètres de veille foncière correspondent, de manière générale, aux zonages UA, UAa et UB du PLU de la Commune sur le territoire de La Teste stricto sensu et couvrent un territoire de 176 ha (1,76 km²) environ.

   A l'intérieur de ces périmètres, ont été plus particulièrement ciblés les sites suivants:

- Ilot Dignac (490 m²) : parcelle FR n° 610,
- Ilot Franklin (6650 m² environ) : parcelles FY n° 128 -130-690-689-129-142-663-141-132-133-134-135-625-626-139-138-137-136-140,
- Ilot des Boyens (3995 m² environ) : parcelles FY n° 204-203-200-205-202-206-217-216-218-219-223-224-222-221-220-215-207-208-209-210-211-212-213-214,
- Ilot rue du 14 juillet (1557 m² environ) : parcelle FY n° 117,
- Impasse Gallieni (2665 m²) : parcelles FY n°104-103-102-101-100.

2) Les périmètres de réalisation couvrent un territoire total de 27ha82a environ (278 200 m²) et correspondent à 4 projets :

- Projet 1 (4ha 81a) – secteur du Baou : parcelles FP n°217-238-237 et FY n° 780-779-39-38-37-36 ainsi que les emprises non cadastrées (domaine public) délimitées dans le plan annexé,
- Projet 2 (5ha 15a)- secteur Sécary : parcelles GZ n° 1-203,
- Projet 3 (10a 07ca) – secteur Gare : parcelles FR n° 183-184-185,
- Projet 4 (17ha 77a) – secteur façade maritime : sont concernées toutes les parcelles de la façade maritime délimitées dans le plan ci-joint (entre la voie ferrée et l'avenue du Général Leclerc)

L'article 2.1 de la convention n°33-18-112 prévoit que, dans les périmètres de veille foncière, l'EPF pourra intervenir par voie de préemption. Dans cette hypothèse, le droit de préemption doit être délégué au cas par cas à l'EPF.

Concernant les périmètres de réalisation, l'article 2.3 dispose que l'EPF préemptera avec l'accord de la Collectivité de manière systématique sauf cas spécifique. Le droit de préemption doit donc être délégué de manière générale sur ces périmètres.

Le Conseil Municipal devra donc autoriser Monsieur le Maire :
- à déléguer, ponctuellement, c'est-à-dire au cas par cas, l'exercice du Droit de Préemption Urbain renforcé à l'EPF NA, par simple décision, à l'occasion de l'aliénation de biens situés dans les périmètres de veille foncière tels que définis dans la convention opérationnelle n°33-18-112.

Dans ces périmètres, ce dispositif est un outil auquel la Commune reste libre de recourir, au cas par cas, et qui ne la dépossède pas de la possibilité de réaliser elle-même les acquisitions qu'elle souhaiterait.

- à déléguer, de manière générale, l'exercice du Droit de Préemption Urbain renforcé à l'EPF NA par décision unique, sur tous les périmètres de réalisation définis dans la convention n°33-18-112. Dans ces périmètres, l'EPF NA pourra donc préempter systématiquement les biens, dès réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner transmise par la Commune et après avoir obtenu son accord exprès.

La délégation d'exercice du DPU pourra être retirée à l'EPF, à tout moment, par une délibération du Conseil Municipal prise dans les mêmes formes que la présente délibération. En tout état de cause, elle prendra fin automatiquement à expiration de la convention qui a été conclue pour une durée de 6 ans, jusqu'au 25/08/2025.

Délégation à l'EPF

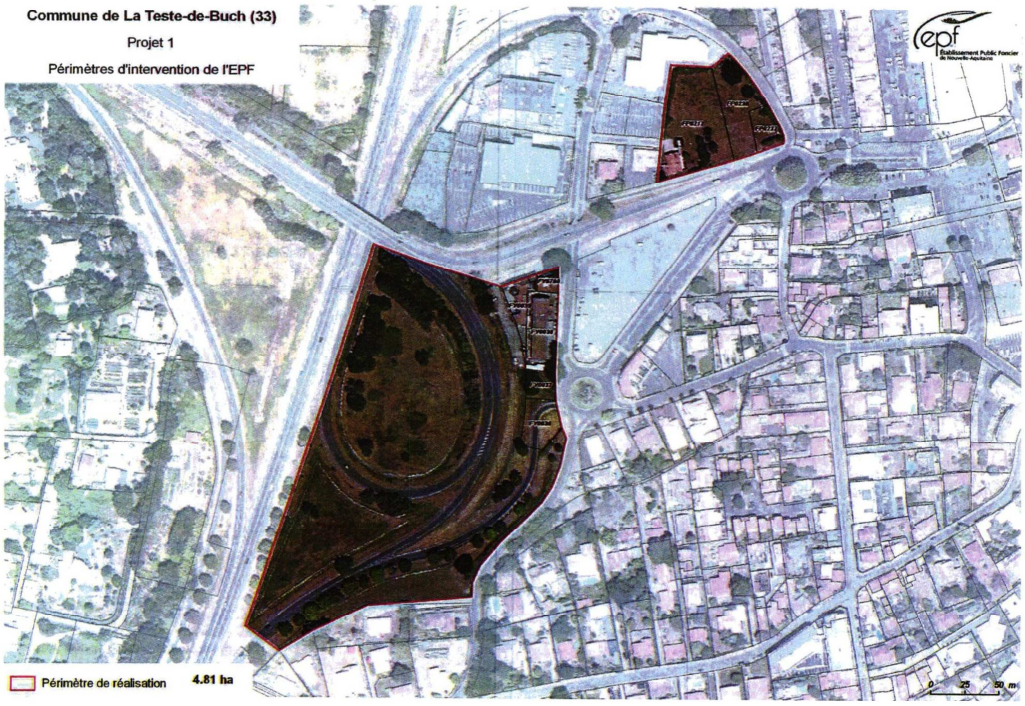

Identification des périmètres d'intervention - Délégation à l'EPF

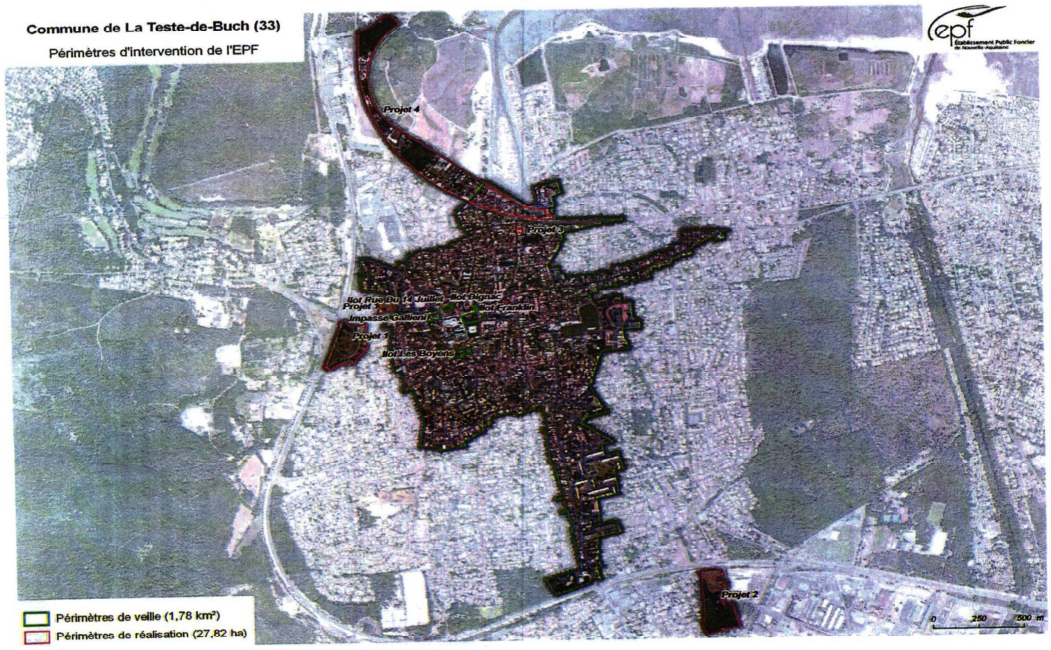

Délégation à l'EPF

Délégation à l'EPF

Délégataire de l'EPF

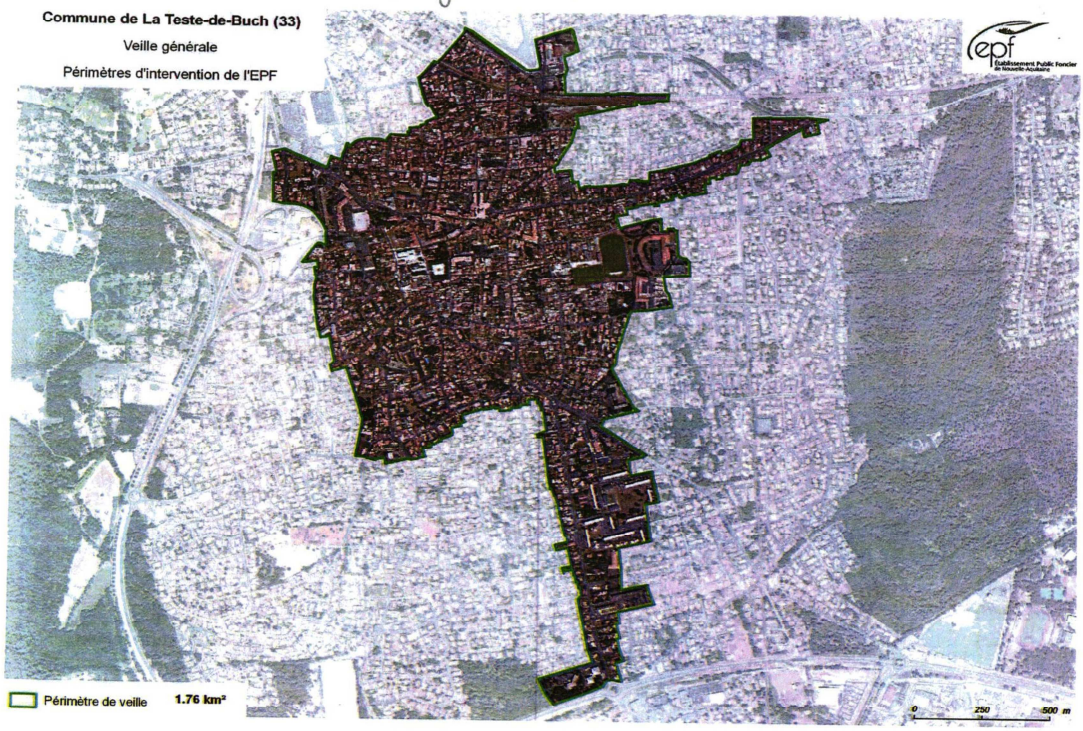

Délégataire de l'EPF

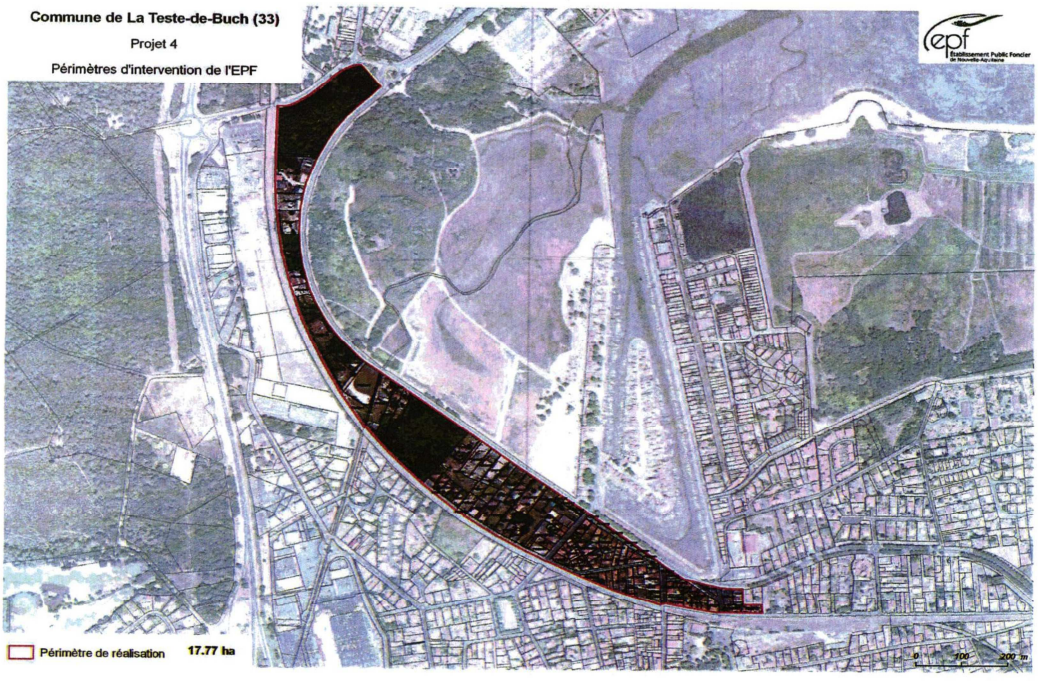

Délégation à l'EPF

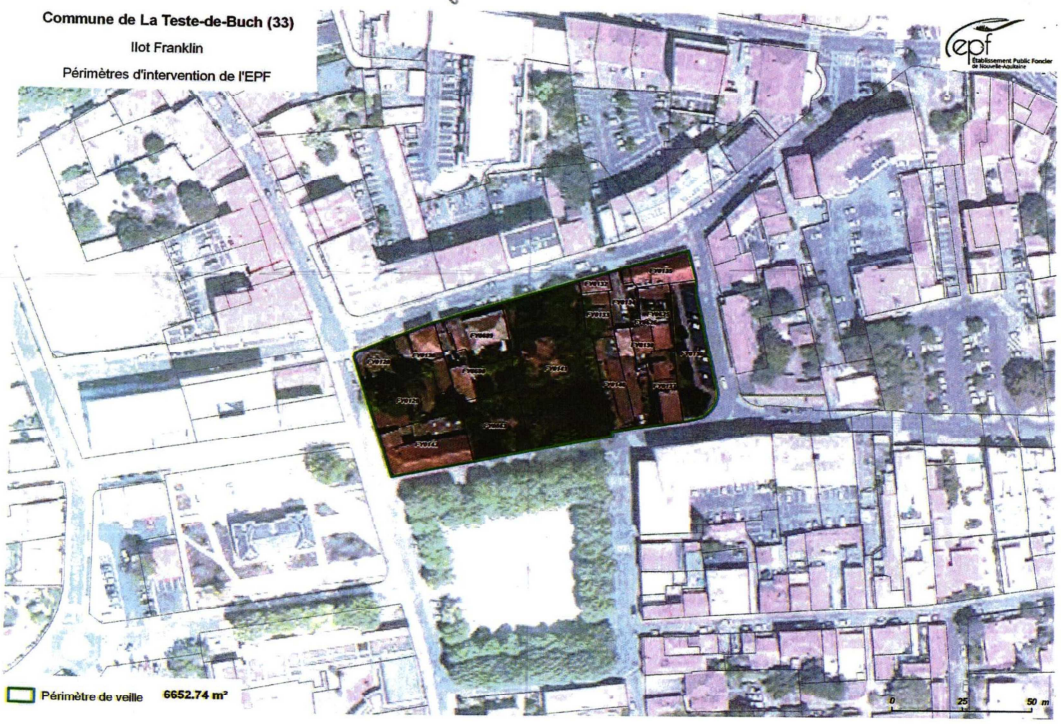

Délégation à l'EPF

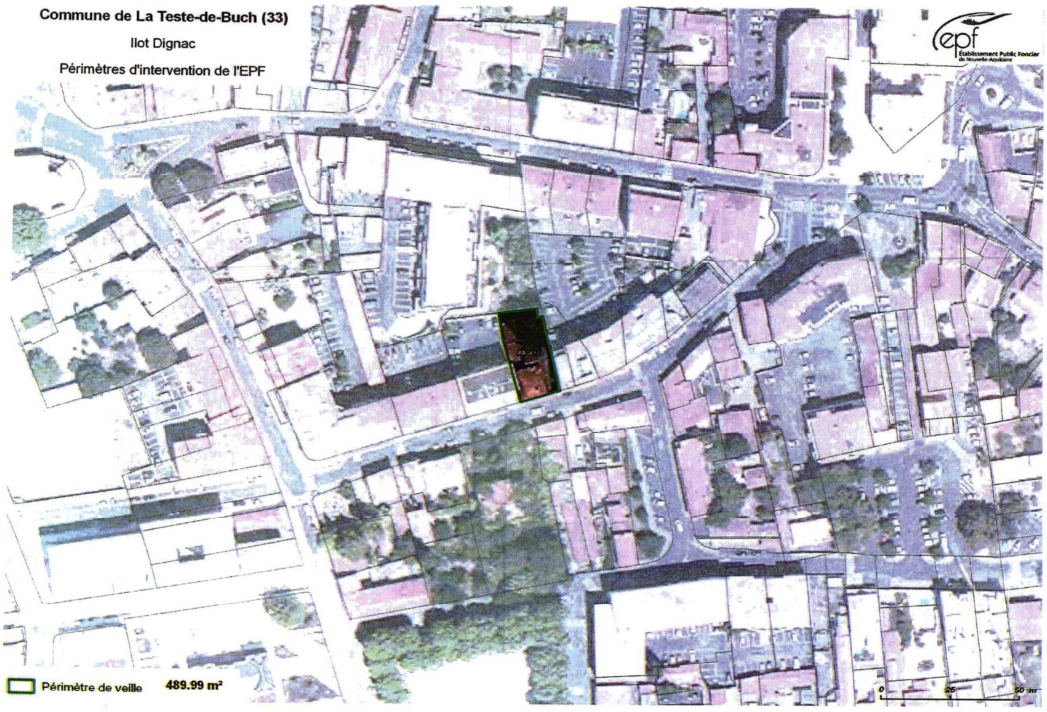

Délégataire à l'EPF

Commune de La Teste-de-Buch (33)

Ilot Rue du 14 juillet

Périmètres d'intervention de l'EPF

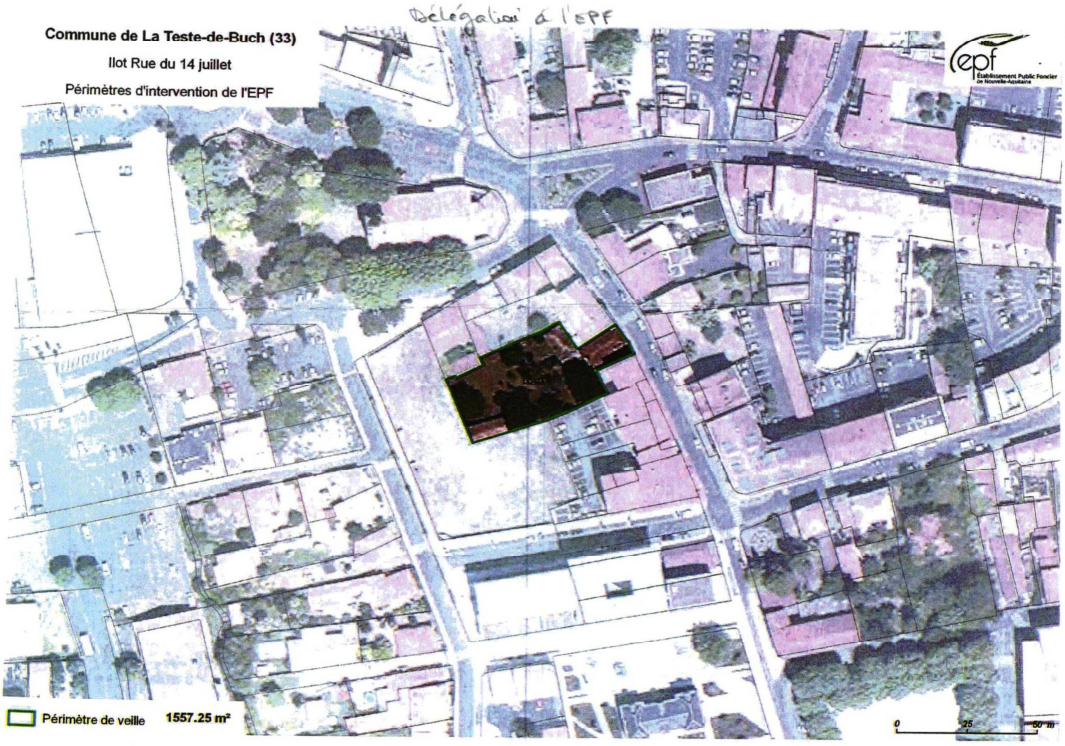

Délégataire à l'EPF

Commune de La Teste-de-Buch (33)

Ilot Les Boyens

Périmètres d'intervention de l'EPF

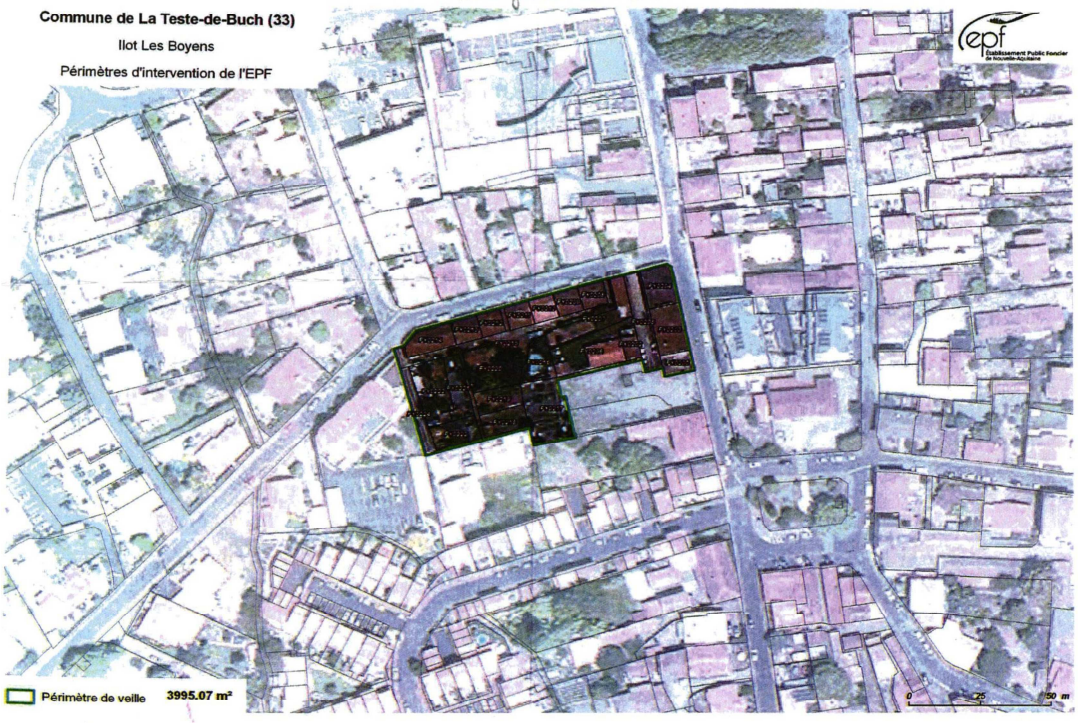

Délégation à l'EPF

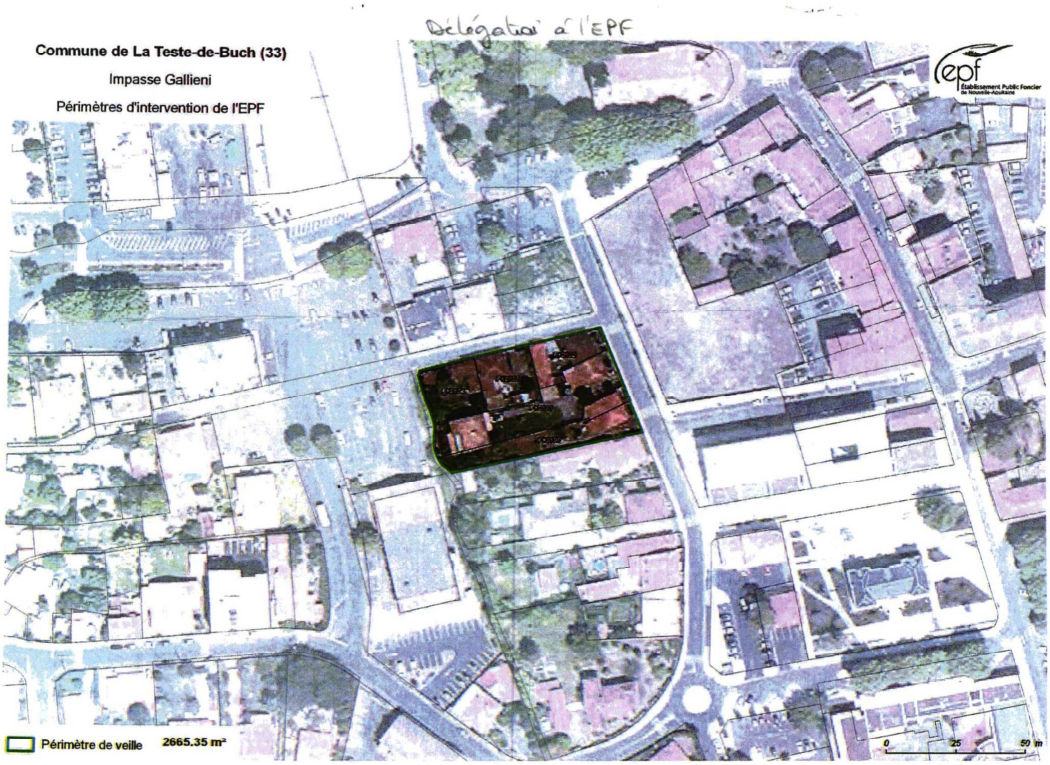

Monsieur le Maire :

Merci monsieur Pastoureau, nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Monsieur DUCASSE :

Je me réjouis de cette excellente délibération, nous avions voté à l'unanimité à la COBAS, le PLH, devant les difficultés qu'ont les communes à pouvoir réagir dans un délai très court, je pense que c'est le délai de 2 mois pour acheter des maisons et avec la faible marge de manœuvre que les communes avaient, je pense que la COBAS, la commune et l'établissement public foncier ont signé cette convention qui permettra de pouvoir faire acquérir avec des moyens et des délais plus intéressants par l'établissement public foncier à notre place.

Je trouve cela excellent pour préserver l'avenir et créer du logement en particulier pour nos habitants qui doivent s'expatrier plutôt qu'habiter chez nous.

Monsieur le Maire :

Merci, l'habitat fait partie de nos préoccupations majeures, que ce soit pour nos jeunes, pour nos actifs qui n'ont pas tous les moyens pour s'acheter des terrains et pour nos anciens qui parfois ont des difficultés à conserver leurs logements.

C'est une priorité, cela fera partie des choses que l'on proposera de partager avec nous.

Si j'ai bien compris le vote est à l'unanimité.

Rapporteur : M. DAVET **DEL2020-07-160**

ADOPTION du RÈGLEMENT INTÉRIEUR du CONSEIL MUNICIPAL

_____

Mes chers collègues,

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés,
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir APPROUVER le règlement intérieur du conseil municipal ci-joint.

Commune de LA TESTE DE BUCH

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu, que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L 111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire doit également remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercices des mandats locaux » (articles L 2123-1 à L 2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

SOMMAIRE

Préambule p.4

Chapitre I : Réunions du conseil municipal p.5

Article 1 : Périodicité des séances p.5

Article 2 : Convocations p.5
Article 3 : Ordre du jour p.6
Article 4 : Accès aux dossiers p.6
Article 5 : Questions orales p.6
Article 6 : Questions écrites p.6

Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal p.7

Article 7 : Présidence p.7
Article 8 : Quorum p.7
Article 9 : Mandats p.8
Article 10 : Secrétariat de séance p.8
Article 11 : Accès et tenue du public p.8
Article 12 : Enregistrement des débats p.9
Article 13 : Séance à huis clos p.9
Article 14 : Police de l'assemblée p.9
Article 15 : Intervention de personnes extérieures p.11

Chapitre III : Débats et votes des délibérations p.11

Article 16 : Délibérations p.11
Article 17 : Déroulement de la séance p.11
Article 18 : Débats ordinaires p.12
Article 19 : Débats d'orientations budgétaires p.12
Article 20 : Suspension de séance p.12
Article 21 : Amendements p.13
Article 22 : Consultation des électeurs p.13
Article 23 : Votes p.14
Article 24 : Clôture de toute discussion p.14

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions p.15

Article 25 : Procès-verbaux p.15
Article 26 : Comptes rendus p.16

Chapitre V : Commissions et comités consultatifs p.16

Article 27 : Commissions municipales p.16
Article 28 : Fonctionnement des commissions municipales p.17
Article 29 : Rôle des commissions municipales p.17
Article 30 : Comités consultatifs p.17
Article 31 : Commissions consultatives des services publics locaux p.18
Article 32 : Commissions d'appels d'offres p.19
Article 33 : Commission de délégation de service public p.19
Article 34 : Conseils de quartier p.20

Chapitre VI : Organisation politique du Conseil Municipal p.21

Article 35 : Groupes politiques p.21
Article 36 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux p.21
Article 37 : Tribunes des groupes politiques p.21

Chapitre VII : Dispositions diverses p.22

Article 38 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs p.22
Article 39 : Retrait d'une délégation à un adjoint p.22
Article 40 : Modification du règlement p.23
Article 41 : Application du règlement p.23

PRÉAMBULE

Article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales : «*Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif* ».

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Ainsi, la loi du 6 février 1992 impose au Conseil Municipal de fixer dans son règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales,
- et les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales,
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune.

Le présent règlement intérieur se lit de la manière suivante :

- entre guillemets et en italique sont inscrits les articles du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire les références réglementaires et législatives obligatoires.
- en caractères droits sont inscrites les dispositions propres au règlement intérieur du Conseil Municipal de la ville de La Teste de Buch.

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : « *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*
Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. »

La fréquence et la date des séances sont inscrites dans un calendrier fixé en début de chaque trimestre.

Article L. 2121-9 CGCT : « *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal. […]*
En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. »

Article 2 : Convocations

Conformément à la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité du l'action publique et à l'article L. 2121-10 CGCT : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée sur une adresse électronique (prenom.nom@latestedebuch.fr) attribuée à chaque conseiller municipal ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure ainsi que le lieu de la réunion.

Article L. 2121-12 CGCT : " […] *Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur."

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, par courrier ou par mail à l'adresse mail dgs@latestedebuch.fr , 48 heures avant la date de consultation souhaitée.
Ces dossiers sont également tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

"Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* »

Article L. 2121-13-1 CGCT : « *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. […] »

L'accès aux documents pour les élus s'effectuera par courrier électronique, à l'adresse électronique suivante : prenom.nom@latestedebuch.fr

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.*

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

Les questions orales posées par les conseillers municipaux sont traitées après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Le Maire ou l'adjoint délégué compétent y répond directement.

Elles doivent faire l'objet d'une transmission écrite au Maire, par courrier ou par mail à l'adresse mail dgs@latestedebuch.fr au plus tard 3 jours francs avant la date du Conseil Municipal.
Les questions déposées après l'expiration du délai sont traitées à la séance suivante. Le Maire peut décider, en vue d'un examen approfondi, de transmettre une ou plusieurs questions aux commissions concernées.
La durée consacrée aux questions orales à chaque séance est limitée à 30 minutes.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.
Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 1 mois. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 2 mois.

Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Article L. 2122-8 CGCT : « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*
Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.
Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.
En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal. »

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.
Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances.

Article 8 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.
Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, elle ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.
Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'une affaire soumise à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : « *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.* »

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance en début de séance.
La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Elle est alors immédiatement remise au Maire ou au président de séance.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le(s) secrétaire(s) de séance assiste(nt) le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.
Il(s) supervise(nt) l'élaboration du procès-verbal de séance.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques.* »

Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire ont accès à la partie de la salle où siègent les Membres du Conseil Municipal.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT *: « Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »*

Les séances publiques du conseil municipal font l'objet d'un enregistrement audio, archivé, et mise en ligne sur le site internet de la commune. Il retranscrit les débats dans leur intégralité.

Aucun texte n'interdit l'enregistrement des séances du conseil. Cependant, le Maire peut faire usage de son pouvoir de police pour interdire l'enregistrement, mais uniquement si le bon déroulement de la séance est menacé et d'une façon strictement proportionnelle à ce but (CE 2oct. 1992, Commune de Donneville).

L'enregistrement peut être effectué indifféremment par les services municipaux, un membre du conseil ou par un tiers appartenant au public.

La séance peut en outre faire l'objet d'une retransmission en direct. Ces séances peuvent être diffusées sur le site internet de la commune.

Article 13 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *« Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »*

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : « *Le maire a seul la police de l'assemblée.*
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Le Maire ou celui qui le remplace fait respecter le présent règlement intérieur.
Il sanctionne les infractions faites au règlement par les conseillers municipaux en prononçant les sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre pour tout conseiller entravant le déroulement de la séance
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal pour tout conseiller ayant encouru un premier rappel à l'ordre
- Interdiction de parole du conseiller ayant encouru un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, décidée par un vote du Conseil Municipal, sur proposition du Maire
- Suspension et expulsion de la séance du conseiller ayant encouru un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et qui continuerait à troubler la séance.

Article 15 : Intervention de personnes extérieures :

La parole pourra être confiée en cours de séance à des membres du personnel ou des intervenants extérieurs afin de compléter l'information des membres de l'assemblée sur des délibérations qui leur sont soumises.

Le cas échéant, les membres du Conseil Municipal seront informés dans l'ordre du jour de la séance de la qualité de l'intervenant et de l'objet de son intervention.

Sauf mention contraire expresse dans l'ordre du jour, les débats entre l'intervenant et les membres du Conseil Municipal seront permis, dans les conditions ordinaires de prise de parole.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : "*Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local."

Le vote de la délibération se fait à la majorité des suffrages exprimés.
La délibération doit comporter le nombre de présents et d'absents, la date de transmission à la préfecture et la date de publication, et la signature des membres présents, qui est apposée sur le procès-verbal retranscrivant l'ensemble des délibérations.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance :

- procède à l'appel des conseillers,
- constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint,
- cite les pouvoirs reçus.
- fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les éventuels points urgents ne revêtant pas une importance capitale qu'il propose d'ajouter à l'examen du jour.
Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.
Il demande au conseil municipal de nommer le(s) secrétaire(s) de séance.
Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 CGCT.
Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.
Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.
Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire.
Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.
Au-delà de 10 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*
[…] un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 CGCT.[...]

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.
Toute convocation est accompagnée d'un rapport destiné à éclairer les débats et contenant notamment une analyse de la situation financière de la Ville et de ses perspectives pour l'avenir.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président décide toute demande de suspension de séance formulée par au moins 3 membres du conseil municipal.
Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article L. 1112-1 CGCT : "*L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.* "

Article L. 1112-2 CGCT : "*L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*"

Article L. 1112-3 alinéa 1er CGCT *: "(…) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*"

Article 22 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : "*Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*"

Article L. 1112-16 CGCT : "*Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales […] peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relavant de la décision de cette assemblée.*
Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.[…]
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale."

Article L. 1112-17 alinéa 1er CGCT : "*L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (…)* "

Article 23 : Votes

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.
Le résultat du vote est constaté par le Maire et le(s) secrétaire(s) qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre, ainsi que les absentions et les bulletins nuls.

Article L. 2121-20 CGCT : "(…) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante."

Article L. 2121-21 CGCT : "*Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*
Il est voté au scrutin secret:
1°- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2°- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Le vote du compte administratif (***article L. 1612-12 CGCT***) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article L 2131-11 CGCT : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »*

Un conseiller qui a intérêt à l'affaire qui fait l'objet d'une délibération ne peut prendre part à son vote, à peine d'illégalité. L'intérêt à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.
Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.
Néanmoins, la clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : "*Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer."

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article L. 2121-26 CGCT : « *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*
Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78753 du 17 juillet 1978. […] »

Article 4, loi du 17 juillet 1978 : *« L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :*
a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas
b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret
c) par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique. »

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.
Celui-ci doit attester que le Conseil Municipal a bien délibéré avant de statuer. Il doit mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.
Aucune disposition législative n'impose de mentionner au procès-verbal les diverses interventions faites au cours de la séance.
Toutefois, les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à établissement, dans les 30 jours, du procès-verbal de l'intégralité des débats. Ce procès-verbal, une fois établi, est adressé aux membres du conseil municipal par courrier électronique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Ce procès-verbal est archivé et fera foi en cas de litiges administratifs ; il sera mis en ligne sur le site de la Ville après son approbation par le Conseil Municipal.
Les bandes d'enregistrement sont conservées jusqu'à l'adoption du procès-verbal par le Conseil Municipal.

Article 26 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : "*Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*"

Le compte rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et décisions du Conseil Municipal.
Il est affiché dans le hall d'entrée de la Mairie de LA TESTE ainsi que dans les mairies de Cazaux et Pyla-sur-Mer.
Il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune ;

Sur demande écrite, le compte rendu est également tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Chapitre V : Commissions de travail

Article 27 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
[…] Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population.
- Développement durable, démocratie de proximité, Vie collective et associative.
- Rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique.

Chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Article 28 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, dans les 8 jours suivant leur nomination, les membres de la commission procèdent à la désignation des vice-présidents.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président.

Chaque membre d'une commission reçoit, à l'adresse électronique suivante prenom.nom@latestedebuch.fr , la convocation accompagnée des rapports pour la réunion de la commission à laquelle il appartient, accompagnée de l'ordre du jour, 3 jours francs avant la tenue de la réunion, sauf urgence.

Article 29 : Rôle des commissions municipales

Les commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et de mener un travail d'approfondissement et de préparation des dossiers inscrits à l'ordre du jour d'un conseil municipal. Toutefois, si un dossier était présenté à l'ordre du jour du conseil municipal sans avoir été présenté en commission, ce défaut de consultation n'aurait aucune conséquence sur la légalité de la délibération.

Elles instruisent et émettent des avis, pris à la majorité des membres présents. Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Le Directeur Général des Services et les Directeurs Généraux Adjoints peuvent assister aux séances des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Néanmoins, des personnes qualifiées, des agents municipaux ainsi que les conseillers municipaux non membres de la commission peuvent assister à ces réunions en tant qu'auditeur libre et à titre d'information.

Chaque commission se réunit sans condition de quorum mais un appel est effectué en début de réunion.

Article 30 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : « *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.
Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 31 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L. 1413-1 CGCT : « *(…) les communes de plus de 10 000 habitants […] créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.[…]*
Cette commission, présidée par le maire, (…) comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.
La commission examine chaque année sur le rapport de son président :
1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.
4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.
Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :
1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.
3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.
Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente. »

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au Conseil Municipal.
Les rapports remis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 32 : Commissions d'appels d'offres

Article L.1414-2 CGCT :

" Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. "

La composition des commissions d'appel d'offres est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Le délai de convocation des commissions d'appel d'offre est d'au moins 5 jours francs.

En cas d'indisponibilité d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offre, il sera pourvu à son remplacement par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

La convocation des suppléants s'effectue dans le cadre du délai de convocation initial et ne donne pas lieu à un délai supplémentaire.

Les membres des commissions d'appel d'offre recevront, au moins 1 jour franc avant la date de la séance, la communication des documents utiles (rapports d'analyse des offres ou projets d'avenant).

Article 33 - Commission de Délégation de service public

Article L 1411-5 CGCT *: « Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1411-1.*

Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée lorsqu'il s'agit, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Article 34 : Conseils de quartier

Article L. 2143-1 CGCT : "[…] *le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.*
Les conseils de quartiers peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.
Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement."

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision.
Les avis émis ne peuvent lier le Conseil Municipal.

La loi du 27 février 2002 portant sur la démocratie de proximité institue la possibilité de créer des postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers sans toutefois que le nombre de ceux-ci puissent excéder 10% de l'effectif légal du conseil municipal.

La loi précitée est ainsi venue codifier l'article L.2143-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les communes dont la population est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants peuvent appliquer l'article L.2122-2-1 selon lequel «Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L.2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal».

Chapitre VI : Organisation politique du Conseil Municipal

Article 35 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.
Les groupes élisent leur président ou responsable et en informent le Maire par écrit.
Pour être constitué, un groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.
Un conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe politique.
Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'accord du président du groupe.
Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire qui en informe le Conseil Municipal.

Article 36 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : "*(…) les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*"

Toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est satisfaite dans un délai de 4 mois.
Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence « politique ou électorale » ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.
La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 37 : Tribunes des groupes politiques

Article L. 2121-27-1 CGCT : "*(…) lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*"

La publication visée se présente sur support papier et numérique sur le site internet de la Ville : il s'agit du journal municipal « La Teste de Buch Mag ».
Un espace d'expression est réservé, à l'intérieur de ce journal, aux élus siégeant au sein du Conseil Municipal.
Cet espace se compose de deux pages du magazine réparties à parité entre les élus appartenant à la majorité municipale (1 page) et ceux appartenant à l'opposition municipale (1 page).

L'espace réservé à l'expression de l'opposition sera partagé au prorata du poids respectif de chaque groupe au sein de l'opposition.

Les tribunes politiques doivent être constituées de textes portant sur des sujets d'intérêt communal.

A défaut, le Directeur de la publication enjoint le responsable de la tribune, par lettre recommandée avec accusé réception ou par courrier électronique, de la modifier sous 48 heures. A l'issue de ce délai, si la tribune n'est pas modifiée, celle-ci n'est pas publiée.
Les présidents de groupes transmettent, avant le 15ème jour du mois, pour une parution dans le numéro du mois suivant, leur tribune mise en page sous forme d'un fichier informatique de format Word.

La transmission de la tribune s'effectue par l'envoi d'un courrier électronique à la Direction de la Communication de la Ville par le président du groupe politique concerné
A défaut de réception des tribunes dans les délais impartis, l'espace réservé à ces tribunes est laissé vacant.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 38 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 39 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : « *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.* »

Un adjoint privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.
Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 40 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 41 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de La Teste de Buch, dès son adoption par délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020. Il se substituera, à compter de son adoption, au précédent règlement intérieur adopté le 15 avril 2014. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

LE PRÉSENT REGLEMENT COMPORTE 41 ARTICLES.

Monsieur le Maire :
Sachez que ce règlement est quasiment identique à celui qui existait auparavant.

Madame MONTEIL-MACARD :
M le maire puisque vous parlez de règlement intérieur, est ce que vous pourriez avant le vote des délibérations, proposer la prise de parole ?

Monsieur le Maire :
Oui, cela s'appelle l'apprentissage, ça va venir.

Monsieur MURET :
C'est un petit calage, c'est tout à fait normal, ce règlement intérieur ressemble trait pour trait à celui qui était en vigueur précédemment, pas d'observation particulière.
Il permettra comme c'est de règle et de tradition dans la plupart des conseils municipaux en France, à l'opposition de vivre et de s'exprimer et nous demanderons sans doute comme probablement nos collègues derrière M Deiss les moyens de faire vivre notre opposition.

Je profite de faire un petit aparté d'un sujet qui n'est pas abordé dans le règlement mais qui pourrait y figurer, c'est la transmission en audiovisuel sur internet, c'est vrai qu'a la faveur de la crise sanitaire, notre conseil municipal est retransmis sur les réseaux, et j'en profite pour saluer tous les internautes qui sont en train en ce moment même de nous regarder depuis chez eux et qui permet ainsi de diminuer la frustration du public qui je l'imagine aurait souhaité venir nombreux ce soir pour ce véritable premier conseil de fonctionnement.

La retransmission audiovisuelle c'est sans doute quelque chose qui est souhaitable en terme de transparence et je pense il y a une habitude chez nos concitoyens de pouvoir suivre en direct ou en différé une séance de conseil municipal pour celui qui s'intéresse à la vie de la commune ou un sujet en particulier.
Si cette retransmission est exceptionnelle pendant la durée du COVID et peut-être encore pour plusieurs mois, faut-il envisager de la faire perdurer si le coût de la prestation reste raisonnable, je pense que c'est quelque chose que la commune de La Teste peut se permettre.
Jusqu'à présent nous avions une retransmission en audio qui était différée, qui avait l'avantage de ne rien coûter, c'est le choix qui avait été fait précédemment, je pense qu'aujourd'hui avec les techniques que vous-même lors de la campagne avait expérimenté de retransmission par Facebook, il est possible sans forcément beaucoup de matériel et de personnel de retransmettre à moindre coût les séances de notre assemblée délibérative.

Monsieur le Maire :
Pourquoi pas, en plus on aura un avantage, cela nous permettra d'avoir une tenue exemplaire.

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. DAVET **DEL2020-07-161**

CONSTITUTION de TROIS COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Désignation des membres

Vu le règlement intérieur du conseil municipal approuvé en conseil municipal du 16 juillet 2020,

Mes chers collègues,

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit,

Aussi conformément au règlement intérieur du conseil municipal, je vous demande, mes chers collègues de bien vouloir FIXER à quinze (15) le nombre des membres composant chaque commission permanente et APPROUVER la désignation des membres suivants :

Administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population	**Développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative**	**Rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique**
Groupe majoritaire : M. BOUDIGUE M. SAGNES Mme GRONDONA M. BUSSE Mme JECKEL Mme TILLEUL Mme SECQUES Mme PETAS Mme PLANTIER M. PASTOUREAU Mme DEVARIEUX	Groupe majoritaire : M. PASTOUREAU Mme TILLEUL M. BERILLON Mme JECKEL Mme DESMOLLES M. DUFAILLY M. SLACK M. BOUCHONNET Mme DEVARIEUX M. AMBROISE Mme DELFAUD	Groupe majoritaire : Mme OTHABURU M. BUSSE Mme COUSIN M. BOUYROUX M. SLACK Mme POULAIN Mme DELFAUD M. BERNARD M. VOTION Mme DELEPINE M. DUFAILLY
Liste avançons ensemble, en confiance : Mme DELMAS MAISONNAVE	Liste avançons ensemble, en confiance Mme PHILIP M. DUCASSE	Liste avançons ensemble, en confiance Mme MONTEIL MACARD M. MURET
Liste Engagement écologique et social M. DEISS M CHAUTEAU	Liste Engagement écologique et social M. DEISS Mme PAMIES	Liste Engagement écologique et social Mme PAMIES M. CHAUTEAU

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

<u>Rapporteur</u> : **M. BOUYROUX** **DEL2020-07-162**

COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER
Désignation des membres

———

Vu la délibération de ce jour relative à la désignation les membres des commissions municipales permanentes,

Mes chers collègues,

Conformément aux articles R 2222-1 à R 2222-6 du code général des collectivités territoriales qui stipulent que « dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement.

Ainsi l'article R222-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations.

Ces comptes ainsi que les rapports de la commission de contrôle sont joints aux comptes de la commune ou de l'établissement pour servir de justification à la recette ou à la dépense résultant du règlement de compte périodique prévu au même article.

La composition de cette commission n'est pas précisée dans les textes, le Code prévoit simplement que sa composition est fixée par délibération du conseil municipal sans autre précision.

Aussi, je vous propose que la commission de contrôle soit présidée par le Maire ou son représentant et que celle-ci soit constituée sur le modèle de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population.

En conséquence, je vous demande, de bien vouloir :

- APPROUVER la création de la commission de contrôle financier,
- APPROUVER la désignation des membres qui seront appelés à siéger au sein de cette commission de contrôle, comme suit :

M. BOUDIGUE
M. SAGNES
Mme GRONDONA
M. BUSSE
Mme JECKEL
Mme TILLEUL
Mme SECQUES
Mme PETAS
Mme PLANTIER
M. PASTOUREAU
Mme DEVARIEUX

Mme DELMAS
M. MAISONNAVE
M. CHAUTEAU
M. DEISS

- AUTORISER à participer aux travaux de cette commission, les membres suivants de l'administration : Directeur général des services, Directeur (trice) général(e) adjoint(e) en charge des ressources, directeur des finances et le cas échéant les directeurs/chefs de service concernés par les dossiers présentés ;

Dans le cas où la présence d'un prestataire extérieur (type AMO ou cabinet d'audit) peut apporter une expertise spécifique sur un sujet, d'autoriser sa participation aux travaux de cette commission, en application du règlement intérieur du conseil municipal.

Monsieur le Maire :

Merci, est ce que vous voulez que je lise les noms ? vous les avez tous sous les yeux, nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : **Mme GRONDONA** **DEL2020-07-163**

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Fixation du nombre des administrateurs

Vu les articles L 123-6 et R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles,

Mes chers collègues,

Conformément à l'article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire, membre de droit.

Il comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il est précisé que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Conformément à l'article précité, le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Aussi, je vous propose donc de fixer ce nombre à 11 membres.

Celui-ci sera donc composé, en outre de M. DAVET, Maire, Président de droit, de 5 membres élus issus du conseil municipal et de 5 membres nommés par le Maire.

Monsieur le Maire :
Merci Brigitte,

Monsieur MURET :
Là il s'agit d'une élection, et pour la transparence, pour le procès-verbal il vaudrait mieux énoncer les candidats.

Monsieur le Maire :
On va voter pour celle-ci, il s'agit de la fixation du nombre des administrateurs.

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : Mme GRONDONA **DEL2020-07-164**

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration

Vu les articles L 123-6, R 123-7, R 123-8 et R 123-9 du Code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération de ce jour fixant le nombre d'administrateurs du centre communal d'action sociale,
Vu la note de synthèse ci-jointe,

Mes chers collègues,

Par délibération de ce jour, le conseil municipal a décidé de fixer à 11 le nombre d'administrateurs qui composeront le conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Celui-ci sera donc composé, en outre de M. DAVET, Maire, de 5 membres élus issus du conseil municipal et de 5 membres nommés par le Maire parmi les personnes qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations familiales, les associations de retraités et de personnes âgées du Département et des associations de personnes handicapées du Département.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Pour une nécessaire continuité de fonctionnement du CCAS, il est proposé de voter sans délai sur le renouvellement des élus du conseil d'administration.

Je vous propose donc de PROCÉDER à l'élection des 5 membres du Conseil Municipal.

Les listes suivantes ont été déposées :

Pour la liste Unis pour agir avec vous» :
Mme GRONDONA
Mme SECQUES
M. BERNARD
Mme JECKEL
M. SAGNES

Pour la liste avançons ensemble, en confiance» :
Mme DELMAS
M. MURET
Mme MONTEIL MACARD
M.DUCASSE
Mme PHILIP

Pour la liste engagement écologique et social» :

M. CHAUTEAU
Mme PAMIES
M. DEISS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Désignation des représentants du conseil municipal au Conseil d'Administration

Note explicative de synthèse

Conformément à l'article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale, le Conseil d'Administration est présidé par le Maire, membre de droit.

Il comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal (article L 123-6 du code de l'action sociale).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci-, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin secret de liste à un seul tour, à la représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel.

Conformément à l'article précité, il est proposé de fixer ce nombre à 11 membres.

Le conseil d'administration sera donc composé, en outre de M. DAVET Maire, Président de droit, de 5 membres élus issus du conseil municipal et de 5 membres nommés par le Maire parmi les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, des associations familiales, des associations de retraités et de personnes âgées du département et des associations de personnes handicapées du département.

Les associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Monsieur le Maire :
Merci Brigitte, c'est un vote qui se fait à la proportionnelle, il y a 5 membres, proportionnellement il y en aura 4 de la première liste, 1 de la deuxième liste et malheureusement il y en aura pas de la 3ème liste,
Nous allons désigner les conseillers municipaux les plus jeunes, soit Valentin Deiss, Alexis Votion et Marielle Philip.

Nous procédons au vote, M le maire fait l'appel

Résultat du dépouillement :
Nombre de bulletins 35
Bulletins blancs ou nuls 0
Nombre de suffrages exprimés : 35

Nombre de voix pour la Liste Unis pour agir avec vous 26

Liste avançons ensemble, en confiance 6

Liste engagement écologique et social 3

A la suite de l'attribution des sièges, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

La Liste Unis pour agir avec vous obtient 4 sièges
Liste avançons ensemble, en confiance 1 siège
Liste engagement écologique et social 0 siège

Sont donc élus,

Mme GRONDONA
Mme SECQUES
M. BERNARD
Mme JECKEL
Mme DELMAS

Rapporteur : Mme OTHABURU **DEL2020-07-165**

COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

CONDITIONS de DÉPÔT des LISTES

Vu les articles L 1411-5, D 1411-3, D1411-4 et D 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la note explicative de synthèse ci-jointe,

Mes chers collègues,

L'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les modalités de l'élection des membres aux commissions de délégation de service public et d'appel d'offres.

Ces deux commissions sont composées lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, ou le marché pour la commission d'appel d'offres et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Aussi, le Conseil Municipal doit fixer préalablement les conditions de dépôts des listes, conformément à l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir FIXER les modalités de dépôt des listes pour l'élection des commissions de Délégation de Service Public et d'appel d'offres de la façon suivante :

- les listes peuvent également comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants)

- les listes pourront être déposées auprès de la Direction générale des services jusqu'au mardi 21 juillet à 17 h00 (le conseil municipal de désignation des membres se réunissant le jeudi 29 juillet 2020) par courrier ou par mail à l'adresse mail dgs@latestedebuch.fr

- Les listes devront indiquer distinctement le nom de la commission, les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
CONDITIONS de DÉPÔT des LISTES

Note explicative de synthèse

La Commission d'appel d'offres :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, de choisir le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée (article L1414-2 du CGCT).

Cette commission est également saisie pour avis pour tout projet d'avenant à un marché public (dès lors que celui-ci a été soumis à la CAO) entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% (article L1414-4 du CGCT).

La composition de la CAO est déterminée selon les dispositions de l'article L1411-5-II du CGCT, lesquelles prévoient, pour les communes de 3 500 habitants et plus, la présence, en qualité de président, de l'autorité habilitée à signer ou son représentant (en l'occurrence M. le Maire), ainsi que 5 membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le même article du CGCT prévoit l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

En conséquence, il appartient au Conseil Municipal de procéder au vote à bulletin secret, sauf si le Conseil décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-21 du CGCT), à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la CAO.

Cette élection s'effectue au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D1411-4 du CGCT).

La Commission de délégation de service public :

La commission de DSP, visée à l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales est chargée d'ouvrir les plis, analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre dans le cadre d'une procédure de délégation de service public.

Elle émet un avis sur les qualités et points faibles de chacune des offres.

Elle est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (D1411-3 du CGCT) - au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L 2121-21 du CGCT).

C'est le conseil municipal qui fixe les conditions de dépôt des listes, les listes pouvant comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Monsieur le Maire :

Merci, il faut donc déposer avant le 21 juillet les listes, les noms, de façon à pouvoir établir la commission

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : Mme COUSIN **DEL2020-07-166**

CRÉATION de la COMMISSION CONSULTATIVE des SERVICES PUBLICS LOCAUX

Désignation des membres

Mes chers collègues,

L'article 5 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit la création de commissions consultatives de services publics locaux dans les communes de plus de 10 000 habitants, en particulier pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par le conseil municipal.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toutes personnes dont l'audition lui paraît utile.

En dehors des services de l'eau et de l'assainissement et des services de collecte et de traitement des ordures ménagères, déplacement urbain, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations qui sont assurés par le SIBA et la COBAS, les services communaux suivants font actuellement l'objet d'une seule délégation de service public : la restauration scolaire et municipale.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments au regard de la composition de l'assemblée délibérante et dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER la création de la commission consultative des services publics locaux qui sera composée du Maire, Président, ou son représentant, de six conseillers municipaux désignés à la proportionnelle et des représentants des associations suivantes :

1. Consommation logement cadre de vie (CLCV)
2. EPIC Office du tourisme de La Teste de Buch
3. Association des commerçants et artisans de La Teste de Buch
4. Association des campings du Bassin d'Arcachon
5. Association J'aime le Pays de Buch
6. Club D'Entreprise du Bassin d'Arcachon (DEBA)

En ce qui concerne la désignation des membres du conseil municipal, je vous propose pour la majorité, les conseillers municipaux et leurs suppléants suivants :

M. BERILLON	titulaire	M. BOUDIGUE	suppléant
M. DUFAILLY	titulaire	Mme JECKEL	suppléante
Mme COUSIN	titulaire	Mme ~~COUSIN~~ DESMOLLES	suppléante
Mme DELEPINE	titulaire	Mme DEVARIEUX	suppléante

Et, après appel de candidatures, pour les deux derniers postes à pourvoir.

Pour la liste «Avançons ensemble en confiance » : 1 conseiller municipal (titulaire et suppléant)

M. DUCASSE	titulaire	Mme PHILIP	suppléante

Pour la liste «Engagement écologique et social » : 1 conseiller municipal (titulaire et suppléant)

Mme PAMIES	titulaire	M.DEISS	suppléant

La saisine de cette commission sera opérée par convocation écrite adressée aux membres dans le délai de cinq jours francs avant la date de la réunion de la commission.

CRÉATION de la COMMISSION CONSULTATIVE des SERVICES PUBLICS LOCAUX

Note explicative de synthèse

Article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales :

Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Ces commissions ont pour vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient être nécessaires.

Ainsi les communes de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une commission consultative des services publics locaux qui est consultée préalablement à toute délégation de service public, tout projet de création de service public, en délégation de service public ou en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qu'il s'agisse de services publics industriels et commerciaux ou de services publics administratifs.

Qu'est-ce qu'une délégation de service public ?

Une délégation de service public est « un contrat par lequel une personne morale de droit public (par exemple, une commune) confie la gestion d'un service public, dont elle a la responsabilité, à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ».

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou acquérir des biens nécessaires aux services (article L 1411-1 du Code général des collectivités territoriales).

Cette définition présente six aspects :

- Le caractère contractuel impératif de la délégation,

- La passation du contrat de délégation par une personne morale de droit public,

- Le caractère public ou privé du délégataire,
- L'objet du contrat qui est de confier la délégation d'un service public à un tiers,
- La nature du service délégué,
- Le critère de rémunération.

Les membres :

La commission consultative des services publics locaux doit comprendre :

- Un Président : le Maire
- Des membres du conseil municipal (leur nombre est fixé librement par le conseil municipal)
- Des représentants des associations locales,
- Le cas échéant, en fonction de l'ordre du jour des personnes qualifiées avec voix consultative.

Les membres issus du conseil sont désignés selon le principe de la représentation proportionnelle. Les membres issus des associations locales sont nommés par le conseil municipal.

Le rôle :

Les compétences de ces commissions consultatives des services publics locaux sont :

- L'examen des rapports,
- Les consultations obligatoires.

Les examens :

- Le rapport annuel du délégataire de service public qui comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service
- Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement, sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères.
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.
- Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Les consultations obligatoires :

- Elle émet un avis sur le principe de toute délégation de service public local avant que le conseil municipal se prononce dans les conditions fixées par l'article L 1411-4 du code général des collectivités territoriales.

- Sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision du conseil municipal.

- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Monsieur le Maire :
Vous avez vu qui' il y a une petite coquille on va rectifier par Mme Desmolles, Mme Cousin est en effet titulaire et suppléante, nous allons rectifier.

Nous passons au vote et avec l'accord de l'ensemble des élus de l'assemblée, il est décidé de voter à main levée.

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Les noms proposés par les trois listes sont approuvés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme SECQUES **DEL2020-07-167**

COMITÉ des ŒUVRES SOCIALES des AGENTS de la VILLE de LA TESTE DE BUCH et des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX

Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration

Mes chers collègues,

Conformément à l'article 5.1 des statuts du Comité des Œuvres Sociales des Agents de la Ville de La Teste de Buch et des Etablissements publics communaux approuvés par l'Assemblée Générale du 14 mars 2018, le Conseil d'Administration se compose de :

- Monsieur le Maire, Président d'honneur,

- Les membres de droit : trois membres représentant le conseil municipal et désignés en son sein (deux représentants de la majorité et un représentant de l'opposition) ainsi qu'un membre de l'administration municipale désigné par le Maire,

- Les membres élus : neuf membres titulaires représentant le personnel « actif » et élus par lui ; un membre titulaire et un membre suppléant représentant les « retraités » et élus par eux.

Les membres du personnel élus élise en leur sein un Président et un Vice-Président. Le Maire, Président d'Honneur du Coes est invité pour présider toutes les manifestations organisées par l'association.

Les fonctions au sein du Conseil d'Administration sont honorifiques.

En conséquence, nous devons procéder à la désignation des représentants du conseil municipal. Je vous propose pour les représentants de la majorité :

1. Mme GRONDONA
2. Mme SECQUES

Je fais appel à candidature pour le représentant de l'opposition.

La liste « avançons ensemble en confiance ne propose pas de candidat
La liste « engagement écologique et social » propose : Mme PAMIES

COMITÉ des ŒUVRES SOCIALES des AGENTS
de la VILLE de LA TESTE DE BUCH
et des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX
Désignation des représentants du Conseil Municipal
au Conseil d'Administration

Note explicative de synthèse

Le Comité d'OEuvres Sociales des Agents de la Ville de La Teste de Buch et des Établissements Publics Communaux régi par la loi du 1er juillet 1901 a pour but notamment :

1) de rechercher l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des familles du personnel de la ville, du CCAS et de l'EPIC-OT de La Teste De Buch notamment par l'octroi de prestations à l'occasion de naissances, mariages, décès et de contribuer aux frais de vacances des enfants de ce personnel ;

2) de gérer les OEuvres Sociales du Personnel ;

3) de gérer les subventions, ressources de toutes natures autorisées par la loi en faveur de ce personnel ;

4) d'aider financièrement les Agents titulaires, stagiaires, contractuels de minimum 6 mois et retraités, en difficulté. Le montant annuel de cette aide exceptionnelle ne peut en aucun cas dépasser la somme définie dans le règlement intérieur. Ces aides sont à rembourser jusqu'à concurrence de la somme avancée ;

Son Conseil d'Administration se compose :

- Du Maire, président d'honneur
- De membres de droit : trois membres représentant le Conseil municipal et désignés en son sein (deux représentants de la majorité, un représentant de l'opposition) ainsi qu'un membre de l'administration municipale désigné par le Maire ;
- De membres élus : neuf membres titulaires représentant le personnel « actif » et élus par lui ; un membre titulaire et un membre suppléant représentant les «retraités» et élus par eux.

Tout le personnel de la Ville de La Teste de Buch, du CCAS et de l'EPIC-Office du Tourisme, titulaires, stagiaires, contractuels de minimum 6 mois et retraités, occupant un emploi à temps complet ou incomplet, membre du COES, est éligible.

Les membres du personnel élus élisent en leur sein un Président et un Vice-Président.

Le Président est élu pour une durée de trois ans. Il est rééligible une fois et assure la présidence du bureau et du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et il est chargé notamment :

- d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale,
- De désigner les membres du Bureau.
- de déterminer les conditions d'octroi et le montant des prestations en respectant les décisions de l'Assemblée Générale.
- de statuer sur toutes les questions qui ne sont pas exclusivement réservées à l'Assemblée Générale.

Monsieur le Maire :

Merci Geneviève, Nous passons au vote,

Après accord de l'ensemble des élus, il est décidé de noter à main levée.

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Les noms proposés sont approuvés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme PETAS **DEL2020-07-168**

COMMISSION COMMUNALE des IMPÔTS DIRECTS
DÉSIGNATION des MEMBRES

Vu la note explicative de synthèse ci-jointe,

Mes chers collègues,

En application de l'article 1650 du Code Général des Impôts, il convient de procéder au renouvellement des membres de la Commission Communale des impôts directs.

Cette commission est composée, outre du Maire, Président de droit, de huit titulaires et huit suppléants désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir APPROUVER la liste suivante à transmettre au Directeur des services fiscaux :

.

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

Commission communale des impôts directs
Liste de proposition des commissaires

Nombre d'habitants : 26 438 habitants (année de référence 1er janvier 2017)

1. COMMISSAIRES TITULAIRES

	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse
1	M.	SAGNES	Gérard	25/05/1955	3 rue Lasseougue
2	M.	COLLIARD	Jacques	18/04/1948	10 rue les ninots
3	M.	BERILLON	Pascal	04/04/1959	22 Bd Louis Lignon
4	Mme	DESMOLLES	Danielle	15/04/1943	11 rue Calante de la Pinasse
5	Mme	COUSIN	Charlotte	26/05/1977	30 rue Victor Hugo
6	Mme	GRONDONA	Brigitte	19/08/1961	17 rue François Mauriac
7	Mme	POULAIN	Dominique	23/03/1961	7 rue de l'Ile aux Oiseaux
8	Mme	DELFAUD	Nathalie	07/06/1966	22 bis allée Raymond Sanchez 33260 Cazaux
9	M.	AMBROISE	Georges	25/08/1953	12 rue Oscar Moureau
10	Mme	RÉAU	Sabine	17/02/1959	960 Av de l'Europe
11	M.	CARO	Stéphane	24/05/1970	12 allée des Noisetiers

12	Mme	LAFFARGUE	Marie-Odile	19/07/1966	6 bis rue du Coutoum
13	M.	Dominique	DUCASSE	23/06/1946	3 quater rue Jean Lavigne
14	Mme	Marielle	PHILIP	03/09/1987	13 boulevard de curepipe
15	M	Valentin	DEISS	14/07/1991	Résidence Les captals appartement 9 rue gustave loude
16	Mme	PAMIES	Alexandra	31/05/1978	7 rue Jean Lavigne

2. **COMMISSAIRES SUPPLEANTS** :

	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse
1	M.	PINDADO	Modeste	23/02/1951	26 rue de la Peyle 33260 la Teste
2	M.	GUÉRÉCHE	Gérard	23/10/1958	15 avenue du Carrousel
3	Mme	LAMARE	Lydie	04/10/1969	4 allée Didier Daurat résidence les Coqs rouges
4	M.	LABARTHE	Adrien	27/02/2001	37 chemin de la Procession
5	Mme	COLIN	Marie-Françoise	31/07/1951	18 allée François
6	Mme	DEVARIEUX	Isabelle	23/05/1962	6 square Jean Taffard
7	Mme	OTHABURU	Catherine	30/08/1959	31 avenue des Huttiers, Villa le Hameau n°19
8	M.	BERNARD	Eric	06/09/1956	6 Lotissement les Hauts du Pyla 33115 Pyla
9	Mme	JECKEL	Christelle	04/08/1975	16 rue Peyjehan

10	M.	SLACK	Stephen	22/04/1972	17 av du Carrousel
11	M.	VOTION	Alexis	06/02/1991	15 rue de Maugis
12	Mme	PETAS	Florence	11/07/1964	27 allée Marie Dufaure, domaine d'Arguin villa 8 33260 CAZAUX
13	M	MURET	Marc	20/07/1975	12 rue de la Séoube
14	Mme	DELMAS	Christine	21/04/1957	8 avenue du Simoun
15	M.	CHAUTEAU	Alain	14/04/1953	2 rue du capitaine
16	Mme	DUMORA	Françoise	30/04/1954	34 rue du XIV juillet villa Harmony appartement 6

TF : taxe foncière TH : taxe d'habitation CFE : cotisation foncière des entreprises

- *L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le Directeur départemental des finances publiques.*

➢ COMMISSION COMMUNALE des IMPOTS DIRECTS

Note explicative de synthèse

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

– un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

– trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;

– cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal, en nombre double, et remplissant les conditions sus-énoncées.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

4. Rôle : La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune.

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux,

- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation,

- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties,

- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties,

- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

- elle formule des avis dans le cadre de la procédure des biens vacants sans maître.

Monsieur le Maire :

Merci Florence, effectivement la liste se trouve en suivant la délibération, nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Les noms proposés par les trois listes sont approuvés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme PLANTIER **DEL2020-07-169**

EPIC OFFICE de TOURISME
Désignation des membres du Comité de Direction

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU les articles R133-3 et R133-4 du Code du tourisme,
VU les statuts approuvés par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2019,

Mes chers collègues,

La composition du Comité de direction de l'Office de tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Le Code du tourisme n'apporte aucune précision concernant le nombre de membres du Comité de direction d'un EPIC. Si le Code du tourisme précise que le comité de direction se compose de socioprofessionnels et majoritairement de conseillers municipaux, il n'apporte aucune précision quant au nombre de membres désignés.

En conséquence, je vous propose, conformément aux articles 3,4 et 5 des statuts de l'EPIC Office de Tourisme approuvés par délibération du 26 septembre 2019 de désigner les 12 nouveaux membres du Comité de Direction soit :

- 7 conseillers municipaux dont le Maire, membre de droit
- 5 représentants des professionnels et des organismes intéressés au tourisme.

En conséquence, je vous propose de désigner :

1. M. DAVET président de droit
2. Mme OTHABURU
3. M. BOUYROUX
4. Mme PLANTIER
5. M. BERNARD
6. Mme POULAIN
7. M. DEISS

Et comme représentants des différents professionnels et organismes intéressés au tourisme :

- *un représentant des transporteurs maritimes (UBA)*
- *un représentant de l'association CAMPYLA*
- *un représentant des hôteliers restaurateurs (Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie)*
- *Un représentant du Comité des fêtes de Cazaux*
- *Un représentant de DEBA.*
- *Un représentant de l'association des commerçants de La Teste de Buch*

EPIC OFFICE de TOURISME
Désignation des membres du Comité de Direction

Note explicative de synthèse

L'Office de Tourisme de la Teste de Buch se voit confier la responsabilité :

- d'assurer l'accueil et l'information des touristes sur la commune
- d'assurer la promotion touristique du territoire en cohérence avec l'action du SIBA, des Comités Départemental et Régional du Tourisme
- d'assurer la gestion du camping municipal et l'aire de camping-car de Cazaux
- de concevoir, animer et coordonner le développement touristique de la ville, depuis la définition de la stratégie et la programmation des actions de développement jusqu'à l'évaluation des actions entreprises
- d'assurer la coordination des entreprises et organismes intéressés au développement touristique
- d'apporter un concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques à caractère structurant : réalisation d'évènements, gestion d'équipements touristiques
- d'animer le montage et la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi 92-645 du 13 juillet 1992
- et depuis le 1er novembre 2019, d'exploiter et de gérer le parc des expositions pour y organiser des manifestations commerciales, culturelles, de loisirs, professionnelles, associatives, et pour y contribuer à l'organisation d'évènements publics
- il devra obligatoire être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

L'Office est administré par un Comité de Direction et géré par un directeur.

Le Comité de Direction comprend des conseillers municipaux et des représentants des professions ou associations intéressées au tourisme désignés selon les modalités de l'article R133-3 du Code du tourisme par délibération du Conseil municipal

Conformément à la loi du 13 août 2004, les membres représentants la collectivité détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'EPIC.

Le comité de direction comprend 12 membres dont :

- 7 conseillers municipaux (dont le maire, membre de droit)
- 5 représentants des professionnels et des organismes intéressés au tourisme.

Le comité de direction peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ou tout organisme qu'il juge utile de constituer auprès de lui.

Le Comité de direction élit un président et un vice-président parmi ses membres.

Les représentants du Conseil municipal sont désignés pour toute la durée du mandat. Les représentants des professions ou associations intéressées au tourisme sont désignés pour une durée de trois ans.

Le comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme et notamment sur les objets suivants :

- organisation générale des fonctions de l'Office
- conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés passés par le comité, programme annuel de publicité et promotion
- budget des recettes et dépenses et décisions modificatives
- rapport annuel d'activité
- compte financier de l'exercice écoulé
- emprunts
- acceptation et refus des dons et legs
- conditions générales d'emploi et de rémunération des personnels
- règlement intérieur
- règlement comptable et financier
- questions relatives à la mise en œuvre de ses missions soumises pour avis par le conseil Municipal.

Monsieur le Maire :
Merci Mme Plantier, il y a eu une coquille administrative, 7 et 6 cela ne peut pas faire 12, il y a eu un représentant de l'association des commerçants, vraisemblablement c'était une petite boulette par rapport à une délibération précédente, pour pouvoir faire 12 il a fallu que nous sortions cette dernière représentation.
Dans tous les cas on la retrouve globalement dans l'ensemble des représentants des autres organismes.

Madame MONTEIL-MACARD :
Monsieur le maire je vous présente ma candidature, une grande expérience de 12 ans en tant que vice-présidente de l'Epic office de tourisme donne à ma candidature sa légitimité.
Un retour en arrière :
- déménagement de l'OT dans des locaux plus spacieux, pour le confort des agents et des visiteurs et bien positionné dans le cœur de la ville,
- classement de la commune en commune touristique et station classée en station balnéaire, - classement en catégorie 1 de l'épic OT depuis 2016,
- refonte totale du site internet de l'OT, mise en place d'un grand nombre de visites guidées, mise en place d'un logiciel pour optimiser le prélèvement de la taxe de séjour, et je peux continuer.
Malgré tout 12 années constructives pour le tourisme et la ville de la Teste, et demain il y aura d'autres défis à relever, donc M le maire vous avez dit vouloir travailler avec tout le monde et faire travailler tout le monde.

Monsieur MURET :
C'est un peu curieux de découvrir dans la délibération préalable le nom de M Deiss déjà inscrit, alors que rien ne nous a été proposé à notre groupe.
On trouve un petit peu dommage si vous avez souhaité la représentativité de M Deiss, qui est indéniable, pourquoi ne pas proposer une place de plus à l'autre branche de l'opposition que nous représentons, et c'est vrai que le bilan et le travail de Mme Monteil-Macard durant ces 12 dernières années parlent d'eux même.

Monsieur le Maire :
Je n'ai jamais remis en cause le travail de Mme Monteil-Macard, je le connais, on se connait suffisamment et tout ce qu'elle a énuméré je le sais.
Effectivement j'ai fait une ouverture, cette ouverture elle va se faire, sur des gros dossiers, là-dessus nous sommes partis d'un souhait de conserver cette commission, puisque vous me faites une demande, je vais faire modifier, et je vous intégrerai, ne me demandez pas comment aujourd'hui, il y a une administration, je vais poser la question, je ferai en sorte que vous puissiez faire partie du groupe à l'avenir.

Puisque vous m'avez dit avoir un esprit constructif, on pourra le mesurer amplement.
Quant à tout à l'heure effectivement je ne l'ai pas dit mais sur une commission précédente comme vous n'aviez pas voulu, M Muret je vous réponds, vous n'aviez pas souhaité candidater sur la commission précédente, c'était aussi une réponse.
Vous savez dans les premiers conseils, il faut apprendre à se connaitre, on arrive tous malgré tout avec quelques cicatrices, il faut les soigner, le mercurochrome il ne fait pas effet tout de suite, on va apprendre à se connaitre.

Aujourd'hui il faut dire les choses en face, il y a un esprit de méfiance, et c'est normal on est en politique, c'est ce qu'il y a de plus dur.

Quand vous faites un combat de boxe, je n'ai jamais fait de boxe, mais à un moment donné il y a un truc qui s'arrête, au rugby j'ai joué, à la fin du match on va prendre un verre ensemble et il y a plein de choses qui se font, là en politique c'est totalement diffèrent il y a parfois des comportements exacerbés, il y a même de la haine qui peut se créer entre même famille politique, moi je n'ai pas envie de vivre tout ça, je parlais d'ouverture, je vais la faire, on va le modifier et après on jugera dans la durée comment ça se passe.

L'ouverture que je fais, aujourd'hui si elle ne se comporte pas bien, je ferai la fermeture aussi rapidement, on va modifier ça,

Monsieur MURET :
Le plus sage, est sûrement de retirer la délibération, et de la reporter la semaine prochaine.

Monsieur le Maire :
Ne me posez pas la question à moi, je suis là pour faire avancer la ville, on me signifie que l'on va retirer la délibération, on modifiera, j'en parlerai avec mes colistiers, et il y aura un de nos colistiers qui ne sera plus sur liste, à moins que M Deiss me dise je ne veux pas y être…

Monsieur DEISS :
Je voulais vous remercier, pour cette désignation à l'OT

Madame MONTEIL-MACARD :
Je voulais vous remercier M le Maire.

Madame PAMIES :
Je voulais vous remercier pour cette ouverture et la désignation de Valentin sur cette délibération, moi je m'étonne de ne pas pouvoir avoir justement cette même ouverture sur le CCAS.
Vous connaissez nos compétences, le social fait partie de nos compétences et cette ouverture je la trouve vraiment remarquable, pour la liste du groupe de M Eroles, j'aurai souhaité effectivement que l'on puisse avoir la même, et je sais bien que c'était à la proportionnelle, il aurait fallu que les choses se fasse autrement ou que le groupe de M Eroles ne dépose pas de liste, et là on aurait eu ce poste, je regrette que l'on n' est pas accès à ces dossiers-là qui pour nous sont essentiels .

Monsieur le Maire :
Je l'entends, mais ce que je peux faire là, je ne peux pas le faire à la proportionnelle sinon je ne respecte plus les règles et le respect des règles ça fait partie aussi de mon éducation, mais néanmoins ça, ce sont des commissions qui ont lieu d'être, qui sont importantes, ouvertes mais on aura tant de chose à faire.

Tout à l'heure, on a créé une commission sur la réflexion par rapport à la rave party elle n'impacte pas qu'une partie de la population, elle impacte tout le monde, oui on va être dans la construction et cela sera un plaisir de travailler ensemble, on aura des occasions, j'ai l'impression de vivre un peu un conte de fée.

<u>Rapporteur</u> : M. BERNARD **DEL2020-07-170**

SYNDICAT MIXTE de LA GRANDE DUNE DU PILAT

<u>Désignation des représentants de la Commune de LA TESTE de BUCH</u>

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 constituant le Syndicat mixte de la Grande dune du Pilat,
Vu l'article L5211-8 du C.G.C.T.,
Et conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte de la Grande dune du Pilat approuvés par délibération du conseil municipal du 31 mai 2007,

Mes chers collègues,

Il convient suite à l'élection de la nouvelle équipe municipale, de procéder à la désignation des représentants de la Commune de La Teste de Buch au sein du Syndicat mixte de la Grande dune du Pilat et de leurs suppléants.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir vous prononcer sur la désignation des deux représentants du Conseil Municipal au Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat.

Je vous propose de désigner :

M. DAVET	titulaire	Mme GRONDONA	suppléante
M. BERNARD	titulaire	M. SAGNES	suppléant

Monsieur le Maire :
Merci Éric, je vous laisse imaginer que l'un des objectif est de récupérer la présidence du Syndicat mixte de la dune, cela ne sera pas simple, mais rien n'est simple dans la vie, donc on va œuvrer pour le récupérer, je vais le signifier à Mme Leyondre, c'est notre souhait, après on verra comment les choses se passent mais on va tout faire pour récupérer.
C'est quelque part un peu inconcevable, il n'y a pas un seul maire sur le bassin qui accepterait qu'un de ses sites, notamment quand c'est un des plus grands sites Français soit géré par une commune voisine, en l'occurrence quand elle est 4 ou 5 fois plus petite que la nôtre.
On va tout faire pour, pas à la hussarde bien évidemment, il y a des règles, en mettant de la courtoisie, parce que j'ai du respect pour les gens, y compris pour Mme Leyondre que je ne connais pas particulièrement.

Madame PHILIP :
Permettez-moi de signaler M le Maire que nous trouvons regrettable que la parité ne soit pas dans cette institution, qui est très importante vous l'avez souligné, cela a toujours été fait auparavant et c'est le cas pour le Département et la Région, et pour cette raison là nous allons être obligés de nous abstenir.

Monsieur le Maire :
Je le comprends, on peut parfois avoir des oublis, là effectivement on n'a pas percuté sur le moment mais si je peux me permettre, pourquoi cela c'est fait comme ça, Éric Bernard est le réfèrent Pyla, on aurait pu mettre Marie-Hélène Plantier qui est sur le Pyla également, M Bouchonnet aussi, mais on ne l'a pas fait, on ne va pas à chaque fois sortir toutes les délibérations.

On passe au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. DUCCASE - M. MAISONNAVE

Sont élus à la majorité au Comité syndical du Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat :

M. DAVET	titulaire	Mme GRONDONA	suppléante
M. BERNARD	titulaire	M. SAGNES	suppléant

<u>Rapporteur :</u> M. VOTION **DEL2020-07-171**

COMMISSION D'ATTRIBUTION des PLACES de CORPS-MORTS

Désignation des représentants

_____

Vu la délibération du conseil municipal relative à la création de la commission d'attribution des places de corps-morts en date du 18 décembre 2008,

Mes chers collègues,

Les modalités d'obtention d'un corps-mort dans les zones de mouillage sous la responsabilité de la Commune de La Teste de Buch sont définies par les principes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. Les attributions sont faites à ce jour dans le respect de ces principes par le service des corps-morts. Ces principes sont consultables sur le site Internet de la commune.

Afin d'en garantir l'application et d'en valider les choix, une commission d'attribution des places a été créée par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2008. Il convient donc de désigner les nouveaux membres de cette commission composée de la manière suivante :

- M DAVET, Maire ou son représentant,
- M. BERNARD, conseiller municipal délégué à Pyla sur Mer
- 2 conseillers municipaux de la majorité
- 1 conseiller municipal de l'opposition

En conséquence, je vous propose pour la majorité :

- M. BOUCHONNET
- Mme DELEPINE

Et je fais faire appel à candidature pour le siège restant à attribuer à l'opposition :

La liste « avançons ensemble, en confiance » propose Mme MONTEIL-MACARD
La liste « engagement écologique et social » ne propose pas de candidat

COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES DE CORPS-MORT
Note explicative de synthèse

L'arrêté préfectoral du 1ier décembre 2005 donne délégation de gestion des zones de corps-morts à la Commune de La Teste de Buch. En 2006 la Commune a respecté l'obligation de reprendre tous les ayants droits inscrits régulièrement auprès des services de l'Etat en 2005.

Les nouvelles demandes sont traitées selon les principes d'attribution définis dans le document : « PRINCIPES CONDITIONS TARIFS » remis aux demandeurs et disponible sur le site internet de la Commune.
Ces principes sont aussi intégrés dans le courrier de réponse de Monsieur le Maire adressé aux primo demandeurs.

- Attribution en fonction des désistements des attributaires de l'année précédente
- Les priorités d'attributions sont :
    - La zone demandée
    - Type et taille du bateau
    - Lieu de résidence du demandeur
    - Antériorité de la demande
    - Professionnels du nautisme

Les propositions d'attributions sont faites sur ces critères par le service des corps-morts, en collaboration avec les techniciens de l'entreprise prestataire, à la commission municipale d'attribution.

Cette commission municipale, créée par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2008, est composée de :

- Monsieur Le Maire
- Un élu délégué à Pyla sur Mer
- 2 conseillers municipaux de la majorité
- 1 conseiller municipal de l'opposition

Il convient aujourd'hui de renouveler les membres de cette commission.

Monsieur le Maire :
Merci, Alexis, nous passons au vote,

Après accord de l'ensemble des élus, il est décidé de voter à main levée.

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Les noms proposés sont approuvés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme TILLEUL **DEL2020-07-172**

GESTION de L'ILE aux OISEAUX
Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil de Site

Vu les principes directeurs d'attribution des autorisations d'occupation temporaire des cabanes de l'île aux oiseaux et règles particulières d'organisation de la gestion sur le domaine public maritime attribué au Conservatoire du Littoral et délégué en gestion à la commune de La Teste de Buch adoptés en 2005,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juin 2014 relative à la convention avec le conservatoire du littoral pour la gestion de l'île aux oiseaux,

Mes chers collègues,

En application de la délibération du 3 juin 2014, la commune de La Teste de Buch a signé la convention de gestion du domaine public de l'île aux oiseaux avec le Conservatoire du Littoral.

Le dispositif de gestion du site repose sur un Conseil Site, présidé par Madame la Sous-préfète d'Arcachon, assistée du délégué de rivage du conservatoire du Littoral ou son représentant, dont la composition et la fonction sont précisés dans les *« principes directeurs d'attribution des autorisations d'occupation temporaire des cabanes de l'île aux oiseaux et règles particulières d'organisation de la gestion sur le domaine public maritime attribué au Conservatoire du Littoral et délégué en gestion à la commune de La Teste de Buch »*.

Le conseil de site se réunit chaque année, et éventuellement en séance extraordinaire à l'initiative de son président. Il a pour mission d'informer et de consulter ses membres :

- sur le bilan annuel d'activité et sur les conditions d'occupation de l'île,
- sur les conditions d'occupation de l'île,
- sur les travaux et les améliorations possibles pour la gestion de l'île.

Il s'agit aujourd'hui, conformément aux termes de cette convention et des principes directeurs d'attribution des autorisations d'occupation temporaire des cabanes de l'île aux oiseaux et règles particulières d'organisation de la gestion, de désigner les représentants de notre conseil municipal au sein de cette instance.

C'est pourquoi, nous devons procéder à la désignation de deux représentants de la Commune au sein du Conseil de Site,

Je fais appel à candidature et vous propose M. PASTOUREAU et Mme TILLEUL.

Monsieur le Maire :
Merci, Angélique, nous passons au vote

Après accord de l'ensemble des élus, il est décidé de voter à main levée.

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Les noms proposés sont approuvés à l'unanimité.

Rapporteur : M. BUSSE **DEL2020-07-173**

COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE de la HALTE NAUTIQUE

Désignation des membres

Mes chers collègues,

Je vous rappelle que par délibération du 08 avril 2004, le conseil municipal a décidé la création d'une commission extra-municipale de la halte nautique de Cazaux ouverte sur le monde associatif et socioprofessionnel et ayant un lien avec l'activité du service, permettant, notamment, des prises de décisions toujours en adéquation avec le fonctionnement de la Halte.

Les modalités de fonctionnement de cette commission seront les mêmes que celles des commissions permanentes du conseil municipal.

Aujourd'hui il s'agit de désigner les nouveaux membres de cette commission composée de 6 élus désignés par le conseil municipal ainsi que les personnes qualifiées et associatives suivantes ayant un lien avec l'activité de la structure.

Ainsi que :

- Deux membres de l'association Cazaux Plaisance : M. MULCEY Claude et M. DARTIGUES Denis ou leurs représentants,
- Le Président du Cercle de voile de Cazaux Lac : M. DUCHESNE-FERCHAL Hervé ou son représentant
- Le Président de la Gaule Cazaline (au titre de l'amodiation du droit de pêche) : Monsieur DARTIX Patrick ou son représentant,
- Deux personnalités qualifiées et usagers : M. LEBRUN Pascal, Président du ski nautique de cazaux et plaisancier ainsi que M. RENARD Gaëtan (Professionnel société « AUTOUR DU BATEAU »).

Pour les six élus à désigner par le conseil municipal, je vous propose les personnes suivantes :

- M DAVET, Maire
- Mme DELFAUD, conseillère municipale chargée de Cazaux
- M. BOUYROUX
- Mme PETAS
- M. BERILLON

Et je fais faire appel à candidature pour le siège restant à attribuer à l'opposition :
La liste « avançons ensemble, en confiance » propose M. MAISONNAVE
La liste « engagement écologique et social » ne propose pas de candidat

COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE de la HALTE NAUTIQUE
Désignation des membres

Note explicative de synthèse

La Halte Nautique n'ayant pas les mêmes obligations qu'un "vrai port" (installations portuaires différentes, pas d'activités commerciales, pas de douche, pas d'aire de carénage, pas de station essence...), le conseil portuaire obligatoire dans les ports est ici remplacé par une commission extra-municipale créée par délibération du conseil municipal du 02 décembre 2008.

Elle est consultée notamment sur les points suivants :

- Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds ;
- Les tarifs et conditions d'usage ;
- Les projets d'opérations de travaux neufs et ceux effectuées l'année précédente ;
- Le règlement intérieur (modification, évolution...)

D'autre part, un rapport général sur la situation du port et son évolution sur le plan économique, financier, social, technique et administratif est présenté chaque année aux membres de cette commission.

Monsieur le Maire :
Merci Philippe, nous passons au vote

Après accord de l'ensemble des élus, il est décidé de voter à main levée.

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Les noms proposés sont approuvés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme DELFAUD **DEL2020-07-174**

HALTE NAUTIQUE de CAZAUX

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION des PLACES

Vu délibération du 02 décembre 2008, approuvant la création d'une commission d'attribution des places à la Halte Nautique de Cazaux.

Mes chers collègues,

Le règlement intérieur de la halte nautique de Cazaux, approuvé par délibération du conseil municipal le 22 juillet 2014, inscrit notamment dans son article deux la procédure d'attribution des emplacements et l'inscription sur la liste d'attente.

Ainsi, les emplacements sont attribués par le Maire, sur proposition de la commission d'attribution, en fonction des places disponibles et sur demandes écrites formulées par les intéressées

Afin de garantir l'application de ce règlement et de valider les choix, il est nécessaire de designer les nouveaux membres de la commission d'attribution des places composée de trois conseillers municipaux émanant de la commission extra-municipale de la halte nautique.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir DÉSIGNER :

- Mme DELFAUD
- M. BOUYROUX
- Mme PETAS

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION des PLACES

Note explicative de synthèse

Le règlement intérieur de la halte nautique de Cazaux approuvé par délibération du conseil municipal le 22 juillet 2014, inscrit notamment dans son article deux la procédure d'attribution des emplacements et l'inscription sur la liste d'attente.

Ainsi, les emplacements sont attribués par le Maire, sur proposition de la commission d'attribution, en fonction des places disponibles et sur demandes écrites formulées par les intéressées

Afin de garantir l'application de ce règlement et de valider les choix, il est nécessaire de designer les nouveaux membres de la commission d'attribution des places composée de trois conseillers municipaux émanant de la commission extra-municipale.

Je vous précise que la commission d'attribution se réunie en fin d'année, pour définir les nouvelles attributions de l'année à venir, suivant les emplacements libérés et la liste d'attente, en se basant sur différents critères :

1. Nombre de places libérées
2. Date de la demande
3. Taille du bateau
4. Catégorie du bateau (voilier ou moteur)
5. Proximité résidentielle
6. Antériorité dans les demandes de location saisonnières.

Monsieur le Maire :
Merci Nathalie, nous passons au vote

Après accord de l'ensemble des élus, il est décidé de voter à main levée.

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Les noms proposés sont approuvés à l'unanimité

Rapporteur : M. BERILLON **DEL2020-07-175**

SYNDICAT D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG)
Désignation des délégués de la Commune

Vu la note explicative de synthèse,

Mes chers collègues,

Le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde a été créé le 08 novembre 1937, par sept Syndicats Intercommunaux d'Electricité (SIE) et une trentaine de communes isolées.
Aujourd'hui il regroupe 535 communes girondines et a pour principale mission d'organiser la distribution publique d'électricité et de gaz. Acteur de la transition énergétique, le SDEEG s'investit également dans le domaine de la maitrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables.
Le syndicat est notamment chargé de passer, pour le compte des communes membres propriétaires des réseaux électriques de basse et moyenne tensions, les actes de concession et cahiers des charges relatifs à la distribution de l'électricité et d'exercer le contrôle de cette distribution.

Conformément à l'article 15 des statuts du Syndicat d'Energie Electrique de la Gironde, nous devons procéder à la désignation de trois membres du Conseil Municipal afin de représenter la collectivité au sein du comité syndical de cet organisme.

Je fais appel à candidatures et vous propose :

M. BUSSE
M. SAGNES
Mme COUSIN

SYNDICAT D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG)
Représentants de la Commune

Note explicative de synthèse

Le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde a été créé le 08 novembre 1937, par sept Syndicats Intercommunaux d'Electricité (SIE) et une trentaine de communes isolées.

Aujourd'hui il regroupe 535 communes girondines et a pour principale mission d'organiser la distribution publique d'électricité et de gaz.

Concernant la distribution publique d'électricité, le syndicat a signé pour 30 ans, un contrat de concession avec EDF (ENEDIS aujourd'hui) pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur la base d'un cahier des charges élaboré en juin 1992 par la FNCCR et le groupe EDF.

Le SDEEG, autorité concédante, garantit au concessionnaire le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution d'énergie électrique sur le territoire des communes qui lui ont délégué le pouvoir concédant, dénommé "périmètre de concession".

L'autorité concédante exerce le contrôle de la distribution, qui porte sur l'atteinte des résultats et le bon accomplissement des missions de service public confiées au concessionnaire. A l'issue de ce contrôle annuel, ce dernier présente au SDEEG un compte-rendu d'activité.

Acteur du système électrique, le SDEEG procède à des extensions ou à des renforcements de lignes de façon à permettre le développement de l'habitat et l'essor économique de nos territoires.

De plus soucieux de fiabiliser la desserte électrique face aux aléas climatiques il engage un programme d'enfouissement des réseaux basse tension, en matière de gaz, il contrôle le bon entretient des ouvrages, par ailleurs le SDEEG œuvre aussi dans le domaine de l'éclairage public afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

Concernant la distribution publique de gaz, le SDEEG a signé, pour une durée de 30 ans, une convention de concession pour le service public de la distribution de Gaz naturel avec le concessionnaire GRDF afin d'assurer le contrôle de ce dernier, conformément à la loi.

Résolument tourné vers l'avenir, le SDEEG souhaite apporter son concours pour la desserte en très haut débit du département, l'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Acteur de la transition énergétique, le SDEEG s'investit dans le domaine de la maitrise de la demande d'énergie (MDE) et le développement des énergies renouvelables.
Sur ce domaine, le service Transition Energétique du SDEEG propose plusieurs volets :

- Efficacité énergétique
    - Prestations à la carte avec des bureaux d'étude : Etudes Energétiques / Suivi des consommations / AMO et Maitrise d'œuvre sur des travaux d'efficacité énergétique,

- Certificats d'Economies d'Energie :
    - Montage des dossiers et valorisation financière suite à la réalisation de travaux d'économies d'énergies,
- Energies Renouvelables :
    - Prestations à la carte (Etude de faisabilité / AMO / Maitrise d'œuvre),
    - Création de la Société d'Economie Mixte Gironde Energie (Cette Société d'Economie Mixte a vocation d'investir et de développer des projets de production d'énergie renouvelable en mobilisant les ressources locales dans les domaines du solaire photovoltaïque, de la méthanisation, de la mobilité au BioGNV ou encore du solaire thermique),
- Achat Energies :
    - Groupement d'achat à l'échelle de la région Nouvelle Aquitaine pour l'électricité et le gaz naturel,
- Exploitation et maintenance des installations thermiques :
    - Mise en place d'un groupement de commandes à l'échelle de la région Nouvelle – Aquitaine à partir du 2nd trimestre 2021,
- Planification énergétique.

Monsieur le Maire :
Merci Pascal,

Monsieur DUCASSE :
Quand on lit cette délibération on a l'impression que le SDEEG c'est une machine à enfouir les réseaux de gaz et d'électricité, or depuis quelques années la commune a signé comme beaucoup de communes de France et du Bassin d'Arcachon une charte pour le plan climat, air et énergies du territoire, le SDEEG est non seulement un fournisseur et enfouisseur de réseaux mais c'est surtout un partenaire essentiel dans ce monde de transition écologique où il faut que nous fassions des économies d'énergie, où que nous devenions producteur nous-même d'énergie, ce groupement nous permet de trouver des subventions, dans le photovoltaïque, dans les bornes électriques, dans la méthanisation, les certificats d'économie d'énergie, les projets que nous aurons sans doute de couvrir les toits de solaire thermique ou de panneaux photovoltaïques, c'est très important de garder des relations serrées avec cet organisme pour l'avenir de notre commune , j'exagérerai en disant de la planète, on a besoin du SDEEG comme la teste a besoin de faire cette démarche.

Monsieur le Maire :
Vous avez entièrement raison, et d'autant que au SDDEG bien souvent nous mettions des gens dans cette commission mais personne n'y allait, où rarement, il faut s'appuyer là-dessus, on le sait, il y a de la compétence et des moyens, on va en avoir besoin, c'est la raison pour laquelle, sur les 3 qui sont désignés, il y en a au moins 2 qui ont rangé leur cartable de travail et qui auront plus de disponibilité pour y aller régulièrement.
A l'époque nous avions notre cher Robert Labat qui faisait les 100 pas là-bas, mais effectivement c'est là-bas que les affaires se traitent, on va leur rappeler que l'on existe, on va en avoir besoin.

Nous passons au vote,

Avec l'accord de l'assemblée, il est décidé de voter à main levée.

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Les noms proposés sont approuvés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme DEVARIEUX **DEL2020-07-176**

SYNDICAT MIXTE POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET DES LACS DU LITTORAL GIRONDIN

Désignation des représentants de la Commune

_____

Mes chers collègues,

L'accroissement des charges et contraintes en matière de sécurité liée à la surveillance des plages du littoral girondin a conduit les Maires des communes concernées à examiner les modalités d'une coopération intercommunale.

Ainsi par délibération du 12 décembre 2002, le Conseil Municipal a voté à l'unanimité l'adhésion de la commune au Syndicat de Communes à Vocation Unique (SIVU) pour la surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin, transformé depuis 2006 en syndicat mixte.

Le syndicat a pour objet de conduire notamment toute action visant à faciliter la compétence de surveillance des plages ou lacs exercée par chacune des communes membres.

Le syndicat est administré par un Comité et un Bureau. Ce comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune est représentée par deux délégués.

Le comité est formé pour la durée du mandat des délégués du conseil municipal. En conséquence, il convient de désigner deux nouveaux représentants

En conséquence je fais appel à candidature et je vous propose :

M. SLACK
M. BERNARD

SYNDICAT MIXTE POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET DES LACS DU LITTORAL GIRONDIN
Désignation des représentants de la Commune

Note explicative de synthèse

Par délibération du 12 décembre 2002, le Conseil Municipal a voté à l'unanimité l'adhésion de la commune au Syndicat de Communes à Vocation Unique (SIVU) pour la surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin, transformé depuis 2006 en syndicat mixte.

Le syndicat a pour objet de conduire toute action visant à faciliter la compétence de surveillance des plages ou lacs exercée par chacune des communes membres.

Cette compétence s'exerce notamment pour l'aide au recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs civils, l'organisation et la validation des stages d'aptitude, l'aide à l'organisation générale de la surveillance.

Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des 13 communes membres. Chaque commune est représentée par deux délégués.

Ce syndicat regroupe les Communes de :

Arcachon, Carcans, Grayan-L'Hopital, Hourtin, Lacanau, La Teste de Buch, Lège-Cap Ferret, Le Porte, Naujac sur mer, Soulac sur mer, Vendays-Montalivet, Vensac, Le Verdon sur mer

Monsieur le Maire :

Merci Isabelle, nous passons au vote,

Avec l'accord de l'assemblée, il est décidé de voter à main levée.

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Les noms proposés sont approuvés à l'unanimité.

Rapporteur : M. BOUDIGUE **DEL2020-07-177**

MAINTIEN du RÉGIME des PROVISIONS BUDGÉTAIRES pour les BUDGETS M 14

Mes chers collègues,

L'instruction comptable M14 a été réformée par les décrets n° 2005-1661 et 2005-1662 du 27 décembre 2005. Les modifications portaient sur de nombreux points visant à faciliter les écritures comptables et à améliorer la transparence et la lecture par les élus et par le citoyen des documents budgétaires.

Concernant le régime des provisions, les dispositions applicables sont les suivantes :

Jusqu'au 01/01/06, les collectivités provisionnaient pour faire face à des risques liés à certaines garanties d'emprunt, à des contentieux en appel pour lesquels le jugement de première instance avait été défavorable, ou à des créances douteuses.

Depuis le 01/01/06, les anciennes dispositions ont été entièrement abolies. La réforme oblige désormais chaque collectivité à provisionner pour les cas suivants :

- ouverture de contentieux dès la première instance à l'encontre la collectivité à partir du 1er janvier 2006

- ouverture d'une procédure collective concernant les organismes pour lesquels un emprunt est garanti, ou pour lesquels la collectivité procède à des avances de trésorerie ou dispose de participations en capital à partir du 1er janvier 2006

- apparition d'un risque réel lié au recouvrement d'un débiteur de la collectivité.

- Enfin, une collectivité peut provisionner de manière facultative, mais uniquement pour faire face à un risque financier avéré.

La provision doit représenter la totalité du risque financier estimé. Elle peut être étalée.

Les modalités de mise en œuvre :

Concernant les modalités comptables de provisionnement, la Ville doit choisir entre la budgétisation partielle et la budgétisation totale.

La budgétisation partielle : Dans le premier cas, elle constate une dépense réelle en section de fonctionnement sur un compte 68. Il s'agit d'une dépense nette qui pèsera directement sur la section de fonctionnement de la même façon que si la Ville devait payer la dette pour laquelle

elle provisionne. Le jour où la collectivité paie réellement sa dette, elle récupère la provision sur un compte de recette en 78.

L'inconvénient majeur de cette disposition est que le poids budgétaire du risque est le même que celui de la dette réelle. La collectivité mandatera sur un compte d'attente cette somme, qui pèsera directement dans l'équilibre de la section de fonctionnement. La conséquence budgétaire est la même que si elle payait directement la dette à son débiteur. Qui plus est cet argent est sur un compte d'attente, non rémunéré. Or cette pratique est en tout point contraire à la technique de trésorerie zéro adoptée par la Ville de La Teste de Buch.

La budgétisation totale : L'autre option est la budgétisation totale des provisions. Il s'agit dans ce cas de constater une recette identique en section d'investissement sur un compte 28. En ce cas, la provision ne pèse pas dans l'équilibre budgétaire et constitue une part d'autofinancement. La transparence budgétaire est assurée puisque toute personne sera informée de l'état du risque financier encouru par la collectivité en se référant aux comptes de provisions.

Par délibérations du 30 mars 2006, du 29 avril 2008 et du 15 avril 2014, le Conseil Municipal avait adopté le système des provisions budgétaires compte tenu des faits suivants :

- la budgétisation partielle représente un coût financier réel,
- les risques sont connus par tous par la simple lecture des comptes de provision (comptes 15),

Conformément aux dispositions de la réforme, ces délibérations engageaient la Ville sur le choix du régime de provision jusqu'à la fin du précédent mandat. Un changement de méthode pouvant être effectué une seule fois par mandat et à chaque renouvellement de l'organe délibérant,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- MAINTENIR l'option prise en 2006 et reconduite en 2008 et en 2014 en faveur des provisions budgétaires pour la durée de ce mandat. Ces provisions seront par conséquent constatées par une dépense d'ordre en section de fonctionnement et une recette d'ordre en section d'investissement.

- les crédits ont été ouverts à cet effet au Budget Primitif 2020 :

    - pour le budget principal au chapitre 042 «Opérations d'ordre de transfert entre sections » pour la section de fonctionnement et au chapitre 040 «Opérations d'ordre de transfert entre sections» pour la section d'investissement.

    - pour le budget annexe « Ile aux Oiseaux » aucune provision n'a été prévue à ce jour.

Monsieur le Maire :

Merci, Jean-François, vous avez tous compris que Jean-françois Boudigue est adjoint aux finances de la commune, nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. DAVET **DEL2020-07-178**

FIXATION des TAUX D'IMPOSITION ANNÉE 2020

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636B sexies relatif aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,
Vu le rapport d'orientation budgétaire présenté le 21 novembre 2019,
Vu le Budget Primitif 2020 adopté le 17 décembre 2019,
Vu l'état 1259COM du 06 mars 2020,
Vu l'ordonnance du 25 mars 2020,

Considérant que les taux 2019 des trois taxes ménages étaient les suivants :

- Pour la taxe d'habitation : 22,38 %
- Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 23,43 %
- Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 60,08 %

Considérant qu'au terme du Débat d'Orientation Budgétaire 2020 et au vu du Budget Primitif 2020, il a été proposé, afin de garantir les capacités d'investissement de la commune, tout en préservant le pouvoir d'achat de nos concitoyens, de maintenir les taux d'imposition communaux, pour les trois taxes ménages, à leur niveau de 2019.

Considérant que l'état fiscal 1259 COM fixe le montant des bases estimatives 2020 comme suit :

ETAT 1259 COM	Bases d'imposition effectives 2019	Bases estimatives 2019	Variation bases estimatives	dont part législative	Produit à taux constant
Taxe d'habitation	**68 303 697**	**70 124 000**	**2,67%**	***0,9%vs1,20% (*)***	**15 693 751**
Taxe sur les propriétés foncières bâties	**54 010 923**	**56 042 000**	**3,76%**	***1,20%***	**13 130 641**
Taxe sur les propriétés foncières non bâties	**489 864**	**473 600**	**-3,32%**	***1,20%***	**284 539**
Total contributions directes	**122 804 484**	**126 639 600**	**3,12%**	**2,20%**	**29 108 611**

(*) La loi de finances 2020 a différencié la revalorisation législative des bases d'imposition à la taxe d'habitation selon le critère résidence principale ou résidence secondaire (variation législative résidences principales :+0,9% vs variation législative résidences secondaires : +1,2%).

Il en découle un produit attendu à taux constant de **29 108 611** euros.

En considérant que la Loi de finances 2020 a gelé les taux de Taxe d'habitation sur les résidences principales et sur les résidences secondaires au titre des années 2020, 2021et 2022. Le produit prévisionnel de la Taxe d'habitation est par conséquent fixé à un montant de 15 693 751 euros.

Le produit des taxes directes locale pour 2020 soumis au vote du Conseil Municipal se limite donc au produit de la taxe foncière (bâtie et non bâtie).
Le tableau ci-dessous décline l'évolution de la base d'imposition de ces deux taxes :

	Bases d'imposition effectives 2019	Bases estimatives 2019	Variation bases estimatives	*dont part législative*	*dont part physique*	Produit à taux constant
Taxe sur les propriétés foncières bâties	**54 010 923**	**56 042 000**	**3,76%**	***1,20%***	***2,56%***	**13 130 641**
Taxe sur les propriétés foncières non bâties	**489 864**	**473 600**	**-3,32%**	***1,20%***	***-4,52%***	**284 539**
Total Taxes Foncières	**54 500 787**	**56 515 600**	**3,70%**	***1,20%***	***2,50%***	**13 415 180**

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **VOTER** les taux d'imposition, pour 2020, identiques à 2019, 2018, 2017, 2016 et 2015 comme suit :
    - Taxe foncière sur les propriétés bâties **:** **23,43 %**
    - Taxe foncière sur les propriétés non bâties **60,08 %**
    - Le taux de la taxe d'habitation est gelé à son niveau 2019 (22,38%) conformément aux dispositions de la Loi de finances 2020.

- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités y afférentes.

VOTE DES TAUX 2020
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Les services fiscaux nous ont notifié le 3 mars dernier l'état fiscal 1259 COM qui fixe le montant des bases estimatives 2020 comme suit :

ETAT 1259 COM	Bases d'imposition effectives 2019	Bases estimatives 2020	Variation bases estimatives	dont part législative	Produit à taux constant
Taxe d'habitation	**68 303 697€**	**70 124 000€**	**2,67%**	***0,9%vs1,20% (*)***	**15 693 751€**
Taxe sur les propriétés foncières bâties	**54 010 923€**	**56 042 000€**	**3,76%**	***1,20%***	**13 130 641€**
Taxe sur les propriétés foncières non bâties	**489 864€**	**473 600€**	**- 3,32%**	***1,20%***	**284 539 €**
Total contributions directes	**122 804 484€**	**126 639 600€**	**3,12%**	***2,20%***	**29 108 611€**

(*) La loi de finances 2020 a différencié la revalorisation législative des bases d'imposition à la taxe d'habitation selon le critère résidence principale ou résidence secondaire (variation législative résidences principales : + 0,9% vs variation législative résidences secondaires : +1,2%).

Il en découle un produit attendu à taux constant de **29 108 611** euros.

En considérant que la Loi de finances 2020 a gelé les taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences principales et sur les résidences secondaires au titre des années 2020, 2021et 2022, le produit prévisionnel de la taxe d'habitation est par conséquent fixé à un montant de 15 693 751 euros.

Le produit des taxes directes locales pour 2020 soumis au vote du Conseil Municipal se limite ainsi au produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties. Le tableau ci-dessous décline l'évolution prévisionnelle des bases d'imposition de ces deux taxes :

	Bases d'imposition effectives 2019	Bases estimatives 2020	Variation bases estimatives	*dont part législative*	*dont part physique*	Produit à taux constant
Taxe sur les propriétés foncières bâties	**54 010 923€**	**56 042 000€**	**3,76%**	***1,20%***	***2,56%***	**13 130 641 €**
Taxe sur les propriétés foncières non bâties	**489 864€**	**473 600€**	**- 3,32%**	***1,20%***	***- 4,52%***	**284 539 €**
Total Taxes Foncières	**54 500 787€**	**56 515 600€**	**3,70%**	***1,20%***	***2,50%***	**13 415 180€**

Le produit attendu à taux constants en matière de taxes foncières est par conséquent fixé à **13 415 180 €** pour l'exercice 2020.

Pour nous permettre d'analyser la structure de notre taxe foncière, les services fiscaux nous ont adressé le 16 décembre 2019, l'état fiscal 1386 -TF qui détaille les principaux éléments de la taxe foncière perçue par notre commune au cours de l'exercice 2019.

Concernant la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les données 2019 se déclinent comme suit :

PROPRIETES NON BATIES - COMMUNE	Nb de comptes propriétaires	REPARTITION PROPRIETAIRES	Bases imposées	PRODUIT PERCU	REPARTITION PRODUIT	montant moyen perçu
terres agricoles	885	20%	132 455 €	77 455 €	28%	87,52 €
dont bois	*550*	*13%*	*125 642 €*	*73 314 €*	*27%*	*133,30 €*
terrains à bâtir ou assimilés	738	17%	332 156 €	181 653 €	66%	246,14 €
autres propriétés non bâties	2777	63%	25 253 €	15 004 €	5%	5,40 €
TOTAL PROPRIETES NON BATIES	**4400**	**100%**	**489 864 €**	**274 112 €**	**100%**	**62,30 €**

Compte tenu de ces éléments et du fait que les bases d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne représentent que 0,9% du montant total des bases de taxes foncières (le produit de cette taxe représente 2,1% du produit de ces mêmes taxes), cette note n'approfondit pas cet impôt.

Concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties, les données 2019 se déclinent comme suit :

PROPRIETES BATIES - COMMUNE	Nb de comptes propriétaires	REPARTITION PROPRIETAIRES	Bases imposées	PRODUIT PERCU	REPARTITION PRODUIT	PRODUIT MOYEN
locaux d'habitation ordinaires	14338	92%	41 505 156 €	9 724 657 €	77%	678 €
locaux d'habitation à caractère social	5	0%	709 235 €	166 174 €	1%	33 235 €
locaux d'habitation soumis à la loi de 48	1	0%	1 556 €	365 €	0%	365 €
autres locaux passibles à la TH	81	1%	104 870 €	24 571 €	0%	303 €
locaux à usage professionnel et commercial	1054	7%	10 934 397 €	2 561 929 €	20%	2 431 €
établissements industriels et assimilés	78	1%	755 709 €	177 063 €	1%	2 270 €
total avant lissage	**15557**	**100%**	**54 010 923 €**	**12 654 759 €**	**100%**	**813 €**
LISSAGE				**26 096 €**		
total après lissage	**15557**			**12 680 855 €**		**815 €**

La Ville de La Teste de Buch encaisse un produit total de TFPB de 12 680 855 € auprès de 15 557 propriétaires imposés, ce qui représente un impôt moyen acquitté à la ville de 815 €.

Mais la taxe foncière acquittée par les 15557 propriétaires testerins ne se limite pas à la taxe perçue par la commune. En effet, la notification d'imposition à la taxe foncière bâtie regroupe la taxe foncière communale, intercommunale, départementale, la TEOM et la TSE ainsi que le détaille le tableau suivant :

TAXE FONCIERE ORGANISME BENEFICIAIRE	BASE	TAUX	PRODUIT	LISSAGE	PRODUIT APRES LISSAGE	REPARTITION PRODUIT
COMMUNE	**54 010 923 €**	**23,43%**	**12 654 759 €**	**26 096 €**	**12 680 855 €**	**43%**
INTERCOMUNALITE	54 005 726 €	3,31%	1 787 590 €	3 662 €	1 791 252 €	6%
DEPARTEMENT	52 966 419 €	17,46%	9 247 937 €	131 243 €	9 379 180 €	32%
TSE	52 762 025 €	0,217%	114 494 €		114 494 €	0%
TEOM	57 295 055 €	10%	5 729 506 €	10 262 €	5 739 768 €	19%
TOTAL PRODUIT COLLECTE SUR COMMUNE APRES LISSAGE					**29 705 549,00**	**100%**

En raisonnant par contribuable moyen (sur la base de 15557 propriétaires), nous obtenons pour l'année 2019, le tableau d'imposition moyen suivant :

TAXE FONCIERE ORGANISME BENEFICIAIRE	TAUX 2019	BASE MOYENNE 2019	PRODUIT MOYEN 2019
COMMUNE	**23,43%**	**3 479 €**	**815 €**
INTERCO	3,31%	**3 479 €**	**115 €**
DEPARTEMENT	17,46%	**3 453 €**	**603 €**
TSE	0,217%	**3 392 €**	**7 €**
TEOM	10%	**3 690 €**	**369 €**
TOTAL PAR PROPRIETAIRE MOYEN			**1 909 €**

Les bases d'impositions 2019 pour la TFPB ont été revalorisées dans le cadre de la loi de finance 2020 de 1,20%. Comme la base d'imposition moyenne pour 2019 s'élevait à 3479 €, elle a été réévaluée (toutes choses égales par ailleurs) à 3521€ en 2021.

Les bases étant désormais définies, le conseil municipal peut faire varier les taux d'imposition dans la limite du taux plafond de TFPB (2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département [Gironde 65,28%]).

L'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 2020 a cette année bouleversé le calendrier classique de vote des taux de fiscalité directe locale fixé au 30 avril par l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI). En effet, les collectivités ont jusqu'au 3 juillet pour faire connaître leur décision en matière de taux (TF/TEOM/CFE) et produits (TSE/GEMAPI) de FDL. En l'absence de vote, les taux et produits 2019 seront reconduits automatiquement.

Monsieur le Maire :

Je voudrais rajouter avant que vous interveniez que là n'est pas notre volonté, notre volonté était de baisser les impôts, c'est ce que nous avons fait.
Je vous le rappelle, j'ai été nommé le 03 juillet 2020 et l'Etat nous demandait, il y avait eu un report, nous demandait une demande de baisse d'impôts concernant le maintien des taux au 03 juillet.
C'est ce que nous avons fait, une lettre a été faite, elle est à votre disposition si vous souhaitez, nous avons fait une lettre le lundi, le 3 était un vendredi, dès le lundi matin nous avons écrit à la Préfecture de la Gironde, « vote des taux de fiscalité, Mme La Préfète le code général des impôts prévoit un vote des taux de fiscalité direct local avant le 15 avril, qui a été repoussé, au 30 avril. La crise sanitaire liée au Covid a fortement impacté le fonctionnement de notre administration ainsi que le calendrier ainsi pour tenir compte de cette crise, l'ordonnance 2020, relative aux mesures financières, a repoussé au 03 juillet la limite.
Cependant la tenue du 2ème tour des municipales sur notre commune le 28 juin avait enlevé toutes possibilités de déterminer librement les taux des impôts à l'exception du taux gelé de la taxe d'habitation, en effet le conseil municipal issu du scrutin du 28 a été installé le vendredi 03 juillet conformément , donc nous avons demandé un report , il est porté à votre connaissance que le conseil municipal votera le taux de fiscalité 2020 lors du conseil prévu en date du 16 juillet. »
Ceci nous a été refusé par le Préfet, il est dans notre intention de baisser les impôts, cette année on ne peut pas le faire par la force des choses… de l'Etat, ce sera fait l'an prochain, donc nous devons les reconduire et ceux bien malgré nous.

Madame DELMAS :

On constate que le Maire n'est pas au-dessus des lois, puisque les textes prévoyaient jusqu'au 03 juillet et si ce n'était pas faisable, c'était la reconduction des taux de 2019.
Pour notre part les circonstances vous obligent à la stabilité des taux, pour nous c'est la prudence budgétaire, nous nous en réjouissons, effectivement comme c'est écrit, la stabilité des taux permet de garantir les capacités d'investissement de la commune, et c'est très important en période de récession de crise économique.
On sait que la commande publique est essentielle, pour soutenir l'économie et également la stabilité préserve le pouvoir d'achat des concitoyens, donc nous voterons pour cette délibération.

Monsieur MURET :

Je complèterai les propos de Mme Delmas en vous remerciant effectivement contre votre gré de voter le projet de valentin Deiss et de Jean-Jacques Eroles présenté lors de la campagne c'est à dire la stagnation des taux pour cette année.

Vous n'avez pas pu le faire et vous le regrettez, tous les contribuables qui ont souscrit à votre proposition de baisse d'impôts peuvent le regretter.
Ce que j'ai envie de vous dire, votre volonté était d'appliquer cette baisse des taux le plus tôt possible et donc sur le premier exercice de votre mandat, cet exercice qui est déjà bien entamé, puisque une demi année s'est écoulée depuis le 1er janvier.

Si cette baisse des taux ne vous est réglementairement pas accordé par les services de l'Etat, ce qui en revanche est encore de votre ressort M le Maire, et qui démontrerait à tous, que

ce pourquoi nous avons été plutôt septiques, c'est-à-dire la possibilité de réduire les dépenses de la commune d'environ 2,8 – 2,9 millions.

Une baisse d'impôts, c'est effectivement favorable à tout le monde et moi le premier j'en serai ravi, et ce qui me fait ne pas souscrire à votre proposition, c'est que je pense que c'est irréaliste en tout cas déraisonnable quant au fonctionnement quotidien de notre institution communale et qui plus est avec la période qui vient de s'écouler et des surcoûts qui se sont ajoutés, qui n'étaient pas prévus lors du budget primitif pour 2020 qu'il va falloir assumer au cours de l'année.
J'ai envie de vous dire, si cette baisse d'impôts est souhaitable, si vous la voulez toujours, faites en sorte d'économiser dans les mois qui restent 2,8 millions d'impôts dans les services, où en tout cas faire une étape transitoire vers la baisse d'impôts, que vous ne manquerez pas de proposer au conseil municipal pour 2021.
Moins dure sera la marche si, dès à présent vous êtes en mesure d'engager une économie de fonctionnement ou d'investissement, d'engager cette économie d'ici le 31 décembre 2020.

Monsieur le Maire :
Dans tous les cas c'est dans notre objectif de faire des économies, je ne peux pas aujourd'hui vous garantir que nous ferons 2,8 millions d'économie d'ici les 6 mois, mais nous allons entamer, nous sommes là pour 6 ans voire plus si affinité, mais nous allons entamer cette réflexion d'économie, on peut vous donner un petit scoop, on va faire, n'importe qui aurait fait la même chose à notre place, nous allons engager un audit financier pour voir précisément où nous en sommes, c'est de partir avec des certitudes et de ne pas dire dans quelques mois, on savait pas, on va savoir.

Les économies... on a déjà repéré quelques sources, on va y œuvrer, c'est un engagement, je le redis aujourd'hui à la Teste les cotisations d'impôts sont élevées, il faut que nous fassions des efforts, mais si dans les 6 années qui viennent on va chercher à faire des économies on va aussi chercher à faire des rentrées comme on l'a évoqué mais pas que des rentrées fiscales , des valeurs sur des valeurs ajoutés, il faut que nous réfléchissions, vous aurez peut-être des idées aussi à nous apporter dans ce sens-là pour la commune, il faut réfléchir à des rentrées économiques de fond.

Il y a un autre élément, aujourd'hui un terrain d'entente qui s'est formé de façon important au niveau de la COBAS et j'espère bien, là aussi qu'il y ait une optimisation au niveau de la COBAS. On a beaucoup d'espoir, vous en profiterez aussi.
Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Merci pour cette délibération et merci aux testerins parce qu'ils vont payer des impôts

Rapporteur : Mme POULAIN **DEL2020-07-177**

THEÂTRE CRAVEY
REMBOURSEMENT DE BILLETS SUITE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID 19

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu la note explicative ci-jointe,

Mes chers collègues,

En raison des mesures gouvernementales prises dans le cadre de la propagation de l'épidémie du coronavirus, la Ville de La Teste de Buch a été contrainte d'annuler les représentations des spectacles programmés au Théâtre Cravey du 3 avril 2020 au 27 mai 2020.

Considérant les demandes de remboursement des personnes qui ont acheté des billets des représentations annulées, je vous demande mes chers collègues, de bien vouloir :

- DÉCIDER de rembourser les personnes sur présentation d'un relevé d'identité bancaire et la restitution du ou des billets achetés,

- RÉGULARISER ces dépenses d'un montant total de 1128 € comme suit :

  - par émission de mandats pour un montant de 381 € à l'article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » pour les recettes encaissées sur l'exercice 2019.

  - par réduction de titres encaissés pour un montant de 747 € à l'article 7062 « redevances et droits des services culturels » pour les recettes encaissées sur l'exercice 2020.

- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

REMBOURSEMENT DE BILLETS SUITE A L'ANNULATION DES SPECTACLES AU THEATRE CRAVEY DU 3 AVRIL AU 27 MAI 2020 EN RAISON DU COVID 19
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

CONTEXTE

Pour répondre aux mesures gouvernementales prises dans le cadre de la propagation de l'épidémie du coronavirus (loi n° 2020-290 du 23 mars 2020) la ville de La Teste de Buch a été contrainte d'annuler les représentations des spectacles programmés au Théâtre Cravey du 3 avril 2020 au 27 mai 2020 :

- Vendredi 3 avril 2020, Une nuit, la mer…
- Mercredi 8 avril 2020, L'arbre sans fin
- Mercredi 8 avril 2020, Ysengrin
- Vendredi 11 avril 2020, Overcharger & Altered Shade
- Vendredi 17 avril 2020, Francis ? Frantz !
- Mardi 5 mai 2020, Cent mètres papillon
- Jeudi 7 mai 2020, Boxon(s) – jusqu'à n'en plus pouvoir
- Vendredi 8 mai 2020, Le grand débarras
- Samedi 9 mai 2020, le jeu de l'amour et du hasard
- Dimanche 10 mai 2020, Patates
- Mardi 12 mai 2020, L'Avare
- Mercredi 13 mai, 24h de la vie d'une femme
- Jeudi 14 mai 2020, Un cœur simple
- Vendredi 15 mai 2020, Dessous d'histoire
- Samedi 16 mai 2020, Une chambre en attendant
- Samedi 23 mai 2020, Dhafer Youssef
- Mercredi 27 mai 2020, La saga de Grimr

DESCRIPTIF

Ces représentations ont fait l'objet de vente de billets et d'encaissements de la régie d'avances et de recettes Culture. Il convient de rembourser les personnes qui ont acheté des billets des représentations annulées pour un montant total de 1128 € selon la liste suivante :

- Madame BLUSSEAU Marie-Christine : 24 €
- Madame BOURDIER Valérie : 15 €
- Monsieur BOUC Philippe : 27 €
- Madame BRUN Marie Mathilde : 30 €
- Madame CARON Elise : 27 €
- Monsieur CAVAILLÉ Laurent : 69 €
- Monsieur CHAPELLE Alan : 27 €
- Madame CHAUVIN Chantal : 45 €
- Madame COUTEN Béatrice : 12 €
- Madame DECANDT Christine : 27 €
- Madame DENIS VANLERBERGHE : 45 €
- Monsieur DEYCARD Michel : 36 €

- Madame DOMINGUEZ Yvonne 18 €
- Madame FONVIELLE Marie Claire : 63 €
- Madame GEFFRAULT Anne : 24 €
- Monsieur GEIGER Richard : 30 €
- Monsieur GENESTE Paul : 100 €
- Monsieur GILET Éric : 9 €
- Madame GUILLARD Laurence : 12 €
- Monsieur HESSEL Luc : 24 €
- Madame LACROIX Dominique : 36 €
- Monsieur LEBOUCHER Christian : 24 €
- Madame LEBOUTEILLER Aurélie : 39 €
- Monsieur LEFEVRE Jean Bernard : 40 €
- Monsieur LEONARD Alexis : 15 €
- Madame MANO Marie-Antoinette : 45 €
- Monsieur MATHIEU Philippe : 36 €
- Madame PIOCHON Catherine : 12 €
- Madame POLLET Laurence : 115 €
- Madame RIVIERE Philippe : 15 €
- Madame SACQUIN Anne Rose : 48 €
- Monsieur SENTOUT Jean-Paul : 15 €
- Monsieur STURBOIS Alain : 24 €

MODALITES

Les remboursements seront effectués sur présentation d'un relevé d'identité bancaire (RIB) et de la restitution du ou des billets achetés.

Il est donc proposé de bien vouloir constater l'annulation des billets vendus et de procéder au remboursement pour un montant total de 1128 €. Il conviendra de procéder à la régularisation comme suit :

- par émission de mandats pour un montant de 381 € à l'article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » pour les recettes encaissées sur l'exercice 2019.

- par réduction de titres encaissés pour un montant de 747 € à l'article 7062 « redevances et droits des services culturels » pour les recettes encaissées sur l'exercice 2020.

Monsieur Le Maire :

Merci Dominique,

Madame DELMAS :

Pas directement sur la délibération mais en lien néanmoins, cela concerne l'évolution extrêmement défavorable de la circulation du virus chez nous, au niveau de la Gironde en particulier, placée vulnérabilité modérée, quelle est votre positon, avez-vous l'intention d'anticiper les futures mesures, de rendre obligatoire le port du masque dans les lieux publics clos ?

Monsieur Le Maire :

Je suis comme tout le monde, vous avez raison l'information nous l'avons eu hier par la sous-préfète, après la Mayenne nous sommes le 2ème département Français le plus sensible, en plus étant une station balnéaire, il y a des risques, donc je ne manquerai pas de rendre les choses obligatoires quand elle seront nécessaires , je viens d'apprendre à l'instant que le masque qui devait l'être à partir du 1er aout, il semblerait qu'il le soit à partir de dimanche.

Oui, on va le faire sur le marché, on va mettre des panneaux indiquant le masque obligatoire, on va mettre du gel à 2 axes, mais pas que, on va sensibiliser les gens par des moyens que nous avons.

Une information que vous n'avez pas, elle est toute fraiche, j'étais sollicité aujourd'hui par l'hôpital, Julien Rossignol, puisque l'ARS souhaite mettre un point de détection à proximité des plages, pour les villes balnéaires, vraisemblablement il va être mis avec du personnel hôpital, nous avons simplement à donner l'autorisation et un barnum, cela certainement va se faire sur le Petit Nice.

Je trouve que c'est une excellente idée que cela se fasse là, aujourd'hui quelque part le danger arrive plus de l'extérieur que de l'intérieur, c'est le risque d'apport qui est vraiment dangereux.

La sous-préfète nous disait hier, aujourd'hui ils ont identifié que c'était dans le regroupement de famille que ça se transmet, oui il y a une crainte, moi le premier, qui ne suis pas trop sensible, je commence à me dire qu'il faut être très prudent, on va tout faire, si vous avez de bonnes idées, c'est avec plaisir que nous les prendrons. On est tous à lutter pour ce problème-là, il n'y aura plus de notions aujourd'hui, de groupe majoritaire… si d'aventure on tombait malade on serait tous à se plaindre, à se soutenir, on prendra toutes les mesures. Dès lundi on va regarder tout ce que l'on peut faire, on a déjà identifié les stocks, il faut en rentrer d'autre, si ça repart en plein été, cela sera difficile.

Oui, sensibilisation totale.

Monsieur MURET :

Juste une observation liée au covid, je regrette que l'on est, du fait du covid, des bouteilles en plastique sur nos tables, on est 35 ce soir, 35 personnes qui vont utiliser leur bouteille, qui vont jeter cette bouteille à usage unique, et c'est assez regrettable, la plupart des conseils municipaux avaient fait le geste de passer avec des pichets d'eau et des verres en verre, je suppose que c'est pour cette raison que l'on a fait ce retour en arrière.

La Teste s'est engagée très tôt dans les communes sans plastique, et c'est sûr que toutes les mesures qui pourront nous permettre d'éviter de produire du déchet plastique considérablement polluant pour notre société seront les bienvenues, et donc je pense qu'avec quelques mesures sanitaires assez simples on pourra revenir à nos pichets d'eau , ou de façon individualisé tous amener une gourde depuis chez nous mais qu'on arrête pour rien , et pour un confort bien futile d'avoir ces bouteilles en plastique à usage unique.

Monsieur Le Maire :

J'entends M Muret, je me doutais que quelqu'un me la poserait, je pensais que c'était Dominique qui allait me la poser.

C'est moi qui est décidé de mettre des bouteilles, le pichet sur un plan du covid, on se le passe de mains en mains et on ne se lave pas les mains, pour moi j'ai considéré…..

Monsieur MURET :

Des pichets individuels….

Monsieur Le Maire :

On ne les a pas, j'ai considéré que la bouteille au niveau de la santé, il y avait un coté moins à risque, cette bouteille je suis le seul à la toucher, le pichet on va se le passer et je ne vais pas me laver les mains, il y avait un risque.

A l'avenir, j'entends l'histoire du plastique, mais raison gardée, le pichet c'est moi qui est pris la décision ce soir, la question m'a été posé si on devait mettre des pichets, j'ai dit on mettra des bouteilles tant que le problème de covid sera là, je n'ai pas envie que les pichets se baladent.

On se trouve dans un établissement, même s'il est propre, il y a de la poussière, les pichets vous avez la poussière qui tombe dans l'eau, on se sait pas trop.

Vous venez de dire M Muret quelque chose de très intéressant, à l'avenir on met plus rien et chacun emmène sa gourde et le problème est réglé.

Monsieur MURET :

Cela sera toujours mieux que de boire de l'eau qui vient d'Auvergne et qui a déjà traversé la France entière pour venir dans nos bouteilles, il n'y a pas que le contenant il y a aussi le contenu, plutôt boire de l'eau des Abatilles ou de l'eau de la COBAS nous buvons de l'eau d'Auvergne, je préfère arriver avec ma propre eau du réseau public testerin.

Monsieur Le Maire :

Voyez cette eau-là elle faisait partie des stocks, 2 solutions soit je la jette, cela s'appelle du gaspillage, il y a des gens qui manque d'eau dans des pays, soit on la consomme, on va consommer cette eau jusqu'à rupture de stock, à l'avenir vous verrez de la Source des Pins, on pourra mettre la source des pins dans le pichet, on termine le stock.

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : Mme JECKEL **DEL2020-07-180**

VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS DE LA VILLE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n°2020-570, du 14 mai 2020, relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Vu l'article 11, de la loi n°2020-473, du 25 avril 2020, de finances rectificative pour l'année 2020 qui prévoit que la prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;

Considérant qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Les postulats sont les suivants :

- un forfait plutôt qu'une comptabilisation, versé en une seule fois
- Seuls les agents ayant participés au fonctionnement des services sur l'ensemble de la période de confinement et qui ont donc été intégrés aux plannings peuvent prétendre à la prime. Les sollicitations ponctuelles n'entrant pas dans ce champ
- Créer une position « hors catégorie » de par un contact direct (souvent physique), permanent et quotidien avec le public et notamment un public fragile. Ces agents pourraient percevoir un forfait de 700 euros. Il s'agirait des agents du centre communal d'action sociale (qui feront l'objet d'une délibération du conseil s'administration) : SAAD, de la RPA et des agents de la Police municipale et ceux participant à l'organisation du marché de la ville.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Concernant la catégorie A (cadres) et les catégories B responsable de service, aucune prime ne sera versée mais ils seront remerciés de leur investissement sous la forme d'un moment de convivialité.

Ainsi, 3 catégories sont déterminées :

- Les agents en contact direct avec le public, c'est-à-dire ceux dont la mission principale ou la fonction principale comprend ce contact direct (exemple des missions d'accueil ou d'accompagnement à la personne) : montant proposé 500 euros

- Les agents administratif ou technique de terrain présents physiquement sur place : montant proposé 300 euros

- Les agents sollicités régulièrement en distanciel par leur hiérarchie : montant proposé 200 euros.

Il est proposé ainsi aux membres du Conseil Municipal :

- De verser d'instaurer une prime exceptionnelle pour les agents de la ville de La Teste de Buch qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus, pour un montant total de 60 000€, hors CCAS ;

- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus. ;

- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime.

VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS DE LA VILLE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Sur le principe, le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.
Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2020-570, du 14 mai 2020, relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent. Le montant de cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.
Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473, du 25 avril 2020, de finances rectificative pour l'année 2020.

En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446, du 24 décembre 2019, de financement de la sécurité sociale pour 2020 et toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriale, il appartient à chaque employeur territorial de décider du versement de cette prime exceptionnelle.

Il peut être rappelé, en préambule, que tous les agents ont conservé l'intégralité de leur rémunération, y compris le régime indemnitaire, durant toute la période de confinement et que la durée de temps de travail n'a pas dépassé les 35 heures hebdomadaires.

L'objectif de cette gratification est de récompenser l'adaptabilité rapide des services à la situation de crise. Les agents qui ont travaillé ont été moteur de la continuité du service public dans un mode dégradé.

Les postulats sont les suivants :

- un forfait plutôt qu'une comptabilisation, versé en une seule fois
- Seuls les agents ayant participés au fonctionnement des services sur l'ensemble de la période de confinement et qui ont donc été intégrés aux plannings peuvent prétendre à la prime. Les sollicitations ponctuelles n'entrant pas dans ce champ
- Créer une position « hors catégorie » de par un contact direct (souvent physique), permanent et quotidien avec le public et notamment un public fragile. Ces agents pourraient percevoir un forfait de 700 euros. Il s'agirait des agents du centre communal d'action sociale (qui feront l'objet d'une délibération du conseil s'administration) : SAAD, de la RPA et des agents de la Police municipale et ceux participant à l'organisation du marché de la ville.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Concernant la catégorie A (cadres) et la catégorie B responsable de service, aucune prime ne sera versée mais ils seront remerciés sous la forme d'un moment de convivialité.

Ainsi, 3 catégories sont déterminées :

- Les agents en contact direct avec le public, c'est-à-dire ceux dont la mission principale ou la fonction principale comprend ce contact direct (exemple des missions d'accueil ou d'accompagnement à la personne) : montant proposé 500 euros
- Les agents administratif ou technique de terrain présents physiquement sur place : montant proposé 300 euros
- Les agents sollicités régulièrement en distanciel par leur hiérarchie : montant proposé 200 euros.

Monsieur le Maire :
Merci Christelle, moi je n'ai fait que valider cette délibération, dont la décision avait été prise antérieurement à notre élection, je la salue, j'en aurais fait de même, très certainement, je salue tout le personnel qui a travaillé d'arrache-pied, certains sont allés chez les personnes âgées, c'était un facteur particulièrement aggravant pour les uns et les autres, merci à eux.

Monsieur DUCASSE :
Effectivement la vie s'est arrêtée en France, mais les soignants étaient en surchauffe, les aides à la personne étaient au charbon, mais nos agents communaux très discrètement ont fait leur boulot, la ville a continuer à tourner discrètement, dévouement, engagement, avec le sourire c'était très appréciable.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

<u>Rapporteur</u> : M. DAVET **DEL2020-07181**

Modification de la délibération n° DEL2017-12-464 en date du 12 décembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

_____

Mes chers collègues,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 28 avril 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 30 décembre 2016, du 7 novembre 2017, du 26 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 17 décembre 2018, du 14 février 2019, du 23 décembre 2019,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du Comité technique en date du 1er décembre 2017,
Vu la délibération n° 2017-12-464 du 12 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,
Considérant qu'il convient d'actualiser les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux au regard des équivalences avec la fonction publique de l'Etat,
Considérant qu'il convient de compléter la délibération précitée du 12 décembre 2017 suite à la parution des différents décrets,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités ;
Considérant les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Dans le cadre de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), je vous propose de compléter la délibération n°DEL2017-12-464 en date du 12 décembre 2017.

Je vous rappelle que l'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions, l'expérience professionnelle et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, ont été créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

et d'indicateurs propres à chaque groupe de fonctions.

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés en annexe et applicables aux fonctionnaires de l'État.
Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance, des critères et indicateurs retenus.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Suite à la publication de nouveaux textes réglementaires, sont à ce jour concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : ingénieurs, ingénieurs en chef, puéricultrices, psychologues, éducateurs jeunes enfants, techniciens, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins.

Les montants annuels plafonds seront ceux définis par les textes réglementaires et s'appliqueront systématiquement aux agents de la collectivité.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée aux agents sera réexaminée dans les conditions suivantes :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions,

- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,

- En cas de changement de grade, de cadre d'emplois suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de l'application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **FIXER** les groupes de fonctions et les montants de l'I.F.S.E. maximums y afférents, selon les modalités annexées à la délibération et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat ;

- **INSTITUER** à compter du 1er août 2020 l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au profit des agents de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants : ingénieurs, ingénieurs en chef, puéricultrices, psychologues, éducateurs jeunes enfants, techniciens, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins.

- **INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget.

Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel) :

mise à jour du RIFSEEP (IFSE) par catégorie hiérarchique

Note explicative de synthèse

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est introduit pour la fonction publique d'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Le RIFSEEP a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants de l'ensemble des corps de la fonction publique de l'État (sauf exception fixée par arrêté) et, par équivalence, des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Ce régime indemnitaire est composé de deux indemnités distinctes introduites pour la fonction publique d'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

- une indemnité mensuelle de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (indemnité principale du dispositif) ;

- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir et qui de ce fait n'a pas vocation à être reconduit automatiquement tous les ans pour un même montant (indemnité facultative).

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.
Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des trois critères professionnels suivants (article 2 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) :

- 1er critère : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- 2e critère : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- 3e critère : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Des indicateurs propres à chaque groupe de fonctions sont déterminés.

Pour la fonction publique territoriale, en vertu du principe d'équivalence (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991), ont été concernés, dans un premier temps, les cadres d'emplois des filières

administrative, sociale, sportive, animation ainsi que certains cadres d'emplois de la filière technique.

Par délibération n° 2017-12-464 du 12 décembre 2017, il s'agissait donc dans un premier temps d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au profit des agents de la Ville et du CCAS relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadres d'emplois de catégorie A : attachés, ingénieurs,
- Cadres d'emplois de catégorie B : rédacteurs, animateurs, éducateurs des A.P.S.,
- Cadres d'emplois de catégorie C : adjoints administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, agents sociaux, opérateurs des APS, adjoints techniques, agents de maîtrise, adjoints du patrimoine.

Suite à la publication de nouveaux textes réglementaires, sont à ce jour concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadres d'emplois de catégorie A : ingénieurs, ingénieurs en chef, puéricultrices, psychologues, éducateurs jeunes enfants,
- Cadres d'emplois de catégorie B : techniciens, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Cadres d'emplois de catégorie C : auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins.

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel.

Le régime indemnitaire suit les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale pour les agents placés en congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.
De plus, les agents placés en congé maternité, d'adoption ou de paternité conservent l'intégralité de leur régime indemnitaire.

À la suite de la parution du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 tous les cadres d'emplois territoriaux sont désormais éligibles au RIFSEEP à l'exception des cadres d'emplois de la filière police municipale, et des cadres d'emplois des assistants et professeurs d'enseignement artistique.

Groupes de fonctions, indicateurs et montants maxima annuels :

Annexe
Groupes de fonctions, indicateurs et montants maxima annuels :

CATEGORIE A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi **INGENIEURS TERRITORIAUX**		**FILIERE TECHNIQUE**		**IFSE Montants annuels maxima (plafonds)**	
Groupes de fonctions	Fonctions/ Emplois	Critères	Indicateurs	Non logé	logé pour nécessité absolue de service
A1	**Directions**	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	Management stratégique du personnel, Pilotage de la collectivité, encadrement des responsables de pôles, respect des consignes et orientations.	36 210	22 310
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	relations aux élus, aux partenaires, aux usagers, Sécurité des procédures y compris juridiques, budgétaires et administratives (risques financiers et contentieux)		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	réunions fréquentes, pics d'activité liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité, grande disponibilité		
A2	**Responsables de pôles**	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	encadrement de services, conduite de projets, respect des consignes et orientations, polyvalence transversale	32 130	17 205
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	relations aux élus, aux partenaires, aux usagers, Sécurité des procédures y compris juridiques, budgétaires et administratives (risques financiers et contentieux)		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	réunions fréquentes, pics d'activité liés aux échéances budgétaires et aux projets de la structure, grande disponibilité		
A3	**Spécialistes, techniciens, experts, autres fonctions non listées.**	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	planification, respect des consignes et orientations, polyvalence transversale,	25 500	14 320
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Conduite et mise en œuvre d'un projet d'amélioration (production personnelle, sens de l'initiative), élaboration et suivi de dossiers		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	réunions fréquentes, pics d'activité liés aux projets de la structure, disponibilité		

CATEGORIE A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi **INGENIEURS EN CHEF**		**FILIERE TECHNIQUE**		**IFSE Montants annuels maxima (plafonds)**	
Groupes de fonctions	Fonctions/ Emplois	Critères	Indicateurs	Non logé	logé pour nécessité absolue de service
A1	**Directions**	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	Management stratégique du personnel, Pilotage de la collectivité, encadrement des responsables de pôles, respect des consignes et orientations.	57 120 €	42 840 €
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	relations aux élus, aux partenaires, aux usagers, Sécurité des procédures y compris juridiques, budgétaires et administratives (risques financiers et contentieux)		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	réunions fréquentes, pics d'activité liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité, grande disponibilité		
A2	**Responsables de pôles**	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	encadrement de services, conduite de projets, respect des consignes et orientations, polyvalence transversale	49 980 €	37 490 €
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	relations aux élus, aux partenaires, aux usagers, Sécurité des procédures y compris juridiques, budgétaires et administratives (risques financiers et contentieux)		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	réunions fréquentes, pics d'activité liés aux échéances budgétaires et aux projets de la structure, grande disponibilité		
A3	**Spécialistes, techniciens, experts, autres fonctions non listées.**	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	planification, respect des consignes et orientations, polyvalence transversale,	46 920 €	35 190 €
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Conduite et mise en œuvre d'un projet d'amélioration (production personnelle, sens de l'initiative), élaboration et suivi de dossiers		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	réunions fréquentes, pics d'activité liés aux projets de la structure, disponibilité		

CATEGORIE A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois **PUERICULTRICES ASSISTANTS SOCIO EDUCATIFS**		**FILIERE MEDICO-SOCIALE**		**IFSE Montants annuels maxima (plafonds)**	
Groupes de fonctions	Fonctions / Emplois	Critères	Indicateurs	Non logé	logé pour nécessité absolue de service
A1	**Directions**	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	Management stratégique du personnel, Pilotage de la collectivité, encadrement des responsables de pôles, respect des consignes et orientations.	19 480	
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	relations aux élus, aux partenaires, aux usagers, Sécurité des procédures y compris juridiques, budgétaires et administratives (risques financiers et contentieux)		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	réunions fréquentes, pics d'activité liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité, grande disponibilité		
A2	**Responsables de pôles**	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	encadrement de services, conduite de projets, respect des consignes et orientations, polyvalence transversale	19 480	
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	relations aux élus, aux partenaires, aux usagers, Sécurité des procédures y compris juridiques, budgétaires et administratives (risques financiers et contentieux)		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	réunions fréquentes, pics d'activité liés aux échéances budgétaires et aux projets de la structure, grande disponibilité		
A3	**Spécialistes, techniciens, experts, autres fonctions non listées.**	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	planification, respect des consignes et orientations, polyvalence transversale,	15 300	
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Conduite et mise en œuvre d'un projet d'amélioration (production personnelle, sens de l'initiative), élaboration et suivi de dossiers		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	réunions fréquentes, pics d'activité liés aux projets de la structure, disponibilité		

CATEGORIE A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois **PSYCHOLOGUES**		**FILIERE MEDICO-SOCIALE**		**IFSE Montants annuels maxima (plafonds)**	
Groupes de fonctions	Fonctions / Emplois	Critères	Indicateurs	Non logé	logé pour nécessité absolue de service
A1	**Directions**	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	Management stratégique du personnel, Pilotage de la collectivité, encadrement des responsables de pôles, respect des consignes et orientations.	25 500	
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	relations aux élus, aux partenaires, aux usagers, Sécurité des procédures y compris juridiques, budgétaires et administratives (risques financiers et contentieux)		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	réunions fréquentes, pics d'activité liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité, grande disponibilité		
A2	**Responsables de pôles**	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	encadrement de services, conduite de projets, respect des consignes et orientations, polyvalence transversale	25 500	
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	relations aux élus, aux partenaires, aux usagers, Sécurité des procédures y compris juridiques, budgétaires et administratives (risques financiers et contentieux)		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	réunions fréquentes, pics d'activité liés aux échéances budgétaires et aux projets de la structure, grande disponibilité		
A3	**Spécialistes, techniciens, experts, autres fonctions non listées.**	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	planification, respect des consignes et orientations, polyvalence transversale,	20 400	
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Conduite et mise en œuvre d'un projet d'amélioration (production personnelle, sens de l'initiative), élaboration et suivi de dossiers		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	réunions fréquentes, pics d'activité liés aux projets de la structure, disponibilité		

CATEGORIE A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois **EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS**		**FILIERE MEDICO-SOCIALE**		**IFSE Montants annuels maxima (plafonds)**	
Groupes de fonctions	Fonctions / Emplois	Critères	Indicateurs	Non logé	logé pour nécessité absolue de service
A1	**Directions**	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	Management stratégique du personnel, Pilotage de la collectivité, encadrement des responsables de pôles, respect des consignes et orientations.	14 000	
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	relations aux élus, aux partenaires, aux usagers, Sécurité des procédures y compris juridiques, budgétaires et administratives (risques financiers et contentieux)		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	réunions fréquentes, pics d'activité liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité, grande disponibilité		
A2	**Responsables de pôles**	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	encadrement de services, conduite de projets, respect des consignes et orientations, polyvalence transversale	13 500	
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	relations aux élus, aux partenaires, aux usagers, Sécurité des procédures y compris juridiques, budgétaires et administratives (risques financiers et contentieux)		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	réunions fréquentes, pics d'activité liés aux échéances budgétaires et aux projets de la structure, grande disponibilité		
A3	**Spécialistes, techniciens, experts, autres fonctions non listées.**	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	planification, respect des consignes et orientations, polyvalence transversale,	13 000	
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Conduite et mise en œuvre d'un projet d'amélioration (production personnelle, sens de l'initiative), élaboration et suivi de dossiers		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	réunions fréquentes, pics d'activité liés aux projets de la structure, disponibilité		

CATEGORIE B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois **TECHNICIENS**		**FILIERE TECHNIQUE**		**IFSE Montants annuels maxima (plafonds)**	
Groupes de fonctions	Fonctions / Emplois	Critères	Indicateurs	Non logé	logé pour nécessité absolue de service
B1	encadrement de pôle, polyvalence intercommunale	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	Coordination, gestion, programmation, planification et/ou pilotage de projets, délégation, suivi de dossiers	17 480	8 030
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Relations aux élus, aux partenaires, risques financiers et contentieux, Technicité et expertise en Finances, RH, administration, législation, Implication et sens de l'initiative, autonomie et suivi de projets		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	réunions fréquentes, pics d'activité liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité, disponibilité, tutorat non rémunéré, assistant prévention		
B2	encadrement de service	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	gestion, programmation, planification et/ou pilotage de projets, délégation, organisation et répartition du travail, partage et retour d'information, polyvalence transversale	16 015	7 220
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	relations aux partenaires, aux usagers. Implication et sens de l'initiative, autonomie et suivi de projet, Technicité et expertise sur l'activité du service		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	réunions fréquentes, pics d'activité liés aux projets de la collectivité, disponibilité, tutorat non rémunéré, assistant prévention		
B3	Agents d'exécution et autres fonctions non listées.	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	encadrement équipe OU encadrant occasionnel, responsable et/ou gestionnaire multi collectivités. Prise en compte et exécution des consignes, partage et retour d'information, planification, polyvalence transversale	14 650	6 670
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Implication et sens de l'initiative, autonomie et suivi de projet, habilitations, qualifications		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	pics d'activité liés aux projets de la collectivité, disponibilité, tutorat non rémunéré, assistant prévention		

CATEGORIE B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois **ASSISTANTS DE CONSERVATION**		**FILIERE CULTURELLE**		**IFSE Montants annuels maxima (plafonds)**	
Groupes de fonctions	Fonctions / Emplois	Critères	Indicateurs	Non logé	logé pour nécessité absolue de service
B1	encadrement de pôle, polyvalence intercommunale	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	Coordination, gestion, programmation, planification et/ou pilotage de projets, délégation, suivi de dossiers	16 720	
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Relations aux élus, aux partenaires, risques financiers et contentieux, Technicité et expertise en Finances, RH, administration, législation, Implication et sens de l'initiative, autonomie et suivi de projets		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	réunions fréquentes, pics d'activité liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité, disponibilité, tutorat non rémunéré, assistant prévention		
B2	encadrement de service	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	gestion, programmation, planification et/ou pilotage de projets, délégation, organisation et répartition du travail, partage et retour d'information, polyvalence transversale	16 720	
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	relations aux partenaires, aux usagers. Implication et sens de l'initiative, autonomie et suivi de projet, Technicité et expertise sur l'activité du service		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	réunions fréquentes, pics d'activité liés aux projets de la collectivité, disponibilité, tutorat non rémunéré, assistant prévention		
B3	Agents d'exécution et autres fonctions non listées.	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	encadrement équipe OU encadrant occasionnel, responsable et/ou gestionnaire multi collectivités. Prise en compte et exécution des consignes, partage et retour d'information, planification, polyvalence transversale	14 960	
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Implication et sens de l'initiative, autonomie et suivi de projet, habilitations, qualifications		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	pics d'activité liés aux projets de la collectivité, disponibilité, tutorat non rémunéré, assistant prévention		

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois **AUXILIAIRES DE PUERICULTURE, AUXILIAIRES DE SOINS**		**FILIERE MEDICO-SOCIALE**		**IFSE Montants annuels maxima (plafonds)**	
Groupes de fonctions	Fonctions/ Emplois	Critères	Indicateurs	Non logé	logé pour nécessité absolue de service
C1	encadrant service, responsable démarche qualité, encadrement d'équipe	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	gestion, programmation, planification et/ou pilotage de projets, délégation, organisation, coordination et répartition du travail, responsabilité prononcée, partage et retour d'information	11 340	7 090
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Implication et sens de l'initiative, autonomie et suivi de projet, habilitations, qualifications, polyvalence transversale		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	écart grade (fonctions dévolues supérieures au grade), tutorat non rémunéré, assistant prévention, lieu et/ou période d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions, gestion d'un public difficile		
C2	Non encadrant / poste à responsabilité prononcée	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	encadrant occasionnel / saisonnier, formateur SST: Prise en compte des consignes, planification, organisation et répartition du travail, partage et retour d'information	11 340	7 090
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Implication et sens de l'initiative, autonomie et suivi de projet, habilitations, qualifications, polyvalence transversale		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	tutorat non rémunéré, lieu et/ou période d'affectation, aire géographique d'exercice des fonctions, gestion d'un public difficile		
C3	poste d'agent d'exécution et autres fonctions non listées.	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	Prise en compte des consignes, partage et retour d'information	10 800	6 750
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Implication et sens de l'initiative, autonomie, habilitations, qualifications, *polyvalence transversale plusieurs métiers*		
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	tutorat non rémunéré, assistant prévention, domaine d'exécution à responsabilité prononcée, lieu et/ou période d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions, gestion d'un public difficile		

Monsieur le Maire :

Lecture de la délibération,

Monsieur MAISONNAVE :

Dans le cadre du RIFSEEP (régime indemnitaire des agents de la FPT), vous allez verser à compter du 1er août prochain, l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise) à des agents de notre collectivité, conformément aux dispositions du décret 2020-182 du 27 février 2020 qui étend ce régime indemnitaire à de nouveaux cadres d'emplois de la FPT.
Cependant, je constate que le CIA (complément indemnitaire annuel) n'a pas été pris en compte dans le calcul du RIFSEEP qui est composé de l'IFSE et du CIA.
Le Conseil constitutionnel, par décision du 13 juillet 2018, a déclaré conforme à la Constitution, la dernière phrase du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Je vous fais grâce du texte.

En se fondant sur le principe de parité entre la FPE et la FPT, le Conseil constitutionnel confirme le principe selon lequel, les collectivités territoriales sont belles et bien tenues de mettre en place une part CIA lorsque cette même part a été instituée pour les agents des corps homologues de la FPE.

Dans ces conditions, l'organe délibérant se doit de fixer les montants du CIA, en déterminer les critères d'attribution et en arrêter la périodicité. Toutefois, si la détermination du montant du CIA est obligatoire, son versement reste facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Ce CIA, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, permet de valoriser l'investissement personnel de l'agent dans ses fonctions et ses missions. C'est aussi un levier de reconnaissance pour les agents à travers leurs compétences et l'énergie qu'ils consacrent à leurs activités mais cela peut aussi représenter un bonus pour la réalisation d'un projet collectif stratégique mené à son terme, d'où son importance dans le management d'une collectivité.

Avant le vote du prochain budget, Il serait opportun de modifier cette délibération en prenant en compte la part du CIA, fixer le montant du RIFSEEP pour chaque cadre d'emplois et réfléchir sur l'attribution du versement de ce CIA en concertation avec les organisations syndicales.
Nous voterons bien évidemment cette délibération afin de ne pas pénaliser les agents susceptibles de bénéficier de ce régime indemnitaire.
C'est important de tenir compte de ces 2 parties, la part IFSE et CIA.

Monsieur le Maire :

Il y aura des évaluations, on en tiendra compte, nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : **Mme DESMOLLES** **DEL2020-07-182**

OPÉRATION CAP 33 - 2020
Reconduction de l'opération et conventions de partenariat

Mes chers collègues,

Pour la 19ème année consécutive, il vous est proposé de reconduire, avec notre partenaire le Conseil départemental de la Gironde, mais aussi toutes les associations testerines, l'opération CAP 33 qui a enregistré un franc succès en 2019.

En effet 11 348 participants ont été enregistrés dans le cadre des évènements sportifs, découvertes gratuites et animations diverses, et 830 personnes ont participé aux tournois sportifs. Ainsi, la fréquentation totale du public sur le dispositif CAP 33 a représenté un total de 12 178 participants sur la période juillet et août 2019.

Concernant l'organisation de CAP 33 pour 2020, la Commune est maître-d'œuvre de l'opération et assure les missions suivantes :

- Conventionnement avec le Conseil départemental et les comités départementaux partenaires de l'opération,
- Partenariat avec les associations sportives Testerines,
- Recrutement et rémunération des animateurs de l'équipe CAP 33 pour un total de 19 mois saisonniers soit représentant une masse salariale de 43 230.70€,
- Prise en charge des frais de fonctionnement liés au dispositif soit 3100.00 €.

Le budget prévisionnel total de l'opération CAP 33 est de 46 330.70€. Les subventions liées à ce dispositif concernent le Conseil départemental liées à CAP 33 à hauteur de 11 544.00 € soit une participation financière de la Ville à hauteur de 34 786.70 €

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER la reconduction de l'opération CAP 33 pour l'été 2020,
- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif et à signer toutes les conventions avec les différents partenaires de l'opération notamment la convention de partenariat auprès du Conseil départemental de la Gironde.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget 2020.

RECONDUCTION DE L'OPERATION CAP33 ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le dispositif CAP 33 a pour objet de favoriser l'accès aux pratiques des activités sportives, pendant les vacances, au profit des publics adultes et jeunes de plus de 15 ans.

Cette politique d'accessibilité de tous aux sports s'appuie sur un partenariat entre la Commune, le Conseil départemental et plus particulièrement les associations sportives locales ainsi que les comités départementaux.

Ces activités sportives proposées au grand public se déclinent essentiellement en trois formules :

- Les découvertes gratuites organisées chaque semaine, proposant des activités sportives et de loisirs variés ;

- Les séances d'approfondissements payantes permettant sur plusieurs séances de s'initier ou de se perfectionner au sein des Clubs organisateurs ;

- Les animations au profit des publics favorisant ainsi sport et convivialité.

La Commune, pour cette 19ème édition, est maître-d'œuvre de l'opération. Elle a désigné un chef de Centre CAP 33 (CATHER Franck) et un référent administratif saisonnier chargé de la mise en œuvre de l'opération sur les aspects suivants :

- Formaliser le projet d'animation et le partenariat avec les Associations locales et les comités Départementaux participants ;

- Recruter l'équipe d'animateurs et assurer la gestion et l'administration des emplois saisonniers ainsi que la masse salariale (soit 19 mois saisonniers pour l'année 2020) ;

- Mobiliser les installations sportives, les sites d'animations (plages) et locaux d'Accueil en faveur du dispositif ;

- Percevoir la contribution financière du Conseil départemental de la Gironde ;

- Assurer la gestion et l'administration de l'opération avec le soutien du conseiller en développement du sport du département ;

- Dresser un bilan quantitatif et qualitatif de l'opération permettant de mesurer l'accompagnement du Conseil départemental, notamment sur les subventions liées aux mois saisonniers.

Il est à noter que le Conseil départemental demande à la Commune la prise en charge des mois saisonniers liés au dispositif. En contrepartie, le Conseil départemental accom-

pagne chaque mois saisonnier d'une subvention de 700 € ainsi qu'une aide de 1 500 € liée au référent chef de centre, qui est agent permanent de la collectivité.

Depuis plusieurs années le Conseil départemental a décidé d'appliquer un coefficient de pondération aux subventions qu'il attribue aux Villes du département. Pour la ville de la TESTE DE BUCH le coefficient de pondération est de 0,78. Ainsi cette année la subvention totale s'élevé à 11 544.00 €.

La Commune a souhaité permettre aux associations locales d'organiser les activités de découvertes gratuites par l'intermédiaire de leurs propres éducateurs sportifs qui seront rémunérés par la Commune au prorata de 2 mois saisonniers.

La Commune recrute 8 animateurs saisonniers pour constituer l'équipe CAP 33 permettant l'organisation des animations plages, ainsi que les manifestations et évènements sportifs ou culturels à hauteur de 19 mois saisonniers

Les mini stages sont confiés aux associations locales partenaires du dispositif CAP 33. Les recettes sont laissées aux clubs permettant à ceux-ci de favoriser l'emploi associatif saisonnier.

En conséquence, le coût de la masse salariale du dispositif CAP 33 représentera pour la Ville :

2 mois saisonniers en faveur des Associations locales, soit :

2275.30 € (mois brut chargé) x 2 mois = 4550.60 €

17 mois saisonniers, en faveur de l'équipe d'Animateurs CAP 33, soit :

2275.30 € (mois brut chargé) x 17 mois = 38 680.10€

Soit une masse salariale brute de : 43 230.70 €

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION CAP 33- 2020

CHARGES		PRODUITS	
Masse salariale : 19 mois saisonniers 19 x 2275.30 €	43 230.70€	Subvention Conseil Départemental : - aide mois saisonniers: 19x700 = 13 300.00€ - aide chef de centre : 1x1 500 = 1 500.00€ 14 800.00 x 0.78 (coef de pondération)	11 544.00€
trophée/ tee-shirts Réceptions Achat équipement Achat petit matériel	600€ 1000€ 500€ 1000€	Participation de la commune	34 786.70€
TOTAL	**46 330.70 €**	**TOTAL**	**46 330.70 €**

La participation de la Commune est de 34 786.70 € pour 2020.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'objet de la convention, bâtie conformément au cahier des charges de l'opération CAP 33 est de définir l'obligation du Conseil départemental et de la Commune.

Le Conseil départemental veille à la cohérence de l'opération CAP 33 sur les aspects suivants :

- Labellisation du centre CAP 33 de la Commune,
- Définition du plan de communication et impression des programmes et des affiches,
- Dotation de lots et de signalisation du dispositif,
- Accompagnement financier sur 19 mois saisonniers et du chef de Centre (versement de la subvention : 50 % dès le retour de la convention et le solde au vu du bilan),
- Le conseiller en développement du sport du Conseil départemental s'assurera du bon déroulement de l'opération, conformément au cahier des charges.

Cette convention est conclue pour la durée de l'opération CAP 33, du 1er juillet au 31 août 2020 et est signée par Monsieur le Maire de LA TESTE DE BUCH et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde.

Gironde
LE DÉPARTEMENT

Convention de partenariat 2020

CAP33

entre

le **Département de la Gironde**, Esplanade Charles de Gaulle, 33074 Bordeaux Cedex, représenté par son Président Monsieur Jean-Luc GLEYZE, en exécution du vote du Budget Primitif 2020 du 16 décembre 2019 et de la délibération de la Commission Permanente du 6 juillet 2020, ci-après dénommé le Département,

d'une part,

et

la **Collectivité organisatrice :** la commune de LA TESTE-DE-BUCH, représentée par son Maire, Monsieur Patrick DAVET en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du , ci-après dénommée la Collectivité,

d'autre part,

Préambule :

La pratique des activités sportives et culturelles contribue fortement à l'épanouissement, à l'enrichissement et à l'intégration sociale des adultes et des jeunes girondins qui s'y adonnent.

Le temps des vacances constitue un moment particulièrement privilégié où pourront être initiées des actions de découverte, de sensibilisation et d'apprentissages qui trouveront d'autant plus leur pleine efficacité que les publics visés seront disponibles.

Cette politique d'accessibilité de tous au sport et à la culture gagnera en efficacité en s'appuyant sur une concertation entre les institutions qui œuvrent dans ces domaines et sur une participation des acteurs locaux, associations et communes, tant sur le plan de la conception que de la mise en œuvre.

Cette dynamique partenariale, au-delà de la valorisation des ressources locales qu'elle favorise, permet d'initier un dispositif constituant un élément structurant de la politique éducative des collectivités partenaires et de s'inscrire au sein des politiques globales de développement local, de création d'emplois et d'aménagement du territoire.

Pour ce faire,
Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet

L'objet de la présente convention est de définir les obligations des différentes parties ainsi que de préciser les modalités de financement et de mise en place de l'opération CAP33 pour l'année 2020.

Article 2 : engagements du Département

Le Département participe au financement de l'opération selon les critères adoptés lors du vote du Budget Primitif (BP) 2020, le 16 décembre 2019.
Les crédits inscrits au BP prennent en compte la subvention allouée aux collectivités organisatrices et les dépenses liées à la communication et aux partenariats.

Le Département veille à la cohérence de l'opération dans son ensemble, en s'appuyant notamment sur ses Conseillers.ères en Développement du Sport et de la Vie Associative.

Plus particulièrement, le Département est chargé de :

- Labelliser les collectivités partenaires de l'opération CAP33 ;
- S'assurer que le recrutement du Chef de centre et des animateurs est en adéquation avec la législation en vigueur et le programme d'animation ;
- Définir le plan de communication de l'opération CAP33 y compris la mise en page et l'impression des programmes ;
- Suivre la partie administrative et la gestion globale de l'opération au niveau départemental ;
- S'assurer du bon déroulement de l'opération conformément au « Cahier des Charges » ;
- Effectuer le bilan et l'évaluation du dispositif global.

Article 3 : subvention et modalités de versement

Sur la base du dossier de demande subvention, le montant total d'intervention financière du Département est fixé au maximum à 12 090 € (Douze mille quatre-vingt-dix euros) au titre de l'année 2020.

Dans le contexte de crise sanitaire lié au Covid-19, le montant définitif de la subvention sera calculé après analyse du contexte et sur la base du bilan établi et transmis par la Collectivité. Cette analyse tiendra compte notamment du nombre d'éducateurs recrutés par la Collectivité, de la mise en œuvre effective des animations et après vérification, de la conformité de l'opération au « Cahier des charges ».

Dès lors, la Collectivité pourra percevoir tout ou partie de la somme initialement votée.
La participation financière du Département sera versée en deux fois :

- 30 % à la signature de la présente convention ;
- Le solde après réception du bilan.

Article 4 : engagements de la Collectivité

4.1. Elaboration du projet local

La Collectivité est maître d'ouvrage de l'opération sur le plan local.

Elle s'engage à associer et à tenir informés les services du Département et tout particulièrement le (la) Conseiller.ère en Développement du Sport et de la Vie Associative de secteur tout au long de la phase de préparation mais aussi durant la mise en œuvre de l'action, sur les points ci-après :

- Formalisation du projet local d'animation ;
- Prévision des engagements financiers ;
- Recrutement des animateurs saisonniers en cohérence avec le programme envisagé et conformément aux textes législatifs en vigueur ;
- Programmation de la mobilisation des installations sportives, socioculturelles, des locaux d'accueil et des locaux d'animation ;
- Réunions avec les partenaires locaux.

4.2. Mise en œuvre

La Collectivité, maître d'ouvrage, a la responsabilité de l'organisation de l'opération pour 2020, et à ce titre elle :

- Assure la gestion, le recrutement et la contractualisation des animateurs spécialement affectés pour l'opération en se conformant au nombre de mois saisonniers déclaré dans le dossier de demande de subvention ;
- Conventionne avec les associations locales ;
- Met en place la communication conformément au « Cahier des Charges » ;
- Contracte toutes les assurances nécessaires et obligatoires dont celle de la responsabilité civile ;
- Assure l'administration et la gestion de l'opération avec le soutien du Conseiller.ère en Développement du Sport et de la Vie Associative ;
- Assure la prise en charge et le retour du matériel d'animation mis à disposition du centre par le Département ;
- Dresse le bilan quantitatif et qualitatif de l'opération au niveau local ;
- Garantie, dans le contexte de crise sanitaire actuelle, la mise en œuvre des directives et préconisations nationales et des arrêtés préfectoraux.

La Collectivité désignera une « personne ressource » investie des prérogatives nécessaires à une prise de décision rapide concernant l'opération CAP33 et communiquera son nom et ses coordonnées au Département.

4.3. Intégration et hébergement de l'équipe d'animation

L'équipe d'animation a pour rôle de mobiliser autour d'elle les énergies locales. La complémentarité de l'ensemble des partenaires locaux, associatifs, privés et de l'équipe d'animation est indispensable à la réussite de l'opération. La Collectivité s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une bonne intégration de l'équipe d'animation au niveau local.

La Collectivité, en tant qu'employeur, s'engage à héberger les animateurs n'habitant pas sur son territoire, dans des conditions matérielles de confort convenables (une chambre par animateur, sanitaires, douches chaudes, cuisine équipée, coin repas). Elle devra tout mettre en œuvre pour faciliter la restauration de l'équipe d'animation.

La Collectivité organisera une entrevue hebdomadaire entre le coordinateur de l'équipe d'animation et le responsable municipal « personne ressource » désigné par la Collectivité.

4.4. Installations d'animation

La Collectivité mobilisera les installations sportives, socioculturelles et d'accueil nécessaires à la mise en œuvre du programme d'animation CAP33. Un programme d'utilisation devra être établi. Les aménagements de ces équipements en matière d'animation et de sécurité sont du ressort de la Collectivité. Les moyens logistiques nécessaires au bon déroulement des animations (local de stockage, services administratifs, services techniques) devront également être définis par la Collectivité.

L'accueil et l'information du public représentant une charge importante, la Collectivité mettra tout en œuvre pour aider l'équipe d'animation dans ces domaines.

Article 5 : subvention en investissement et fonctionnement pour l'aide aux communes et aux EPCI : contreparties

Tout maître d'ouvrage et tout bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à :

- Reprendre le logo du Département sur l'ensemble des outils d'information et de communication dont dispose la structure ;
- Insérer le logo avec un lien interactif sur son site internet ;
- Pour les travaux, réaliser un panneau de chantier et afficher le logo et montant du financement départemental pendant toute la durée des travaux et transmettre une photographie du panneau de chantier ;
- Dans le cas d'études, le logo devra figurer sur tout document remis par le cabinet d'étude ;
- Inviter systématiquement le Président du Conseil départemental de la Gironde au lancement d'une action et à l'inauguration de toute opération subventionnée.

Logo à télécharger sur gironde.fr et contact communication dgsd-dircom@gironde.f

Le non-respect de ces modalités peut entraîner la remise en cause de la subvention.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020, incluant la saison estivale et les petites vacances scolaires.

Article 7 : arbitrage et contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires originaux le,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc GLEYZE
Conseiller Départemental du
Canton Sud-Gironde

Le Maire de la Commune de
LA TESTE-DE-BUCH,

Patrick DAVET

Monsieur le Maire :

Merci Dany, cela fait partie aussi des choses qui étaient enclenchées, nous n'avons fait que continuer ce qui était déjà en place.

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. SLACK DEL2020-07-183

SURVEILLANCE DES PLAGES

Convention entre la Société Nationale de Sauvetage en Mer et la commune de La Teste de Buch

Mes chers collègues,

Pour pallier le désengagement progressif des maîtres-nageurs sauveteurs CRS, la commune fait appel depuis 2009 à des nageurs sauveteurs de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), titulaires des diplômes requis aux missions de surveillance des plages et à la fonction de chef de poste.

Considérant les nouvelles orientations budgétaires votées en 2019 par le Syndicat mixte pour la surveillance des plages et des lacs girondins (SIVU), la nécessité de maintenir une efficience des coûts engagés dans le recrutement des personnels saisonniers et la nécessité de maintenir un niveau de sécurité optimale des espaces publics ouverts à la baignade, la commune sollicite au titre de la saison 2020 auprès de la SNSM la mise à disposition de 36 sauveteurs. Le nombre de saisonnier recrutés restera stable entre 2019 et 2020.

Aussi afin de fixer les conditions techniques et financières dans lesquelles ces nageurs sauveteurs seront mis à la disposition de la collectivité, une convention sera établie entre la SNSM et la commune.

Outre la rémunération directe des nageurs sauveteurs basée sur les grades du cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, la SNSM nous demande de participer aux frais inhérents :

- à la formation initiale et continue,
- à l'équipement individuel des nageurs sauveteurs,
- et à la préparation et gestion de leur affectation ainsi que de leur suivi local.

La subvention est fixée à 7€ par sauveteur et par jour travaillé soit au total pour la saison estivale 2020, la somme de 11 767€.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- SIGNER avec la SNSM, la convention ci-jointe de mise à disposition pour la saison estivale 2020 de nageurs sauveteurs afin d'assurer la surveillance des plages,

- VERSER à la SNSM, une subvention d'aide à la formation des nageurs sauveteurs d'un montant global de 11 767€ pour l'année 2020.

SURVEILLANCE DES PLAGES

Convention entre la Société Nationale de Sauvetage en Mer et la commune de La Teste de Buch

Note explicative de synthèse

Compte tenu des orientations budgétaires 2019 votées par le SIVU, la commune poursuit cette année et comme l'an passé son recrutement auprès de la SNSM pour l'ensemble de ces besoins d'effectifs saisonniers soit 36 MNS. Ce nombre restant stable à 2019.

Les conditions techniques et financières dans lesquelles ces nageurs sauveteurs sont mis à la disposition de la collectivité sont établies par une convention avec la commune.

Outre la rémunération directe des nageurs sauveteurs la SNSM nous demande de participer aux frais inhérents :

- à la formation initiale et continue,
- à l'équipement individuel des nageurs sauveteurs,
- et à la préparation et gestion de leur affectation ainsi que de leur suivi local.

En conséquence de quoi :

Au titre de l'année 2019, la subvention était fixée à 7€ par sauveteur et par jour travaillé, soit la somme globale de 11 263€ (soit 1609 jours travaillés sur la saison).

Au titre de cette année, la subvention reste fixée à 7€ par sauveteur et par jour travaillé, soit la somme globale de 11 767 €.
Ces 36 sauveteurs seront répartis comme suit :

- 31 MNS effectueront 46 jours de travail sur la saison,
- 5 MNS effectueront 51 jours de travail sur la saison *(le poste de secours de Cazaux Lac est opérationnel depuis le 26 juin 2020).*

Mode de calcul (pour information) *:*
11 767 *€= **[31** sauveteurs **x 7€ x (23**j juillet **+ 23**j août **)] + [5** sauveteurs **x 7€ x (5j** juin + **23**j juillet **+ 23**j août**)]***

CONVENTION

Entre :

.....[1]

[1] *dénomination de la collectivité territoriale.*

Ci après dénommée « la collectivité »

Et :

La Société Nationale de Sauvetage en Mer,
association reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970,

dont le siège social est sis 8 Cité d'Antin, 75 009 Paris
Siret n° 775 665 029 00184

Ci après dénommée « la SNSM »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la surveillance, pendant la saison estivale, de ses plages aménagées, la collectivité, qui ne possède pas les compétences nécessaires pour assurer cette mission, a souhaité s'adjoindre les services de personnel qualifié, compétent et entraîné.

Dans ce cadre, des contacts ont été noués avec la **SNSM**, **association reconnue d'utilité publique,** titulaire d'agréments de missions de sécurité civile, afin d'examiner les conditions dans lesquelles des nageurs-sauveteurs pourraient être proposés à la Collectivité.

A l'issue des discussions la Collectivité a décidé de faire appel à la SNSM afin qu'elle dispose des moyens nécessaires pour assurer sa mission.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La S.N.S.M fournira des personnels formés correspondant aux demandes qui ont été faites, afin de soutenir la Collectivité dans le cadre de sa mission de service public de surveillance des baignades aménagées le long des plages de cette dernière.

La durée de la convention est de..... (1 ou 3 ans à préciser) an à compter de la date de signature par la collectivité.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

1 - La prestation de la SNSM consistera dans :

1.1 La proposition de personnels qualifiés titulaires du diplôme du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) conformément à l'article D. 322-11 du code du sport. Ces Nageurs-Sauveteurs seront également titulaires du certificat de compétences de Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2), du permis bateau, du Certificat Restreint de Radiotéléphoniste (CRR) et de l'unité d'enseignement de Surveillance et Sauvetage Aquatique (SSA) sur le littoral avec la mention pilotage défini par l'arrêté ministériel du 19 février 2014.
Lorsqu'un Nageur-Sauveteur n'est pas titulaire d'une de ces qualifications complémentaires, la collectivité en sera avisée.

Il pourra également être titulaire de qualifications supérieures en fonction des besoins et de la configuration des zones à surveiller (qualification côtes dangereuses, marine jet niveau 1 et 2, embarcations semi-rigides). En revanche, lorsqu'il est titulaire d'un permis de conduire de véhicule terrestre, la municipalité devra s'assurer de ses compétences à piloter un véhicule du type tout terrain avant de lui en confier l'usage dans le respect de la règlementation en vigueur.

1.2 - La collectivité recrutera le personnel en tant qu'agent non-titulaire de la fonction publique territoriale soumis aux dispositions relatives à ce statut telles que précisées dans le décret n° 88-145 du 15 février 1988. **Elle en est l'employeur**.

ARTICLE 3 : SITUATION DES PERSONNELS

Ce personnel est recruté par la collectivité agissant en tant qu'employeur pour un mois, deux mois ou plus, ou éventuellement pour une période inférieure à 30 jours en particulier pendant la demi-saison. La durée maximum de recrutement est de 6 mois au cours d'une même période de 12 mois, conformément à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 4 : CONDUITE DE LA MISSION

La fonction de Nageur-Sauveteur s'exerce pour le compte des collectivités signataires de la convention. Dans ce cadre, les personnels qualifiés sont soumis à l'autorité hiérarchique et opérationnelle du Maire de la commune dans laquelle ils sont affectés. Ils exercent leur mission dans la limite des compétences pour lesquelles ils ont été formés.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE LA MISSION

Conformément aux dispositions des articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de Nageur-Sauveteur s'exercent pour le compte de la commune dans le cadre de ses responsabilités liées à la mission de surveillance à l'intérieur de la zone des 300 mètres à compter de la limite des eaux.

ARTICLE 6 : PRESTATION COMPLEMENTAIRE

La SNSM pourra fournir pour répondre à une demande écrite de la collectivité un accompagnement spécifique sous forme de conseils pour l'équipement des postes de secours et la préparation des sites.

Les annexes, parties intégrantes de la présente convention, complètent celle-ci en précisant notamment les conditions techniques et financières, liées à ladite convention.

Fait à Paris, le 25 mars 2020

Pour le Président de la SNSM et par délégation

Arnaud KURZENNE
Inspecteur des nageurs sauveteurs

Le Maire

Le Président

ANNEXE

La présente annexe fixe les conditions techniques et financières dans lesquelles les nageurs-sauveteurs proposés par la S.N.S.M. assureront la mission de surveillance des plages aménagées de la Collectivité. Elle fait partie intégrante de la convention signée entre la S.N.S.M. et la Collectivité.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

1.1 Remplacement de sauveteurs

En cas de défaillance d'un sauveteur, la SNSM s'efforcera de proposer un remplaçant dans les meilleurs délais.

1.2 Equipement des postes de secours

La collectivité territoriale met à la disposition des Nageurs-Sauveteurs un local et les moyens matériels d'intervention et de secours (embarcation, matériels permettant d'apporter les premiers secours et les soins, équipements de sauvetage, produits de premier soins, liaisons téléphoniques et radiotéléphoniques, eau courante, etc.). Ces moyens sont au moins ceux définis dans la circulaire 86-204 du 19 juin 1986. Ils doivent être en bon état d'utilisation pour la mission et entretenus ou remplacés par les soins de la collectivité territoriale.

Cette disposition est indispensable à la réalisation de la prestation. Elle ne souffre aucune dérogation.

Elle peut être contrôlée par les services de sécurité du département.

Des panneaux d'affichage, situés aux accès des plages, précisent les heures de surveillance des plages et donnent les informations nécessaires à la sécurité des baigneurs, en conformité avec l'arrêté municipal **annuel** relatif à la surveillance des plages concernées.

Des panneaux et un pavillon, fournis par la SNSM, précisent que le poste est tenu par du personnel membre de la SNSM.

1.3 Téléphone du poste de secours

La collectivité territoriale doit équiper le poste de secours d'un téléphone devant servir à transmettre les alertes aux services de secours. La collectivité se réserve le droit de faire brider les lignes téléphoniques en limitant les appels sortant, mais en veillant toutefois à ce que l'accès aux services de secours (SAMU, Pompiers, Police ou Gendarmerie, CROSS) demeure libre.

1.4 Service

1.4.1 Les horaires de surveillance sont définis par l'arrêté municipal précité (para. 1.2).
Les heures de surveillance n'incluent pas le temps nécessaire à la mise en place, au rangement du matériel, pour l'ouverture et la fermeture du poste et à l'entraînement quotidien.
Chaque sauveteur effectue au minimum 35 heures de service par semaine. Des heures supplémentaires peuvent être effectuées dans la limite du contingent fixé par le décret 2004-1381du 21 décembre 2004.
Chaque sauveteur bénéficie au minimum d'une journée de repos par semaine, normalement prise en dehors des samedis, dimanches, et jours fériés. Les jours de repos doivent être pris régulièrement et ne peuvent être cumulés en fin de mission.

1.4.2 Des structures locales de la SNSM peuvent être sollicitées dans le cadre de sa mission de soutien à la collectivité pour la mission de surveillance des plages. Le représentant local de la SNSM, en accord avec l'employeur peut-être un Président de station ou son représentant désigné, un Directeur de centre de formation et d'intervention, le Délégué Départemental ou le Délégué Départemental Adjoint. Il n'aura cependant aucune responsabilité dans la conduite opérationnelle de la mission de surveillance des plages.

1.5 Tenue

En service, les sauveteurs ne portent pas d'autre tenue que celle fournie par la SNSM, et adaptée à la mission.

1.6 Logement

La collectivité territoriale met gratuitement à la disposition de chaque sauveteur, et de lui seul, une formule d'hébergement dans des conditions décentes, permettant d'assurer un repos réparateur conformément aux conditions prévues par la règlementation.
Dans la mesure du possible, les hébergements du chef de secteur (lorsqu'il existe) et du chef de poste sont prévus, pour lui-même et sa famille (conjoint(e) et enfants mineurs).

La collectivité pourra demander une réparation lorsque le maintien en bon état du logement n'aura pas été effectué par les sauveteurs.

1.7 Protection sociale

La protection sociale des sauveteurs recrutés en qualité d'agent non titulaire de la fonction publique territoriale résulte du versement par la collectivité territoriale employeur de l'ensemble des cotisations sociales.

De même, la collectivité territoriale fait son affaire de l'examen médical d'embauche, au titre de la médecine du travail.

1.8 Responsabilité

La responsabilité à l'égard des tiers est garantie par les règles applicables aux agents des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Rémunération des Nageurs-Sauveteurs

Les Nageurs-Sauveteurs sont assimilés aux opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, dont le statut est défini par le décret 92-368 du 1er avril 1992 modifié. Ils sont donc rémunérés dans les conditions suivantes :

Chef de secteur	Echelon 7 de l'échelle C3	IB : 478	IM : 415
Chef de poste	Echelon 5 de l'échelle C3	IB : 448	IM : 393
Adjoint au chef de poste	Echelon 7 de l'échelle C2	IB : 403	IM : 364
Sauveteur qualifié	Echelon 1 de l'échelle C1	IB : 350	IM : 327

L'avantage en nature logement, s'il est utilisé devra être rajouté au salaire de base ci-dessus proposé au même titre que tout autre avantage qui serait consenti.

En cas de revalorisation des indices de rémunération des nageurs-sauveteurs entre la signature de la convention et le début de la saison, la collectivité doit les prendre en compte dans la limite supérieure de l'indice modifié.

Heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires éventuelles sont rémunérées suivant le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié (relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Congés payés :

A cette rémunération s'ajoute l'indemnité de congés payés fixée à 10% de la totalité de la rémunération.

2.2 Participation financière

Afin de proposer des Nageurs-Sauveteurs répondant aux qualifications définies par l'article 2 de la présente convention, la SNSM est amenée à engager des frais pour la formation, l'équipement individuel de ces Nageurs-Sauveteurs, la préparation et la gestion de leur affectation, ainsi que leur suivi local.

Pour permettre à la SNSM de répondre à ces exigences, la collectivité territoriale versera au siège de la SNSM, au plus tard le 1er juillet de l'année en cours, une participation, par virement à l'ordre de la SNSM sur le CCP Paris **20041/00001/0101474D020/clé04**.

Le montant global de cette participation sera fixé, par sauveteur et par jour de service, à SEPT euros.

Fait à Paris, le 25 mars 2020

Pour le Président de la SNSM et par délégation

Arnaud KURZENNE
Inspecteur des nageurs sauveteurs

Le Maire

Le Président

Monsieur le Maire : Merci Stéphen, La surveillance des plages fait partie aussi de préoccupations, cette année si le confinement nous a permis d'avoir de beaux jardins, il ne nous a pas permis de pourvoir œuvrer sur certains chantiers.
Je voudrais que dans les années qui viennent, c'est renforcer considérablement la surveillance des plages, c'est le discours que nous avons eu hier avec l'ONF, au niveau de la Lagune le trait de côte à reculer de 38 mètres, ça veut dire qu'il va falloir penser certainement à une extension au niveau des plages et non pas dans le sens de la largeur mais dans le sens de la longueur, il va falloir renforcer la surveillance, là pour les plages océanes, je ne parle pas du bassin si sa reste aussi dangereux et du lac de Cazaux où ça l'est un peu moins.
C'est un des sujets où nous allons travailler, Stephen dont c'est le métier, va travailler avec nous si vous avez des idées n'hésitez pas, il s'agit de sécurité, de sauver la vie des gens et l'on n'a pas envie de finir l'été avec un palmarès de gens qui sont restés dans l'eau.
Je voudrais profiter pour vous dire qu'au niveau sécurité cela a été annoncé, nous l'avons fait, on a déjà renforcé en matière de sécurité et plus particulièrement la vie nocturne, on a signé la charte nocturne, ce qui se faisait déjà, on l'a étendu à tous les établissements de la commune, pas uniquement ceux de Pyla.
Nous avons mis du personnel supplémentaire au niveau de la police municipale, il y en a 2 qui arrivent, ce qui fait que cela va nous permettre une amplification horaire. Ils travaillent jusqu'à plus de 4 heures du matin, mais une amplification aussi physique, généralement ils se déplaceront par 2 groupes de 3, qui ne seront pas très loin des uns des autres.
Hier au niveau de la charte, j'ai dit au niveau des tenanciers d'établissements, « on fait un effort supplémentaire », mais vous il va falloir que vous en fassiez encore un autre, ils ont accepté de le faire, on va avoir un véritable accompagnement.
Les sorties sont les plus difficiles, plus particulièrement cette année puisqu'il n'y a pas de discothèque, avant ils faisaient le bar de nuit et discothèque, et aujourd'hui ils font le bar de nuit et après c'est soit la plage, soit la rue, il faut le gérer.
C'est un vrai travail, nous avons la chance d'avoir une police municipale aguerrie, volontaire avec des gens qui savent gérer la nuit, donc pour l'instant ça se passe bien, des établissements qui jouent le jeu plus qu'ils ne l'ont joué jusqu'à présent, il y a un évènement exceptionnel donc il faut avoir un comportement exceptionnel mas je souligne que c'est une chose qui avait été amorcée par le passé, on s'est appuyé sur ces fondations là et on a amplifié le mouvement.
Croisons les doigts, que ce soit la sous-préfète ou Mme le commissaire ils ont été très sensibles, vraiment ils nous accompagnent, ils accompagnent les établissements, si à la marge ça déborde un petit peu il y aura des sanctions, oui ça a été dit, s'ils ne respectent pas les règles, si il y en un ou deux qui ne respectent pas c'est le préfet qui va sanctionner tout le coin, tout le monde ne peut pas être pénalisé, on va veiller là-dessus, la sécurité est un axe fort dont on se doit. Il y a eu des actes récemment qui sont allés au-delà de l'incivilité, il y a eu des coups de feu, des coups de couteaux, des bagarres violentes, et là pas sans le cadre de fête du port ou autres, on fait un effort considérable pour le bien de tous. Nous passons au vote,
Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. BOUCHONNET **DEL2020-07-184**

ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ACCUEIL EN FORÊT DOMANIALE

PROGRAMME COMPLEMENTAIRE 2020

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2019 approuvant le programme 2020 d'entretien des équipements d'accueil en forêt domaniale,

Mes chers collègues,

Mis en place d'après un concept défini par la MIACA *(MIssion d'Aménagement de la Côte Aquitaine)*, les "Plans Plages" ont permis de résoudre pour l'ensemble du littoral girondin les problèmes posés par la fréquentation touristique et d'aménager les parkings des plages océanes en forêt domaniale, tout en permettant la préservation des espaces naturels.

Par délibération au conseil municipal du 17 décembre 2019, le programme « Plan Plages 2020 » relatif aux travaux d'entretien des équipements d'accueil du public en Forêt Domaniale de La Teste de Buch a été voté à l'unanimité.

La contribution de la commune s'élevait à 182 185 €, répartie comme suit :

- Participation en régie : 152 185€
- Contribution à mandater : 30 000 €.

Depuis plus de 10 ans, notre littoral est touché par un phénomène naturel aigu d'érosion entrainant un recul majeur du trait de côte. Après un cycle érosif localisé au droit du plan plage du Petit Nice, le site de la Lagune est à son tour de nouveau concerné (dernier cycla marquant en 2006).
Dans le cadre de la préparation de la saison estivale et face aux enjeux humains et économiques que représente cette zone érodée, les services de l'ONF et de la commune ont été contraints de mener des actions de sauvegarde sur les installations existantes. Afin de maintenir les accès au site et d'assurer une surveillance sécure d'une zone de baignade, un réagencement du plan plage de La Lagune s'impose.

Ces opérations se situant sur le secteur nord-ouest du plan plage de la Lagune et portant sur le démontage de 360 ml de voirie s'élèvent à un montant global de 7 415€.

La contribution de la commune au titre de ce programme complémentaire s'élève à 4 449 € dont 2 389 € en espèces (*contribution à mandater*), portant à 32 389€ la contribution globale 2020 à engager.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- CONFIRMER l'engagement de la Commune pour une participation complémentaire aux travaux par mandatement à concurrence de 2 389€.

ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ACCUEIL
EN FORÊT DOMANIALE

PROGRAMME COMPLEMENTAIRE 2020

Note explicative de synthèse

Par délibération au conseil municipal du 17 décembre 2019, le programme « Plan Plages 2020 » relatif aux travaux d'entretien des équipements d'accueil du public en Forêt Domaniale de La Teste de Buch a été voté l'unanimité.

Depuis plusieurs années, notre littoral est touché par un phénomène naturel aigu d'érosion entrainant un recul considérable du trait de côte. Après un cycle érosif localisé au niveau du plan plage du Petit Nice, le site de la Lagune est de nouveau touché.

Afin de maintenir les accès au site et d'assurer une surveillance sécure d'une zone de baignade, un réagencement du plan plage de La Lagune s'impose.

Ces opérations se situant sur le secteur nord-ouest du plan plage de la Lagune et portant sur le démontage de 360 ml de voirie s'élèvent à un montant global de 7 415€. Une partie de ces travaux ont pu être réalisé et valorisé par la régie communale.

Cependant, la contribution de la commune au titre de ce programme complémentaire s'élève à 4 449 € dont 2 389 € en espèces (*contribution à mandater*), portant à 32 389€ la contribution globale 2020 à engager.

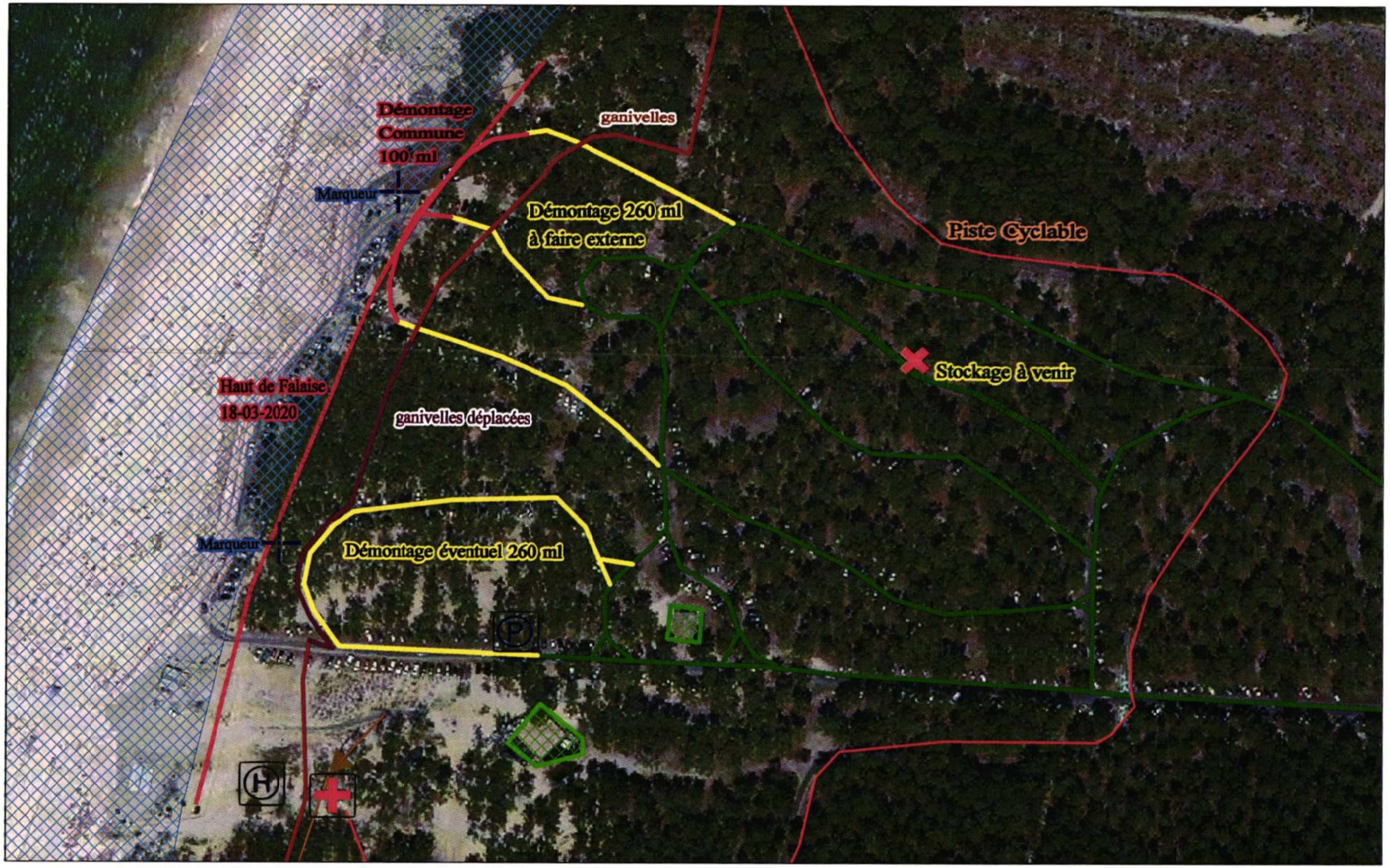

Commentaires
FD LA TESTE - PLANS PLAGES DE LA LAGUNE - 18 mars 2020
Travaux de recul des équipements en lien avec les érosions marines

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 2000
0 50 100 m
25 75

Monsieur le Maire

Merci Jean-François, nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : Mme DELEPINE **DEL2020-07-185**

CLASSEMENT de la COMMUNE de LA TESTE DE BUCH en COMMUNE TOURISTIQUE pour une DURÉE de 5 ANS

Vu le décret du 15 juin 1956 portant classement de la section de Pyla sur Mer, commune de LA TESTE DE BUCH comme station balnéaire,

Vu le décret du 20 août 1990 portant classement de la commune de LA TESTE DE BUCH en station balnéaire,

Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux « communes touristiques » et « aux stations classées »,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 juillet 2014 sollicitant le classement de la commune en commune touristique ainsi que l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant classement de la commune de La Teste de Buch en commune touristique pour une durée de 5 ans,

Mes chers collègues,

Le législateur a décidé d'engager une réforme des procédures de dénomination et de classement des communes reconnues « commune touristique » ou « station classée ». Dorénavant la dénomination « commune touristique » et le classement « station classée » ne vaudront plus que pour une durée limitée : cinq ans pour « la commune touristique » et douze ans pour « la station classée ». Les communes concernées doivent donc engager une démarche de renouvellement de la dénomination et du classement.

La loi du 14 avril 2006 a prévu une architecture à deux niveaux :

Une commune touristique est une commune qui met en œuvre une politique locale du tourisme et offre des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente.

Une station classée est une « commune touristique » qui met en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique, tend à assurer la fréquentation plurisaisonnière, met en valeur ses ressources naturelles, patrimoniales et qui mobilise les ressources en matière de création et d'animations culturelles et d'activités physiques ou sportives.

Classée « station balnéaire » par décret du 25 juillet 1991, la commune de LA TESTE DE BUCH est concernée par cette réforme.

S'agissant de « la commune touristique » :

L'article 3 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 prévoit que dans un délai de dix-huit mois à compter du 3 mars 2009, un arrêté préfectoral accorde la dénomination « commune touristique » pour une durée de cinq ans, sur le fondement de la seule délibération du Conseil

Municipal sollicitant cette dénomination, aux communes disposant d'un Office de Tourisme classé et qui ont été érigées en stations classées avant la publication de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006.

S'agissant de « la station classée » :

L'article L 133-17 de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 précise que les communes qui ont été classées après le 1er janvier 1969, ce qui est le cas de la commune de LA TESTE DE BUCH perdront leur classement au 1er janvier 2018. La commune de La Teste de Buch (Gironde) a donc sollicité le renouvellement de son classement comme « Station de Tourisme », répondant aux critères exigés par la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 et a été classée par décret du 4 août 2017.

Compte tenu du classement actuel de la commune en station balnéaire depuis 1990 et du classement en catégorie I de l'EPIC Office du Tourisme de la commune de LA TESTE DE BUCH par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, je vous demande mes chers collègues de bien vouloir :

- SOLLICITER de Madame la Préfète le renouvellement du classement de la commune de LA TESTE DE BUCH en commune touristique pour une durée de cinq ans ;

- AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches en ce sens.

CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH EN COMMUNE TOURISTIQUE POUR UNE DUREE DE 5 ANS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le législateur a décidé d'engager une réforme des communes touristiques et des stations classées afin de leur redonner un fondement juridique, en vue de faire du classement un indice de qualité pour le rendre plus compréhensible vis-à-vis du public et d'instaurer une dynamique d'excellence.

- Une « commune touristique » est une commune qui met en œuvre une politique locale du tourisme et offre des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente.

- Une « station classée » est une commune dénommée touristique qui met en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique. Elle tend à assurer la fréquentation pluri saisonnière, met en valeur ses ressources naturelles et patrimoniales, et mobilise les ressources en matière de création et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives.

La réforme des communes touristiques et stations classées est entrée en vigueur le 3 mars 2009.

Par décret en date du 20 août 1990 la commune de LA TESTE DE BUCH a été classée comme station balnéaire.

S'agissant de la « commune touristique » :

L'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 prévoit que dans un délai de dix-huit mois à compter du 3 mars 2009, un arrêté préfectoral accorde la dénomination « commune touristique » pour une durée de cinq ans, sur le fondement de la seule délibération du Conseil Municipal sollicitant cette dénomination aux communes disposant d'un Office de Tourisme classé et qui ont été érigées en stations classées avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006.

S'agissant de « la station classée » :

L'article L 133-17 de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 précise que les communes qui ont été classées après le 1 er janvier 1969 ce qui est le cas de la commune de LA TESTE DE BUCH, perdront leur classement au 1er janvier 2018. Il conviendra donc avant cette date de déposer un dossier de demande de classement répondant aux critères exigés par la loi n°2006-437 du 14 avril 2006. Préalablement à cette demande, la commune de LA TESTE DE BUCH devra bénéficier de la dénomination « commune touristique ».

Objet de la délibération :

- Compte tenu du classement actuel de la commune en station balnéaire depuis 1990, du classement en Catégorie I de l'EPIC Office du Tourisme de la commune de LA TESTE DE BUCH par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, il convient de solliciter de Madame la Préfète le classement de la commune de LA TESTE DE BUCH en commune touristique pour une nouvelle durée de cinq ans.

Pour ce faire, un dossier de demande de classement est en cours de réalisation, et sera adressé par Monsieur le Maire à Madame la Préfète.

Pour être dénommée commune touristique, la commune doit satisfaire à 3 exigences ou critères :

a. Disposer d'un Office de Tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination.

b. Organiser en période touristique des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif.

c. Disposer d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article R.2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R.133-03.

LES TEXTES APPLICABLES :

• Le décret du 15 juin 1956 portant classement de la section de Pyla sur Mer, commune de LA TESTE DE BUCH comme station balnéaire.

• Le décret du 20 août 1990 portant classement de la commune de LA TESTE DE BUCH en station balnéaire.

• La loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme.

• Le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux « communes touristiques » et « aux stations classées ».

DOSSIER DE DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

Dossier de demande pour une commune :

DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE	
Département : Gironde	
Commune : La Teste de Buch	N° INSEE : 33529
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier : COBAS. (Communauté d'Agglomération Bassin Sud).	
Communes membres de l'établissement public de coopération communale mentionné ci-dessus : Arcachon – La Teste de Buch – Gujan-Mestras – Le Teich	
Délibération du conseil municipal du : 22/07/2014	
Office de tourisme communal ou intercommunal classé Catégorie I par arrêté préfectoral du : 24 novembre 2016	

CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE

Natures	Nombres		Coefficient de pondération		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée	313	X	2	=	626
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret	724	X	1	=	724
Logements meublés classés et non classés	53	X	4	=	212
Emplacements en terrain de camping	2362	X	3	=	7086
Lits en village de vacances et maison familiales de vacances		X	1	=	0
Résidences secondaires	3898	X	5	=	19490
Chambres d'hôtes	9	X	2	=	18
Anneaux de plaisance + corps morts	350+ 732	X	4	=	4328
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A)					32484

POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE

Population municipale résultant du dernier recensement (B)	26 438
Pourcentage (A)/(B) X 100=	122,86 %

Monsieur le Maire :
Merci Nelly, ce n'est pas quelque chose de nouveau c'est un renouvellement, nous passons au vote,
Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire

Voilà le premier conseil, il y a des décisions, je vous rappelle que ce sont des décisions antérieures, je vous laisse faire, dire et critiquer.

Madame DELMAS :
Je vois des décisions qui ont été annulées, on ne les a pas

Monsieur le Maire :
C'est le covid,

Monsieur MURET :
Ne vous inquiétez pas ces décisions ne sont pas les vôtres, elles permettent de mette le focus sur un peu de thématiques qui ne manqueront pas de vous intéresser.
Pour le dire brièvement ces décisions que le maire prend en délégation du conseil municipal précisément sont issues de la première délibération que nous avons fait ce soir.

La première est qui a dû attirer votre attention, c'est la 2020-10 qui traite d'un AMO qu'aurait souscrit la ville pour la collecte de la TLPE, je me souviens, cette taxe était quelque chose qui vous intéresse beaucoup et qui vous a fait souvent intervenir en conseil, et notamment des carences, on parlait d'un fonctionnaire qui avait disparu, que vous portiez disparu en son temps, ma question elle est simple, cette taxe elle pèse avant tout sur des commerces, qui ont durement vécu la période de confinement, et qui sont sans doute dans des situations économique plus ou moins difficile , cette taxe peut figurer sur la liste des redevances ou des impôts que la ville pourrait remettre en sorte de remise gracieuse pour permettre à ces commerces de passer le cap.
Ma question, on peut premièrement se réjouir qu'avant la crise, la commune ait sollicité un AMO pour mieux collecter et être plus parfaite sur cette collecte qui reste difficile, mais dans un 2ème temps est ce que vous entendez placer cette taxe au chapitre des remises que l'on peut envisager ?

Monsieur le Maire :
C'est dommage j'aurai aimé vous avoir dans l'opposition avec moi le mandat précèdent, on aurait été au moins 2 à défendre ça.

Effectivement j'étais monté aux créneaux concernant la TLPE, que je trouve injuste, on va l'observer, il y a des commerces en difficulté mais il y a des commerces qui ont bien travaillé.
La grande distribution on s'est aperçu qu'ils avaient bien travaillé, oui il est dans mon esprit de la revoir, c'est un engagement de campagne que nous avions pris, je la trouve injuste, sur des petits commerçants, pas petit car ils la payent pas il fallait avoir 7M² pour la payer, mais il y a des établissements de moyenne importance qui la paye avec des sommes qui pouvaient aller entre 6 à 7000€, cela va être revu, on va la réétudier, mais mon objectif n'étant pas de prendre d'avantage.

A la rentrée c'est prévu, nous mettons en place une cellule, tous les professionnels testerins, pylatais cazalins, tous sans exception, commerçants, artisans professions libérales, le monde de l'industrie, seront appelés pour connaitre véritablement leurs besoins, même si c'est une compétence COBAS, ce que l'on va faire là, la COBAS ne va pas le faire, je leur ai suggéré l'idée, ils ont trouvé que c'était une bonne idée, les solliciter pour faire un audit de la situation.
Devrons-nous aider le monde économique.
Au-delà du monde économique il faut penser qu'il y a les emplois, il risque y avoir des gens qui se retrouvent au chômage, donc c'est une préoccupation aussi.

On s'est mis une ligne de conduite, c'est la réactivité. Les appeler aujourd'hui ça ne sert à rien, à partir de septembre on aura déjà une idée, aujourd'hui tout le monde est sous oxygène et les difficultés vont arriver sur le 1er trimestre 2021, donc il faut être prêt à répondre aux besoins, on va regarder tout ça.
Ca va peut-être faire partie d'une marge de manœuvre, ça nous permettra pour certain de ne pas avoir à donner mais de diminuer leur charge, voilà une autre commission, si vous avez des idées, elles seront les bienvenues.

Il va falloir être solidaire, que nous fassions bloc, si on a la chance que ça ne reparte pas cela sera moindre mal, mais il va y avoir des conséquences, si ça repart, ça sera une catastrophe, on le sait, à la fois sur le plan de la santé à la fois sur le plan économique on ne pourra pas y couper.
Espérons dans le meilleur des cas, on va aider le monde économique et le monde de l'entreprise.

Monsieur MURET :
Une décision qui d'ordinaire fait plutôt l'objet d'une délibération, d'une publicité qui y est rattachée, il s'agit de la 2020-102, le fond départemental d'aide à l'équipement des communes, le FDAEC, qui est une décision récurrente à laquelle on est habitué, qui permet moyennant que la commune propose un projet d'investissement, au conseil Départemental aux 2 élus qui nous représente d'abonder sur les finances de la commune et en l'occurrence il s'agit de l'aménagement de l'avenue de Bellevue, qui est un projet voirie très attendu sur Pyla qui correspond à 1 225 000€ HT d'investissement dont 7000 déjà engagés en 2020, c'est ce projet qui a été retenu dans cette décision , pour proposer d'abonder sur le FDAEC, pourquoi j'en parle c'est qu'il convient , comme c'est d'usage de remercier les 2 conseillers départementaux à qui l'on doit cette subvention, Yvette Maupilé et Jean-Jacques EROLES.

Une dernière, pour sourire….

Monsieur le Maire :
Moi j'aurais aimé que les 2 conseillers nous rapportent un petit peu plus, mais c'est ainsi il faut partager.

Monsieur MURET :
Il faudra leur redemander l'année prochaine, la dernière pour sourire, car il y a toujours dans le fond de ces décisions et on attend les vôtre qui commenceront à partir de ce soir, il y a toujours des décisions un peu plus truculentes que les autres, on apprend à la 119 que nous avons cédé notre vieux « Goupil », qui est un petit véhicule à benne que l'on voyait circuler à Pyla, je pense que c'était celui de cricri Ichard, ce véhicule qualifié de véhicule économiquement irréparable a été cédé à la ville de Gujan pour 300€.
Ma question que fait la ville de Gujan de notre vieux Goupil, sûrement pour pièces par pour collection !

Monsieur le Maire :
Pour clôturer ce premier conseil j'ai une proposition à vous faire, vous me dites, je vous propose à l'avenir si c'est possible d'avancer le conseil d'au moins ½ heure à une heure et prendre un petit verre ensemble à la fin, là aujourd'hui il fait jour tôt mais quand nous allons aborder l'automne il fera nuit tôt, donc si nous ne voulons rentrer avant la nuit noire, à réfléchir, on pourra l'avancer d'une petite ½ heure, même si nous allons avoir des joutes politiques on en reste pas moins des gens de bonne famille, une fois de plus en rugby on se met des tartes mais à la fin du match on boit toujours un verre ensemble.

Monsieur MURET :
La proposition d'un verre convivial en fin du conseil est la bienvenue et ça se pratique dans beaucoup d'autres communes. Avancer l'heure du conseil pour des élus qui sont salariés c'est parfois un peu délicat, je préférerai m'engager à moins étudier les décisions pour que l'on termine un petit peu plus tôt, mais laissez à 18 h cela sera plus pratique pour nous.

Monsieur le Maire :
On testera ça…. on continue à 18 H pour le prochain conseil qui aura lieu le 29 juillet.

La séance est clôturée à 20H30

Approuvé par M. DUFAILLY secrétaire de séance le : 10 septembre 2020